Édition 2025

Inventaire des mesures écofiscales au Québec

UDS Université de Sherbrooke

CFFP Chaire en fiscalité et en finances publiques

Remerciements

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

Mission de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) a été mise sur pied le 15 avril 2003. Sa mission est à la fois de développer la recherche multidisciplinaire et de diffuser des connaissances sur les enjeux socioéconomiques relatifs à la politique fiscale et aux finances publiques.

Pour plus de détails sur la CFFP, visitez son site internet à l'adresse : http://cffp.recherche.usherbrooke.ca.

La mise à jour de cette publication annuelle a été réalisée par Michael Robert-Angers, Ariane Gaboury et Lyne Latulippe. Les auteurs collaborent aux travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, qu'ils remercient de son appui financier qui a permis la réalisation de cette publication. Les auteurs remercient aussi Frédérick Hallé-Rochon pour sa participation à la mise à jour des données.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques
École de Gestion, Université de Sherbrooke
2500, boul. de l'Université
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
cffp.eg @usherbrooke.ca

Pour citer cette étude :

Michael Robert-Angers, Ariane Gaboury et Lyne Latulippe (2025), *Inventaire des mesures écofiscales au Québec – Édition 2025,* Cahier de recherche 2025-07, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 70 p.

TABLE DES MATIÈRES

Mot de la chercheure principale 1

1. Énergie 4
   - 1.1 Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Québec) 5
   - 1.2 Quotes-parts des distributeurs d'énergie (Québec) 8
   - 1.3 Taxes sur les carburants (Québec et fédéral) 10
   - 1.4 Remboursement, rabais, exemption de la taxe spécifique sur les carburants (Québec) 13
   - 1.5 Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant et d'huile pyrolytique (Québec) 15
   - 1.6 Déduction pour amortissement (DPA) accélérée et bonifiée visant le matériel désigné de production d'énergie propre (Québec et fédéral) 16
   - 1.7 Réduction de taux pour les fabricants de technologies zéro émission (fédéral) 17
   - 1.8 Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre (fédéral) 18
   - 1.9 Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (fédéral) 19
   - 1.9 Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres (fédéral) 20
   - 1.10 Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie (Québec et fédéral) 22

2. Transport 25
   - 2.1 Droits sur immatriculation et permis de conduire (Québec) 26
   - 2.2 Exemption de droits et gratuité visant les véhicules électriques (Québec) 28
   - 2.3 Droits à l'acquisition de véhicules moteurs (fédéral) 29
   - 2.4 Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur pour les dépenses de transport en commun (Québec) 30
   - 2.5 Exonération des taxes à la consommation sur les services municipaux de transport en commun (Québec et fédéral) 31
   - 2.6 Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (fédéral) 32
   - 2.7 Déduction pour amortissement accéléré des coûts des véhicules zéro-émission (Québec et fédéral) 33

3. Pollution 35
   - 3.1 Droit spécifique sur les pneus neufs (Québec) 36
   - 3.2 Consigne sur bouteilles à remplissage unique (Québec) 37
   - 3.3 Redevances pour l'élimination des matières résiduelles (Québec) 38
   - 3.4 Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Québec) 39
   - 3.5 Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles (Québec) 42
   - 3.6 Droits annuels exigibles des titulaires d'une attestation ministérielle relative à l'exploitation d'un établissement industriel (Québec) 43
   - 3.7 Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles (Québec) 44

4. Ressources 45
   - 4.1 Redevances exigibles sur l'utilisation de l'eau (Québec) 47
   - 4.2 Compensation financière pour perte de milieu humide et hydrique (Québec) 48
   - 4.3 Crédit et report d'impôt relatif à une fiducie pour l'environnement (Québec et fédéral) 49
   - 4.4 Crédit d'impôt pour dons de biens écosensibles (Québec et fédéral) 50
   - 4.5 Droits et permis sur les ressources forestières (Québec) 51
   - 4.6 Droits miniers (Québec) 52
   - 4.7 Droits de permis de pêche commerciale (Fédéral) 53

5. Municipalités et écofiscalité 55
   - 5.1 Redevances règlementaires 56
   - 5.2 Redevances au développement 57
   - 5.3 Droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière 58
   - 5.4 Tarification 59
   - 5.5 Taxes et Crédits de taxes 61

Pour conclure 65

Annexes 67

Liste des graphiques

Graphique 1. Revenus provenant de la vente aux enchères du SPEDE (M$) et prix de vente moyen pondéré annuel - 2014 à 2023 ($) 5
Graphique 2. Quotes-parts des distributeurs d'énergie - 2017-2018 à 2022-2023, en millions de dollars 8
Graphique 3. Revenus des taxes prélevées sur les carburants au Québec, 2007 à 2022, en millions de dollars 11
Graphique 4. Recettes perçues par la SAAQ et tirées des droits sur immatriculation et permis de conduire - 2007 à 2022, en millions de dollars 27
Graphique 5. Recettes provenant des taxes liées à l'environnement, Québec et moyenne OCDE, par catégories, en proportion du PIB (pourcentage), 2022 65
Graphique 6. Recettes provenant des taxes liées à l'environnement, Québec et pays de l'OCDE, en proportion du PIB (pourcentage), 2022 66

Liste des encadrés

Encadré 1 – SPEDE et autres mécanismes de tarification carbone 7
Encadré 2 – Plan pour une économie verte, plans de mise en œuvre annuels et Fonds d'électrification et de changements climatiques 9
Encadré 3 – Réductions de taxes sur les carburants pour certaines régions 12
Encadré 4 – Comparaison interprovinciale du prix de l'essence, avril 2025 14
Encadré 5 – Mise à jour des nouveaux crédits d'impôt à l'investissement dans le cadre du budget fédéral de 2024 21
Encadré 6 – L'inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre 23
Encadré 7 – Véhicules zéro-émission 33
Encadré 8 – Mise en place des redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés 38
Encadré 9 – Matières résiduelles éliminées 41
Encadré 10 – Système modernisé de collecte sélective 42
Encadré 11 – Ampleur de l'écofiscalité municipale au Québec 64

Mot de la chercheure principale

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques présente l'inventaire des mesures écofiscales depuis 7 ans, une période marquée par l'implantation (2018) puis l'élimination (2025) de la redevance canadienne sur les combustibles. Ce prélèvement (et les prestations versées en contrepartie) ne trouvait pas application au Québec en raison de la présence du marché du carbone, et sa suppression a été qualifiée de malavisée par l'OCDE[1].

Malgré la diversité des mesures mises en place, l'écofiscalité demeure peu exploitée au Québec, comme le souligne à nouveau cette édition de l'inventaire. Le retrait de la mesure phare de l'écofiscalité canadienne risque de réduire la marge de manœuvre du Québec pour accroître l'utilisation de mesures écofiscales. Les prélèvements écofiscaux des autres provinces canadiennes seront abaissés tandis que le niveau de ces prélèvements est déjà bas aux États-Unis. Ce contexte complique le rehaussement de l'écofiscalité au Québec alors que le budget 2025-2026 du Québec a déjà annoncé le retrait de certaines mesures incitatives :

- exemption incitative applicable aux véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre du droit d'immatriculation additionnel des véhicules de luxe;
- gratuité d'accès aux ponts à péage et aux traversiers pour les véhicules munis d'une plaque d'immatriculation verte;
- déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur – transport collectif
- non-imposition des avantages accordés aux employés qui reçoivent des titres de transport en commun de la part de leur employeur;
- remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard du biodiésel.

> « le retrait de la mesure phare de l'écofiscalité canadienne… complique le rehaussement de l'écofiscalité au Québec… ».

Dans les circonstances actuelles, il apparaît incontournable d'expliquer le fonctionnement et de démontrer la pertinence des mesures d'écofiscalité qui s'appliquent au Québec. Consolider l'écofiscalité devrait aussi s'effectuer en limitant l'impact négatif des prélèvements sur le revenu disponible des ménages défavorisés et en effectuant une gestion rigoureuse des fonds prélevés.

Les turbulences actuellement traversées ont pour effet de freiner les investissements, y compris ceux en décarbonation. Dans la mesure où les cibles environnementales découlent de constats critiques et que les actions déployées permettent un redressement nécessaire, ceci rend d'autant plus approprié de garder le cap face à nos engagements collectifs en n'abaissant pas de surcroît le prix de la pollution.

Bonne lecture,

Lyne Latulippe

Chercheure principale, Chaire en fiscalité et en finances publiques

[1] OCDE (2025), *Études économiques de l'OCDE : Canada 2025*, p.51.

Mise en contexte

L'objectif de l'***Inventaire des mesures écofiscales au Québec*** est de recenser les principaux instruments économiques visant à contrôler les pollutions et gérer les ressources naturelles dans une perspective de développement durable[2].

Ce recensement s'appuie sur la définition utilisée par l'OCDE[3], et vise à identifier l'« ensemble des impôts, taxes et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant ou, plus généralement, par un produit ou un service qui détériore l'environnement ou qui se traduit par un prélèvement sur des ressources naturelles ». Nous avons ajouté à l'analyse les dépenses fiscales favorables à l'environnement[4].

Deux types de mesures écofiscales sont principalement utilisés au Québec. D'une part, des taxes, frais, charges et droits sur les biens et activités dommageables à l'environnement (« prélèvements écofiscaux ») sont issus des législations québécoise et canadienne (loi fiscale, règlementation ou autres), et viennent s'ajouter directement au prix de vente ou encore au prix de production. Ils seront assumés par le client final. Ces prélèvements permettent d'inclure, au prix d'un bien ou d'un service, une partie ou la totalité de son coût social et environnemental (le coût associé à l'effet de la pollution sur la santé humaine, le coût de la réhabilitation d'un site, etc.).

D'autre part, des allègements à la fiscalité des sociétés, des particuliers et aux taxes à la consommation sont prévus afin d'encourager l'adoption de mode de production et de consommation plus respectueux de l'environnement (« dépenses

---

2 La règlementation (contraignante et ne reposant pas sur les sources du marché) et les subventions (régimes de traitement préférentiel réservés à certains secteurs, à certaines entreprises ou à certains particuliers, pour mener des activités qu'ils pourraient avoir menées en l'absence de financement) ne sont pas considérées comme des mesures écofiscales dans ce cahier, mais plutôt comme des instruments complémentaires, et ce, conformément à la définition établie par la Commission de l'écofiscalité du Canada, qui considère ce type d'intervention moins efficient pour l'atteinte d'objectifs environnementaux. Voir : Commission de l'écofiscalité du Canada (2014), *Une vision intelligente, concrète, réaliste — Des choix canadiens pour une plus grande prospérité économique et environnementale*, p. 18 à 20.

3 Cette définition est également utilisée par l'Union européenne dans le cadre du *Règlement (UE) No 691/2011 du Parlement européen et du Conseil*. Ce recensement se base également sur des travaux menés antérieurement et disponibles dans : Gouvernement du Québec (2017), *Le recours à l'écofiscalité : principes d'application,* Vérificateur général du Québec (2020), *Rapport du commissaire au développement durable, juin 2020* et OCDE, *Base de données sur les instruments utilisés pour la politique environnementale,* <https://pinedatabase.oecd.org>.

4 Les dépenses fiscales, bien qu'elles constituent des revenus (et non des prélèvements) pour les ménages et les entreprises, sont considérées comme un coût, dans la mesure où celles-ci génèrent un manque à gagner en termes de recettes fiscales, qui doit se voir compenser par des prélèvements effectués dans ce cas dans le cadre du régime d'imposition général.

écofiscales »). Ces incitatifs environnementaux font l'objet d'une recension dans les documents annuels *Dépenses fiscales*[5] et *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales*[6], produits respectivement par le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral. On y évalue notamment le coût des mesures préférentielles accordées en allègements fiscaux aux contribuables en termes de perte de recettes fiscales gouvernementales. Il est intéressant de noter que la population québécoise est davantage encline à soutenir une mesure incitative telle une réduction de taxe ou un crédit d'impôt lié à l'achat de biens écoresponsables qu'une écotaxe[7]. Ceci, bien que l'octroi de ce type d'allègements fiscaux puisse aboutir en une hausse d'autres prélèvements afin de conserver un niveau de revenus fiscaux stable.

L'Inventaire des mesures écofiscales au Québec regroupe les mesures sous la classification utilisée par Eurostat/OCDE[8] (énergie, transports, pollution et ressources), ce qui permet, jusqu'à un certain point[9], de dresser des comparaisons internationales par base d'imposition.

Quelques mesures écofiscales municipales sont aussi présentées afin de permettre au lecteur de constater la diversité des champs d'application de cet outil. Cette recension est toutefois incomplète et n'est pas prise en compte au sommaire final, dans l'évaluation des recettes provenant des taxes liées à l'environnement notamment.

---

5 Gouvernement du Québec (2025), *Dépenses fiscales — édition 2024*.

6 Gouvernement du Canada (2025), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2025*.

7 Observatoire de la consommation responsable de l'école des sciences de la Gestion de l'UQAM (2025), *Baromètre de la consommation responsable*, p.41.

8 Eurostat (2024), *Environmental taxes - A statistical guide* < https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/18358719/KS-GQ-23-016-EN-N.pdf/011c3fcd-c6c3-604c-320f-bba5da058efe?version=1.0&t=1705926723782>.

9 De façon générale, les taxes ciblées par la méthodologie Eurostat-OCDE sont incluses. Cependant, nos évaluations prennent également en compte les dépenses fiscales environnementales et certaines redevances qui ont notamment pour objectif de capter la rente économique. Par conséquent, ces prélèvements débordent de la méthodologie Eurostat-OCDE. De même, certaines mesures pourraient se voir catégoriser autrement.

1

Énergie

Depuis l'automne 2015, le Québec vise une baisse des émissions de gaz à effet de serre de 37,5 % sous le niveau de 1990 pour 2030[10]. Cette cible a été réitérée dans le cadre du plan pour une économie verte 2030 (PEV)[11]. Or, en 2022, le niveau d'émission de GES du Québec se chiffrait à 79,3 Mt, soit 7,2 % de moins que ce qu'il était en 1990[12], une augmentation de 1,8 % par rapport au niveau de 2021.

Il est estimé que 40 % de l'empreinte carbone des ménages québécois provient des dépenses en matière d'énergie et de combustibles[13]. Le système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES contribue, directement et indirectement, à la réduction de la consommation de ces produits en haussant leurs prix. Il ne s'agit cependant pas du seul dispositif y contribuant.

En effet, la taxe spécifique du Québec sur les carburants et la taxe d'accise fédérale sur les produits pétroliers contribue à limiter la demande pour ce type de bien. On recense également des incitatifs fiscaux visant à soutenir l'utilisation du biodiésel et du transport en commun, ou encore à augmenter l'offre de produits substituts aux carburants fossiles traditionnels.

Plus généralement, la catégorie de mesures écofiscales liée à l'énergie comprend les prélèvements écofiscaux sur la production énergétique et les produits énergétiques utilisés pour les transports (tels l'essence et le diésel) et les équipements stationnaires (incluant les huiles lourdes et le gaz naturel)[14].

---

10 Gouvernement du Québec (2015), « Décret 1018-2015 du 18 novembre 2015 concernant l'adoption de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 *», Gazette officielle du Québec*, 9 décembre 2015, 147e année, no. 49, p. 4 687.

11 Gouvernement du Québec (2020), *Plan pour une économie verte 2030*, p. 1.

12 Gouvernement du Québec, (2024), *Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2022 et leur évolution depuis 1990*, p. 9.

13 Institut de la Statistique du Québec (2025), *Empreinte carbone des ménages selon le quintile de revenu avant impôt, 2019,* p.5.

14 European commission, Eurostat (2024), *Environmental taxes - a statistical guide,* 52 p.

1.1 Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Québec)

Sommairement, le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), aussi appelé marché du carbone, vise à introduire un coût carbone dans la prise de décisions d'affaire des industries (et dans les choix de consommation des ménages) en plafonnant les émissions de gaz à effet de serre à un niveau défini par le gouvernement du Québec.

Les entreprises doivent détenir des droits pour chaque tonne d'émissions relâchée dans l'atmosphère[15]. Le coût des droits d'émission agit de façon similaire à une taxe en étant répercuté dans le coût de production et de distribution des produits, ce qui rend les modes de production carboneutres plus attrayants[16].

Graphique 1. **Revenus provenant de la vente aux enchères du SPEDE (M$) et prix de vente moyen pondéré annuel - 2014 à 2024 ($)**

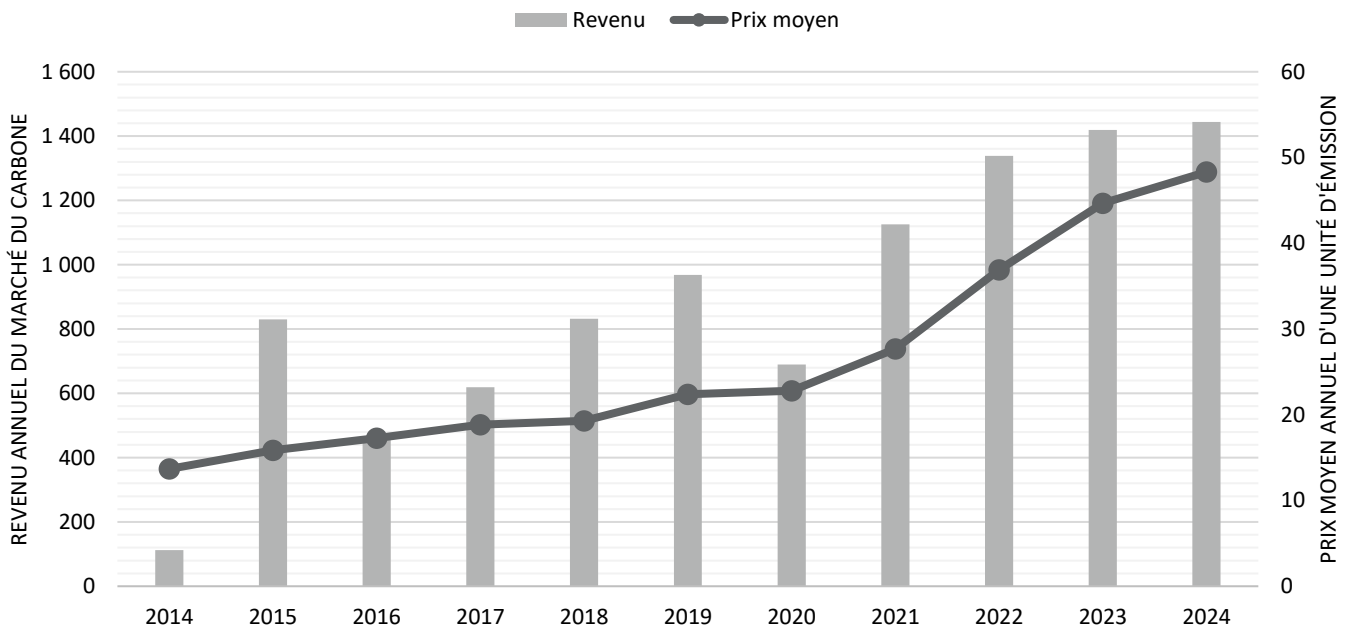

Notes : Prix pondéré du millésime présent et revenus tirés de la vente des millésimes présents et futurs. L'augmentation du nombre d'unités mises en vente en 2015 résulte de l'assujettissement des distributeurs de carburants au 1er janvier 2015.
Source : Gouvernement du Québec (s.d.) Revenus des ventes aux enchères versés au Fonds vert, en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/revenus.htm> (consulté le 30 mai 2025).

La Banque mondiale évalue la tarification du SPEDE à 42 USD la tonne au 1er avril 2025, et estime que ce système couvre 0,1 % des émissions mondiales de carbone[17]. À l'échelle mondiale, 27,8 % des émissions totales sont tarifées à un prix variant entre 9 cents US la tonne (Pologne)[18] et 159 USD (Uruguay) au 1er avril 2025.

---

15 Certaines entreprises québécoises à forte intensité d'émissions et faisant face à une concurrence provenant des autres provinces ou à l'international reçoivent des allocations gratuites de droits d'émission de façon à éviter qu'elles délocalisent leurs activités vers des juridictions plus accommodantes sur le plan environnemental. C'est le cas de 82 sociétés en 2024. Voir : Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, *Allocation gratuite versée et mise en consigne et liste des émetteurs qui en ont bénéficié* <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/ventes-encheres/allocation-gratuite/Qte-unites-versees.xlsx>.

16 Gouvernement du Québec (2018), *Budget 2018-2019 — Changements climatiques : Des actions pour la réduction des GES*.

17 Banque mondiale, *State and trends of carbon pricing dashboard,* <https://carbonpricingdashboard.worldbank.org/about#download-data> (consulté le 18 juillet 2025).

18 Un système de droits d'émission implanté à l'échelle de l'Union européenne (tarif de 70 USD au 1er avril 2025) complète la taxe carbone polonaise. Voir : European Commission, *About the EU ETS*, <https://climate.ec.europa.eu/eu-action/eu-emissions-trading-system-eu-ets/about-eu-ets_en?prefLang=fr> (consulté le 21 juillet 2025).

Les revenus du SPEDE tirés de la vente de droits d'émission surpassent 10 milliards de dollars depuis sa mise en place. Pour la seule année 2023, ce sont 1,4 milliard de dollars qui ont été amassés alors que le prix moyen d'une unité d'émission a dépassé 44 $. Ces revenus transitent d'abord par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC), qui remplace le Fonds vert depuis le 1er novembre 2020[19], pour être ensuite réinvesti dans la mise en œuvre de mesures de lutte contre les changements climatiques découlant du PEV (voir encadré 2)[20].

L'apport du SPEDE constitue l'essentiel des revenus du FECC qui s'élèvent à 1 650 M$ en 2023 (année financière terminée le 31 mars 2024)[21].

Le tableau 1 décrit les mesures du PEV bénéficiant des financements du FECC les plus importants en 2023-2024.

Tableau 1. **Principales utilisations du FECC - 2023-2024**

Action du PEV	Responsable	Détails	Aide financière du FECC
1.1.1.4b - Appuyer l'électrification des autobus scolaires	Min. Transports et mobilité durable	Aide financière aux transporteurs scolaires pour l'achat d'autobus et d'infrastructures de recharge	154,9 M$
1.2.1.2a - Accroître l'offre de service de transport collectif (PADTC)		Subventions aux municipalités, MRC et régies intermunicipales de transport pour mise en place et amélioration des services de transport collectif	140,0 M$
1.1.1.1a – Appuyer l'électrification des automobiles et motocyclettes (Roulez vert)	Min. Environnement, Lutte changements climatiques, Faune et Parcs	Rabais à l'achat de véhicules électriques	486,7 M$
1.1.1.2 – Appuyer l'implantation de bornes de recharge		Roulez vert, Bornes sur route et hors réseau, Bornes de recharge à courant continu	63,9 M$
1.4.2.1 - Appuyer la réalisation de projets en efficacité énergétique et en conversion énergétique		Subvention à l'entreprise, au milieu municipal et aux OBNL pour projets d'efficacité énergétique et de conversion (Écoperformance, Bioénergies, etc.)	162,0 M$
4.2.1.2b - Accélérer la transition climatique locale	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Planification et mise en œuvre de projets issus des plans climat	127,5 M$
1.10.1.1 – Accompagner les communautés hors réseau dans la planification et la mise en œuvre de projets d'énergie renouvelable	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	Aide financière pour la mise en place de sources d'énergie alternatives aux sources fossiles pour la production d'électricité	158,0 M$
2.1.1.6 – Soutenir la production et la distribution de gaz naturel renouvelable		Soutien financier à des projets d'études de faisabilité, de production et d'injection et de connexion au réseau des sites de production de GNR	27,9 M$
3.1.3.3 - Implanter des solutions d'adaptation pour l'érosion et la submersion côtières	Ministère Sécurité publique	Subventions aux municipalités pour prévention de sinistres	42,4 M$

Sources : Québec, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, *Tableau synthèse Budgets et dépenses 2023-2024 Action climatique du Québec* <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/tableau-synthese-budgets-depenses-action-climatique.pdf> (consulté le 30 mai 2025).

19 La description des Fonds et organismes mentionnés dans ce cahier se trouve à l'annexe 1.

20 Le financement des diverses actions des PMO du Plan pour une économie verte 2030 peut s'effectuer directement ou encore faire l'objet d'un transfert vers un autre fonds notamment le FTIEE et le FORT.

21 Des revenus provenant de contributions du gouvernement du Canada et des revenus d'intérêts figurent aussi aux États financiers. Voir : Gouvernement du Québec (2024), *Fonds d'électrification et de changements climatiques- États financiers de l'exercice clos le 31 mars 2024.*

Encadré 1 – **SPEDE et autres mécanismes de tarification carbone**

Le gouvernement du Canada a retiré l'obligation de mettre en place une tarification carbone destinée aux consommateurs à compter du 1er avril 2025[22]. Conséquemment, le taux de redevance fédérale sur les combustibles a été ramené à 0. La Colombie-Britannique a fait de même en retirant sa taxe carbone.

Il est cependant à noter que les provinces maintiennent leurs systèmes de tarification de la pollution par le carbone industriel pour les grands émetteurs (le système fédéral de tarification est appliqué au Manitoba et à l'Île-du-Prince-Édouard). Au Québec, le SPEDE s'applique aux établissements industriels dont les émissions annuelles sont supérieures à 25 kt d'éq. CO_2.

Agissant de façon similaire au SPEDE, ces systèmes de tarification du carbone industriels reposent sur un marché de crédits (remis aux grands émetteurs qui réduisent leurs émissions) et où un paiement n'est exigé que lorsqu'un seuil d'émission est surpassé (ou que les allocations gratuites sont épuisées).

Tarification du carbone, avril 2025 (dollars US par tonne émise), pays de l'OCDE, provinces canadiennes et États américains

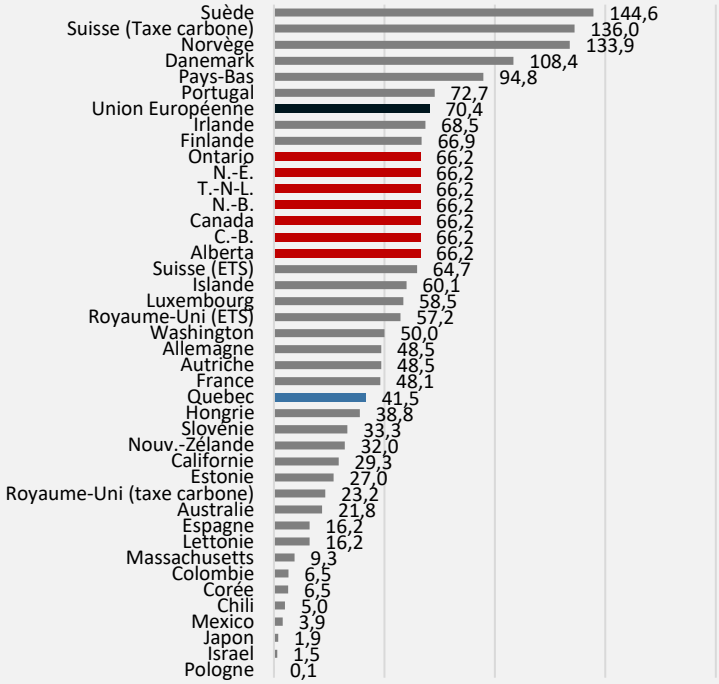

Notes : Le système de tarification de l'Union européenne s'applique en complément aux systèmes nationaux des pays membres. Le Royaume-Uni et la Suisse (qui ne sont pas membres de l'Union européenne) appliquent 2 systèmes complémentaires.

Source : Banque mondiale, *State and trends of carbon pricing dashboard*, <https://carbonpricingdashboard.worldbank.org/about#download-data> (consulté le 18 juillet 2025).

Par conséquent, la tarification du carbone n'est pas abolie dans le reste du Canada. En fait, la tarification appliquée aux grands émetteurs dans la plupart des provinces est plus élevée qu'au Québec. Ceci serait dû au coût marginal ($/t d'éq. CO_2) plus faible au Québec que dans la majorité des provinces, mais aussi aux allocations gratuites qui réduisent les obligations de conformité des grandes sociétés québécoises assujetties[23].

Conséquemment, au 1er avril 2025 parmi 81 systèmes de tarification du carbone en application à travers le monde recensés par la Banque mondiale (taxes carbone et marchés du carbone), 26 systèmes montrent un prix plus élevé qu'au Québec (dont le système pancanadien à 66 USD contre 42 USD au Québec). Cependant, parmi ces 26 systèmes, c'est au Québec que la proportion de l'ensemble des émissions tarifées atteint le niveau le plus élevé (76 %), le Liechtenstein étant classé au second rang (72 %). Cette proportion varie de 3 % à 59 % dans les autres provinces canadiennes. En Europe, il est toutefois à noter que les droits d'émission de l'Union européenne s'ajoutent aux tarifications nationales du carbone et que leur effet combiné peut permettre de surpasser le pourcentage de couverture du Québec[24].

---

22 Gouvernement du Canada, *Le modèle de tarification de la pollution par le carbone*, <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/fonctionnement-tarification-pollution/tarification-pollution-carbone-modele-federal-information.html> (consulté le 30 mai 2025).

23 Linden Fraser, Ross, Dave Sawyer, Sam Harrison, et Seton Stiebert (2025), *Évaluation indépendante des systèmes de tarification du carbone de 2024*. Institut climatique du Canada, p.46.

24 Banque mondiale, *State and trends of carbon pricing dashboard,* <https://carbonpricingdashboard.worldbank.org/about#download-data> (consulté le 18 juillet 2025). À titre d'exemple, le système de la Suède qui tarifie les émissions de carbone au tarif de 145 USD ne couvre que 40 % des émissions émises mais le système de droits d'émission implanté à l'échelle de l'union européenne (tarif de 70 USD au 1er avril 2025) complète la taxe carbone suédoise et couvre environ 39 % des GES émis en Suède. Voir : Swedish climate policy council (2025) *2025 Climate policy council report*, p. 27.

1.2 Quotes-parts des distributeurs d'énergie (Québec)

Alors que les distributeurs d'énergie payaient une quote-part annuelle à Transition énergétique Québec (TEQ) en 2020-2021, à la suite de l'abolition de TEQ le 1er novembre 2020, ces sommes sont depuis plutôt versées au Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétique[25]. Les formes d'énergie visées sont l'électricité, l'essence, le diésel, le mazout léger, le mazout lourd, le propane et le gaz naturel. Les revenus tirés des quotes-parts s'élèvent à 85,2 M$ pour 2023-2024.

Graphique 2. **Quotes-parts des distributeurs d'énergie - 2017-2018 à 2023-2024,** en millions de dollars

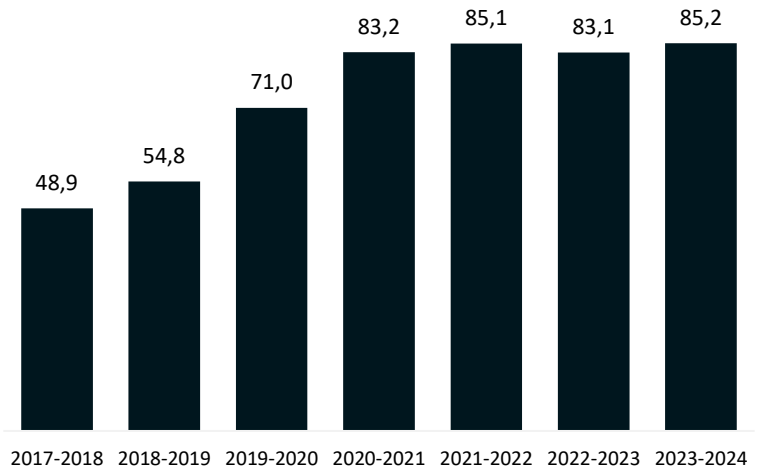

Source : Transition énergétique Québec, *Rapports annuels de gestion* et Gouvernement du Québec (années multiples), Crédits et dépenses de portefeuilles.

Les quotes-parts servent à financer certains programmes de subvention visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments, principalement résidentiels, soit Éconologis, Rénoclimat et Novoclimat[26].

Tableau 2. **Principales utilisations du FTIEE - 2023-2024**

Programme	Détails	Nombre de demandes	Aide financière (M$)
Éconologis	Conseils personnalisés et travaux légers aux ménages à revenu modeste pour améliorer l'efficacité énergétique	5 502	2,5
Rénoclimat	Évaluation et conseils sur la performance énergétique et subventions aux propriétaires pour rénovations écoénergétiques	44 512	49,6
Novoclimat	Subventions pour construction d'habitations neuves à haute performance énergétique	2 128	4,4

Source : Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (2024), Rapport annuel de gestion 2023-2024, p. 67.

Il est à noter que les distributeurs d'énergie versent également des redevances à la Régie de l'énergie du Québec pour lui permettre d'assurer son fonctionnement[27].

---

[25] Voir : *Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*. Il est à noter que le Fonds de transition et d'efficacité énergétique a été fusionné au FECC le 27 mars 2024. Voir : Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique (L.Q. 2024, c. 5)

[26] Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (2024), *Rapport annuel de gestion 2023-2024,* p. 67.

[27] Les redevances versées à la Régie de l'énergie en vertu du *Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R -6.01, r.7. ne sont pas considérées dans ce cahier. Celles-ci sont versées par les transporteurs d'électricité et les distributeurs d'électricité et de gaz

Encadré 2 – **Plan pour une économie verte, plans de mise en œuvre annuels et Fonds d'électrification et de changements climatiques**

Le PEV constitue la politique-cadre contribuant à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES fixées par le gouvernement du Québec, soit une réduction des GES en 2030 de 37,5 % par rapport au niveau de 1990, et l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050. Le PEV repose sur 4 axes d'intervention qui peuvent se résumer ainsi : l'électrification de l'économie, le développement technologique, la mise en place de mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et l'adoption de nouvelles habitudes plus durables[28].

Annuellement, les actions climatiques gouvernementales à réaliser dans le cadre du PEV font l'objet d'une mise à jour couvrant les cinq années subséquentes (actions, dépenses annuelles et cibles)[29] et sont présentées au sein d'un plan de mise en œuvre (PMO). Chaque ministère et organisme gouvernemental est chargé de la reddition de comptes et de l'évaluation de la performance des actions qu'il met en œuvre. Un suivi est réalisé pour chacune des actions, présentant les dépenses réelles et prévues ainsi qu'une évaluation du potentiel de réduction de GES[30]. Les actions détaillées au PMO sont financées par le FECC.

À la suite du dépôt du PMO 2025-2030, il est estimé que l'ensemble des actions de réduction de GES prévues pour lutter contre les changements climatiques entraîneront une diminution des émissions de 19,4 Mt à terme en 2030, atteignant ainsi 65 % de la cible de réduction fixée par le gouvernement du Québec[31]. C'est donc dire qu'une réduction des GES de 10,6 Mt pour lesquelles des actions précises demeurent à être identifiées subsiste et que l'atteinte de la cible de 2030, à 5 ans de l'échéance, demeure fragile.

À tout le moins, le gouvernement du Québec prévoit que les émissions de GES devraient diminuer en 2023 par rapport à leur niveau de 2022. Ainsi, malgré la fin de la période marquée par les restrictions sanitaires, les émissions ne reviendraient pas à leur niveau pré-pandémique (les émissions ont atteint un sommet historique à 82,6 Mt en 2019)[32].

naturel ainsi que par les distributeurs de produits pétroliers distribuant plus de 100 millions de litres par année. Ces redevances servent à financer les frais de fonctionnement de la régie de l'énergie selon le principe de l'utilisateur-payeur et se chiffraient à 24 M$ pour l'exercice 2023-2024. Voir : Régie de l'énergie (2024), *États financiers de l'exercice clos le 31 mars 2024*.

28 Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte,* <https://www.environnement.gouv.qc.ca/plan-economie-verte/bref.htm> (consulté le 12 septembre 2024).

29 Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte - Mise en œuvre,* <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-economie-verte/plan-mise-en-oeuvre> (consulté le 12 septembre 2024).

30 Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte - Description des actions et résultats,* <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-economie-verte/gouvernance-diffusion-resultats/etat-avancement-action-climatique-gouvernementale> (consulté le 14 novembre 2024).

31 Gouvernement du Québec (2025), *Plan pour une économie verte 2030- Plan de mise en œuvre 2025-2030*, p. 13.

32 *Ibid*, p. 14.

1.3 Taxes sur les carburants (Québec et fédéral)

Le gouvernement fédéral[33] et le gouvernement du Québec[34] appliquent une taxe sur les carburants suivant un taux unitaire qui varie selon leur type. Les principaux carburants visés et les taux de taxes applicables sont les suivants :

Tableau 2. **Taux de taxe spécifique sur les carburants selon le type - 2024,** par litre

Carburant	Taxe d'accise fédérale	Taxe spécifique sur les carburants (Qc)
Essence sans plomb	10 cents	19,2 cents
Mazout non coloré (diésel)	4 cents	20,2 cents
Essence d'aviation	10 cents	3 cents

Sources : Gouvernement du Québec (s.d.), *Taux de la taxe sur les carburants*, en ligne : <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/taxe-sur-les-carburants/taux-de-la-taxe/> et Gouvernement du Canada (s.d.), *Taux des taxes d'accise*, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/currate/taux-taxes-accise-mise-a-jour-aout-2006.html> (consulté le 2 juin 2025).

Il est à noter que les gouvernements du Québec et fédéral prévoient des exemptions selon l'utilisation du carburant, par exemple, dans le cas de l'essence d'aviation utilisée pour des vols internationaux (la liste complète des exceptions prévues par le gouvernement du Québec se trouve à l'annexe 2). De plus, des réductions du taux de la taxe sont aussi consenties dans certaines régions (voir encadré 3) et à l'égard des aéronefs et locomotives sur rail. Enfin, des remboursements sont accordés au profit du secteur industriel et à l'égard du carburant qui alimente un moteur utilisé à des fins non propulsives.

Une majoration de la taxe québécoise de 3 cents le litre est appliquée sur le territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) en vue de financer les transports en commun[35]. Le litre d'essence ou de diésel vendu sur le territoire de la région administrative Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine fait quant à lui l'objet d'une majoration de 1 cent le litre qui se voit versée à la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (RÉGÎM), également en vue de financer le transport collectif[36].

En 2023, les revenus de la taxe sur les carburants du Québec s'élèvent à 2,28 G$ tandis que ceux-ci sont respectivement de 1,03 G$ et 93 M$ dans le cas de la taxe d'accise fédérale sur les carburants perçus au Québec et de la surtaxe servant à financer l'ARTM (graphique 3).

Les revenus tirés de la taxe spécifique sur les carburants du Québec sont demeurés relativement stables depuis 2013, soit à la suite de l'augmentation du taux de la taxe sur les carburants de 4 cents le litre entre 2010 et 2013, à raison de 1 cent par année. Toutefois, ils ont connu une baisse ponctuelle en 2020, attribuable à la baisse de la demande pour les carburants associée à la pandémie de COVID-19. Depuis 2021-2022 ces revenus se sont redressés sans toutefois revenir au niveau pré-pandémique[37].

33 L.R.C. (1985), chapitre E-15.

34 RLRQ, chapitre T-1.

35 La majoration de la taxe s'élevait à 1,5 cent par litre en 1996 lors de la création de l'Agence Métropolitaine de Transports (AMT). Celle-ci a été augmentée à 3 cents le litre en 2010, l'AMT percevant la majoration de 1,5 cent le litre pour le compte d'organismes admissibles, agissant à titre de mandataire. Le produit de la taxe est versé intégralement à l'ARTM depuis 2017.

36 Un montant de 1,3 M$ a été perçu en 2023-2024. Voir : Gouvernement du Québec, Majorations de la taxe sur les carburants, <https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement_economie_verte/mesures-ecofiscales/fiches/majoration_taxe_carburant.asp>.

37 Gouvernement du Québec (2025), *Statistiques budgétaires du Québec - Mars 2025*, tableau 3.

Graphique 3. **Revenus des taxes prélevées sur les carburants au Québec,** 2007 à 2023, en millions de dollars

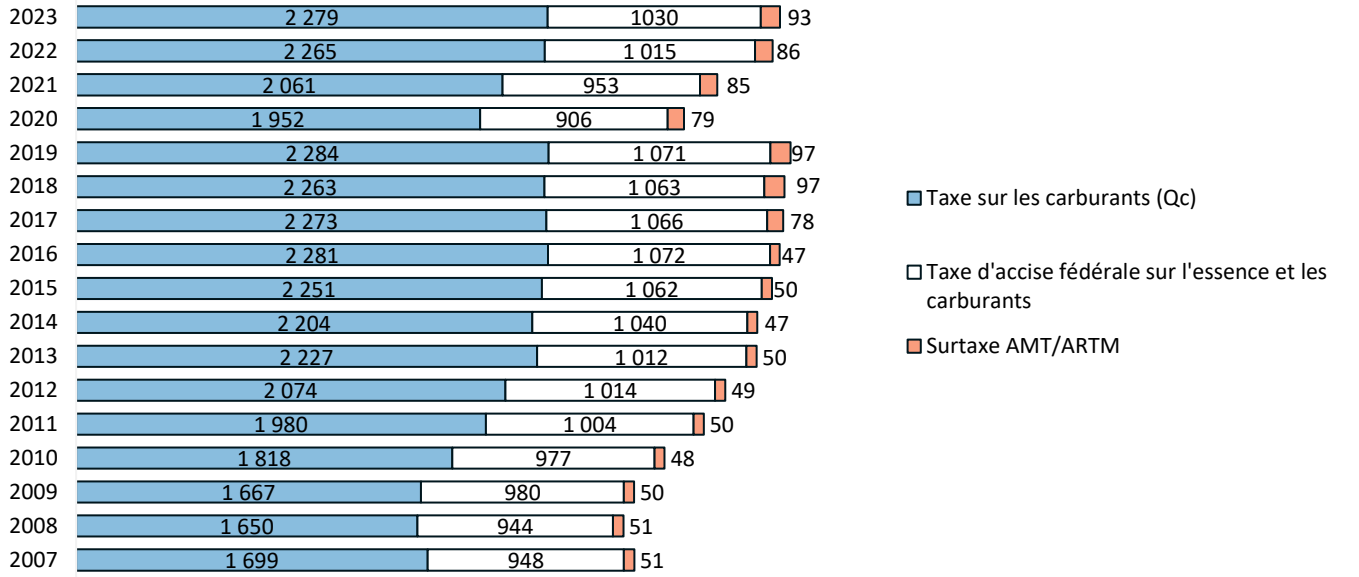

Notes : La donnée visant la taxe sur les carburants inclut les revenus liés à la majoration du litre d'essence ou de diésel versés à la RÉGÎM, mais exclut ceux de la majoration de 3 cents (présentés à part), car l'ARTM n'est pas incluse dans le périmètre comptable du gouvernement. Seuls les montants perçus par l'AMT/ARTM pour leur propre compte sont présentés.

Sources : Statistique Canada, *tableau 36-10-0450-01,* Agence métropolitaine de transport et Autorité régionale de transport métropolitain (années multiples) *Rapports annuels*.

Au Québec, tandis que les revenus tirés des taxes spécifiques sur les carburants servant à alimenter un aéronef ou une locomotive sont versés au Fonds général, les revenus provenant de la vente des autres types de carburants sont versés au FORT[38] et sont principalement utilisés en vue de l'entretien et du développement du réseau routier.

Dans le cas du fédéral, la taxe d'accise a assuré le financement du Fonds de la taxe sur l'essence entre 2005 et 2011. Le Fonds de la taxe sur l'essence a été renommé le « Fonds pour le développement des collectivités du Canada » (FDCC) en 2021 et les sommes affectées à ce fonds sont allouées aux municipalités. Les Gouvernements du Canada et du Québec ont signé une entente en 2014 assurant l'utilisation d'une partie des revenus de la taxe d'accise sur l'essence au profit des municipalités québécoises afin de soutenir leurs infrastructures et la réalisation de projets de transport en commun[39]. Les sommes allouées au Québec par le FDCC en 2023-2024 s'élèvent à 540,8 M$[40].

[38] Les montants versés au FORT et provenant de la taxe spécifique sur les carburants servent au financement des services de transport en commun, à la construction et à l'exploitation d'infrastructures routières et d'infrastructures de transport en commun. Ils ne servent donc pas entièrement à financer des projets à teneur environnementale.

[39] Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)*, <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/infrastructures-municipales/programmes/eau-potable-eaux-usees/programme-taxe-essence-contribution-quebec-tecq-2019-2024> (consulté le 17 juillet 2024).

[40] Gouvernement du Canada, *Tableaux d'affectation du Fonds pour le développement des collectivités du Canada 2014-2024* <https://logement-infrastructure.canada.ca/ccbf-fdcc/allocations-affectations-fra.html>.

Encadré 3 – **Réductions de taxes sur les carburants pour certaines régions**

Depuis le début des années 1980, le gouvernement du Québec consent des réductions de taxe sur les carburants[41]. Ces réductions sont de deux ordres et visent deux objectifs distincts :

Dans le cas de la réduction consentie aux régions frontalières, l'objectif est de soutenir la position concurrentielle des détaillants québécois établis près des frontières par rapport à celle de leurs compétiteurs situés dans des juridictions limitrophes du Québec[42]. On cherche principalement à conserver au Québec les retombées économiques associées aux activités des détaillants de carburant. Ce volet ne vise pas le carburant diésel.

Dans le cas de la réduction consentie aux régions éloignées, l'objectif est plutôt à réduire le prix des carburants généralement plus élevé dans les régions éloignées des grands centres urbains en raison des coûts reliés au transport[43]. Il s'agit ici d'une mesure d'« équité » entre les Québécois, peu importe leur localisation sur le territoire, aplanissant le coût de transport du carburant.

En 2023, la réduction accordée aux régions frontalières est estimée à 25,1 M$ et attribuable à hauteur d'environ 10 M$ aux réductions accordées aux établissements situés à proximité de la frontière américaine. Dans le cas de la dépense fiscale relative aux réductions accordées aux régions éloignées, celle-ci totalise 79,9 M$, répartie de façon équivalente entre les volumes d'essence (41,8 M$) et de diésel (38,1 M$). La quasi-totalité de ce coût (95 %) vise les réductions consenties dans les régions périphériques (Saguenay-Lac-Saint-Jean, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et une partie de l'Outaouais et du Bas-St-Laurent).

Les réductions consenties à certaines régions sont par conséquent de l'ordre de 5 % des revenus générés par la taxe.

Détail de la dépense fiscale associée aux réductions de taxe sur les carburants, 2023

Allègement			M$
Réduction accordée aux régions frontalières			25,1
	Frontière É.-U.	Entre 8,1 et 13,8	
	Frontières Ontario et Nouveau-Brunswick	Entre 11,3 et 17,0	
Réduction accordée aux régions éloignées (essence)			41,8
	Régions périphériques	39,0	
	Autres	2,8	
Réduction consentie aux régions éloignées (diésel)			38,1
	Régions périphériques	36,5	
	Autres	1,6	
Total			104,9

Source : Michaël Robert-Angers et Luc Godbout (2025), *Examen des réductions accordées à l'égard de la taxe sur les carburants*, Regard CFFP R2025/05, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 17 p.

De façon générale, on peut se questionner sur la pertinence de recourir à un allègement de la taxe sur les carburants dont les recettes servent à alimenter le FORT. D'abord, les réductions de taxe consenties viennent créer des distorsions, amenant une application à géométrie variable du principe utilisateur-payeur entre les résidents des différentes régions du Québec. Ensuite, réduire la portée de la taxe sur les carburants et affaiblir le signal prix du carburant a pour effet de limiter son pouvoir incitatif en matière d'adoption de comportements moins dommageables pour l'environnement (en rendant moins attractifs les choix de véhicules moins énergivores par exemple).

[41] Ces réductions ont été mises en place en 1982 dans le cas des régions frontalières, en 1985 dans le cas des régions éloignées.
[42] Gouvernement du Québec, ministère des Finances (2024), *Dépenses fiscales – Édition 2023*, p. C. 405.
[43] *Ibid*, p. C. 406.

1.4 Remboursement, rabais, exemption de la taxe spécifique sur les carburants (Québec)

Au Québec, un remboursement de la taxe sur les carburants peut être accordé dans certaines circonstances à titre d'incitatif environnemental.

Le premier cas est celui du remboursement de la taxe sur les carburants payée sur achat de biodiésel, sous réserve que le biodiésel ne soit pas mélangé avec un autre type de carburant[44]. Cette mesure encourage l'utilisation du biodiésel qui est « un carburant renouvelable permettant de réduire les émissions polluantes et pouvant contribuer à diminuer les gaz à effet de serre »[45]. Il est toutefois à noter que cette mesure a été abolie dans le cadre du budget 2025-2026[46].

Le deuxième cas est celui des transporteurs en commun ayant payé la taxe sur les carburants[47]. « Cette mesure vise à réduire le coût d'un service public répondant aux besoins de transport quotidien d'un nombre important de personnes, qui permet de réduire l'engorgement des réseaux routiers, particulièrement en milieu urbain, contribuant ainsi à un environnement plus sain »[48]. Dans ce cas, le remboursement s'applique à la taxe sur le carburant assumée par un organisme dont 90 % des services fournis consistent à assurer le transport en commun de passagers dans une municipalité et ses environs.

Du côté du fédéral, un remboursement partiel de la taxe d'accise sur l'essence est possible en certaines circonstances. Afin d'être admissible à ce remboursement, il est nécessaire d'avoir une attestation médicale provenant d'un praticien qualifié indiquant la présence d'une mobilité réduite permanente justifiant l'impossibilité d'utiliser le transport en commun en toute sécurité[49].

Tableau 3. **Remboursements de taxes sur les carburants (Québec) - 2023**

	Dépense fiscale 2023 (Projection)	Nombre de bénéficiaires
Remboursement à l'égard du biodiésel	Donnée confidentielle	Moins de 10
Remboursement accordé aux transporteurs en commun	19,2 M$	91 (2022)

Source : Gouvernement du Québec (2025), *Dépenses fiscales — Édition 2024*, p. C. 419 et C. 418.

44 RLRQ, c. T -1, art. 10.
45 Gouvernement du Québec (2025), *Dépenses fiscales - Édition 2024,* p. C. 419.
46 Gouvernement du Québec (2025), *Budget 2025-2026 – Plan budgétaire, p. D.37.*
47 *Loi concernant la taxe sur les carburants*, RLRQ, c. T -1, art. 10.1.
48 Gouvernement du Québec (2025), *Dépenses fiscales - Édition 2024,* p. C. 418.
49 Gouvernement du Canada, *Remboursement de la taxe d'accise sur l'essence,* <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/deductions-credits-impot-personnes-handicapees/remboursement-taxe-accise-essence.html> (consulté le 2 juin 2025). Le remboursement auquel aura droit le contribuable satisfaisant aux critères d'admissibilités permettra un remboursement de 0,015 $ par litre acheté ou un remboursement de 0,0015 $ par kilomètre parcouru. Il n'a pas été possible d'identifier le coût de cette mesure.

Encadré 4 – **Comparaison interprovinciale du prix de l'essence, avril 2025**

Trois prélèvements écofiscaux s'appliquent lors de l'achat de carburant pour véhicule moteur (SPEDE, taxe spécifique sur les carburants (Qc) et taxe d'accise fédérale sur l'essence et le carburant diésel). Conséquemment, il peut être intéressant d'évaluer leur effet cumulé sur le prix du litre d'essence au Québec et d'effectuer une comparaison avec les autres provinces.

Récapitulatif des taxes appliquées sur un litre d'essence dans les provinces canadiennes - avril 2025, en cents [N1]

Province	Taxe sur les carburants (Qc)/Taxe spécifique provinciale dans les autres provinces	SPEDE (Qc) N2	Taxe d'accise fédérale	Sous-total	TVQ /Taxe de vente provinciale N3	TPS fédérale	Total ensemble des taxes et des mesures de tarification du carbone	1 litre d'essence hors taxes	Total
T.-N.-L.	7,5 (14,5)*		10	**17,5**	13,4	6,7	**37,6**	116,5	**154,1**
Î.-P.-É.	8,5		10	**18,5**	13,0	6,5	**38,0**	111,6	**149,6**
N.-É.	15,5		10	**25,5**	11,6	6,5	**43,6**	103,9	**147,5**
N.-B.	10,9		10	**20,9**	12,3	6,1	**39,3**	101,9	**141,2**
Qc	19,2	9,9	10	**39,1**	14,4	7,2	**60,7**	95,4	**156,0**
Ont.	9,0 (14,7)*		10	**19,0**	9,4	5,9	**34,3**	99,0	**133,3**
Man.	12,5		10	**22,5**	S.O.	6,1	**28,6**	98,1	**126,7**
Sask.	15,0		10	**25,0**	S.O.	6,6	**31,6**	106,0	**137,6**
Alb.	13,0		10	**23,0**	0	6,4	**29,4**	105,0	**134,4**
C.-B.	14,5		10	**24,5**	S.O.	7,1	**31,6**	117,4	**149,0**

Notes :

N1 Il est possible que la somme du prix hors taxes et de l'ensemble des taxes ne corresponde pas exactement au total présenté, faute d'arrondissements. Les données utilisées sont les données d'avril 2024.

N2 Le Québec utilise le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de carbone (le coût indiqué reflète le prix de 41,54 $/tonne de la mise aux enchères de février 2025 répercuté à 100 % sur le consommateur). L'impact du Règlement sur les combustibles propres (et celui des règlements provinciaux similaires) n'est pas présenté distinctement et, dans la mesure où une partie ou la totalité de ces coûts sont répercutées sur les consommateurs finaux, ceux-ci sont intégrés au coût de l'essence hors taxe.

N3 Les taxes de vente provinciales du Manitoba, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique ne sont pas des taxes sur la valeur ajoutée et leur effet se voit reflété dans d'autres composantes de prix (l'Alberta ne prélève pas de taxe de vente provinciale).

* Taxes spécifiques provinciales sur l'essence réduites temporairement, le taux entre parenthèses est le taux normal.

Sources : KALIBRATE, *Full Monty*, en ligne : https://charting.kalibrate.com/Charting/FullMonty et nos estimations.

Au Québec, la taxe sur les carburants est de 19,2 cents, soit le niveau le plus élevé parmi les provinces. Par ailleurs, depuis le 1er avril 2025 seul le Québec utilise un mécanisme de tarification du carbone visant les combustibles destinés aux consommateurs. Ainsi, lorsque l'on prend en compte la taxe sur les carburants, le SPEDE et la taxe d'accise fédérale, ces prélèvements s'élevaient à 39,1 cents/litre au Québec tandis qu'ils étaient de 25,5 cents/litre en Nouvelle-Écosse, seconde province où ils étaient les plus élevés. L'Ontario est la province où ces prélèvements sont les plus faibles, à 19 cents/litre.

Finalement, c'est donc au Québec que le prix à la pompe est le plus élevé (156 cents/litre), mais l'on observe une variabilité de prix importante entre les autres provinces. Tandis que ce prix est de 126,7 cents/litre au Manitoba, il est de 154,1 cents le litre à Terre-Neuve-et-Labrador. Il faut bien comprendre qu'en plus de leur effet désincitatif à l'utilisation de combustible fossile, les montants de contribution plus élevés versés par les automobilistes du Québec permettent de verser un financement plus important pour l'entretien et le développement du réseau routier ainsi que les services de transport en commun[50]. Réduire ces contributions impliquerait d'utiliser des sources alternatives de revenus ou encore de réduire le niveau de service public offert.

[50] Jean-Philippe Meloche, Michaël Robert-Angers et Luc Godbout (2025), « Policy Forum : On the Way to a Distance-Based Tax? » *Revue fiscale canadienne* 73:1, 57 – 75.

1.5 Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant et d'huile pyrolytique (Québec)

En 2023, le régime fiscal du Québec prévoit 2 crédits d'impôt qui poursuivent l'objectif de diversifier les approvisionnements énergétiques des Québécois à l'aide de carburants à faible intensité carbone. Les biocombustibles consommés au Québec représentaient 7 % du bilan énergétique en 2022 et ceux-ci proviennent en majeure partie de la biomasse forestière[51].

a) Biocarburants

Depuis le 1er avril 2023 le crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburants au Québec (art. 1029.8.36.0.106.15 L.I.), vise la production d'éthanol, de biodiésel et d'éthanol cellulosique, ainsi que la production d'autres carburants alternatifs produits à partir de matières admissibles[52].

Le taux de ce crédit d'impôt est modulé selon la baisse d'émission carbone que procure le biocarburant en comparaison d'une même quantité d'essence ou de diésel, aussi désigné « intensité carbone ». Le plafond journalier de 821 917 litres est reconduit et doit être partagé dans l'éventualité où une société produit plus d'un type de biocarburant admissible. La législation prévoit aussi des réductions des montants accordés dans le cas où le bénéficiaire du crédit recevrait d'autres aides gouvernementales ou non gouvernementales en lien avec cette production. Le crédit sera disponible jusqu'au 31 mars 2033.

b) Huile pyrolytique

Un crédit d'impôt remboursable temporaire est disponible pour l'exploitation d'une entreprise d'huile pyrolytique (art. 1029.8.36.0.106.9 L.I.). Cette mesure vise à « accélérer la transition énergétique en misant sur une production d'énergie locale et à faible empreinte carbone, et à favoriser la transformation et la modernisation du secteur forestier »[53]. L'huile pyrolytique admissible à ce crédit est le mélange liquide tiré de la biomasse forestière (parties d'arbres récoltés non commercialisables) par un procédé de décomposition thermique. La *biohuile* produite peut notamment être utilisée dans des chaudières industrielles adaptées à ce type de carburant et constitue un substitut au mazout.

Paramètres du crédit

Le plafond mensuel de production ouvrant droit au crédit est de 273 972 litres par le nombre de jours compris dans un mois donné et précédent le 1er avril 2023[54]. Un crédit d'impôt de 8 cents le litre est accordé à une société admissible qui produit de l'huile pyrolytique destinée au marché québécois. À compter du 1er avril 2023, le crédit est calculé à l'aide d'un taux basé sur la baisse d'intensité carbone induite par l'huile pyrolytique par rapport au combustible qu'elle remplace et le plafond journalier de production est passé à 821 917 litres[55].

L'édition 2024 du rapport des dépenses fiscales du Québec ne divulgue pas le coût de ces dépenses fiscales[56]. Ces mesures sont utilisées par un faible nombre de bénéficiaires et demeurent confidentielles afin d'éviter l'identification des sociétés bénéficiaires des allègements fiscaux.

---

51 Whitmore, J., Pineau, P.-O. (2025). *État de l'énergie au Québec 2025*, Chaire de gestion du secteur de l'énergie - HEC Montréal, rapport préparé pour le gouvernement du Québec, p.32.
52 Gouvernement du Québec (2024), *Dépenses fiscales - Édition 2023*, p. C. 297.
53 Gouvernement du Québec (2024), *Dépenses fiscales - Édition 2023*, p. C. 295.
54 *Ibid.*
55 *Ibid.*
56 Gouvernement du Québec (2025), *Dépenses fiscales - Édition 2025*, p. B. 32

1.6 Déduction pour amortissement (DPA) accélérée et bonifiée visant le matériel désigné de production d'énergie propre (Québec et fédéral)

Une société peut bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100 % dès l'année de mise en service pour le matériel de production d'énergie propre ou de conservation d'énergie dans ses déclarations de revenus fédérale et du Québec. En 2018, la mesure québécoise a fait l'objet d'une harmonisation à la mesure fédérale portant sur ces biens qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques en vue de promouvoir une croissance économique durable[57].

De plus, jusqu'au 1er janvier 2024 une déduction additionnelle pour amortissement de 30 % du montant déduit à ce titre l'année précédente était disponible au Québec[58]. Ainsi, l'incitatif fiscal consiste à réduire le revenu imposable d'un montant plus élevé que le coût en capital du bien acquis.

Paramètres des déductions

Cette mesure vise un bien acquis par le contribuable après le 20 novembre 2018 et prévoit qu'un bien, compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2[59] de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (R.I.), peut être amorti en totalité dans son année de mise en service s'il est prêt à être mis en service avant 2024[60], une réduction progressive du taux d'amortissement accéléré étant prévue par la suite (art. 130 L.I.), la mesure étant éliminée après 2027. La déduction pour amortissement additionnelle d'un montant équivalent à 30 % du montant déduit du revenu de l'année d'imposition précédente est permanente (art. 156.7.6 L.I.)[61].

Sommairement, les biens visés sont[62] :

- le matériel générateur d'électricité;
- le matériel qui produit à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, à l'exclusion d'une pile à combustible;
- une pile à combustible stationnaire qui utilise de l'hydrogène;
- le matériel de récupération de la chaleur qui est utilisé principalement pour économiser l'énergie, ou réduire les besoins en énergie;
- l'équipement de réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique.

Aucune estimation de la dépense fiscale visant la déduction pour amortissement accélérée concernant le matériel de production d'énergie propre n'est disponible tant au Québec qu'au niveau fédéral.

---

57 Agence du revenu du Canada, *Folio de l'impôt sur le revenu S3-F8-C2, Incitatifs fiscaux pour le matériel lié à l'énergie propre* <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/renseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-3-biens-placements-regimes-epargne/serie-3-biens-placements-regimes-epargne-folio-8-avoirs-miniers/folio-impot-revenu-s3-f8-c2-incitatifs-fiscaux-materiel-lie-a-energie-propre.html> (consulté le 17 juillet 2024).

58 Gouvernement du Québec (2024), *Dépenses fiscales – Édition 2023*, p. C. 345

59 La catégorie 43.1 vise les biens de la production ou la conservation d'énergie propre acquis après le 21 février 1994 et avant le 22 février 2005, tandis que pour la catégorie 43.2, il s'agit des biens répondant aux exigences de la catégorie 43.1 qui ont été acquis après le 22 février 2005 et avant 2025.

60 Gouvernement du Québec (2023), *Dépenses fiscales - édition 2022*, p. C. 321.

61 Gouvernement du Québec, ministère des Finances, *Bulletin d'information 2021-8* « Mesures fiscales annoncées à l'occasion de la présentation du Point sur la situation économique et financière du Québec et autre mesure », 25 novembre 2021.

62 R.I.R., CRC, c. 945, cat. 43.1.

1.7 Réduction de taux pour les fabricants de technologies zéro émission (fédéral)

Le Gouvernement fédéral offre une réduction du taux d'imposition aux sociétés qui fabriquent des technologies zéro émission pour les années fiscales qui débutent après 2021. La fabrication de certains équipements d'énergie renouvelable (solaire, hydraulique ou géothermique), d'équipements d'énergie nucléaire, d'équipements de stockage de l'énergie électrique ou de véhicules zéro émission; et la production de combustibles nucléaires, d'eau lourde, d'hydrogène par électrolyse de l'eau ou de biocarburants solides, liquides et gazeux à partir de déchets spécifiés est visée[63]. Le régime fiscal du Québec ne s'est pas harmonisé à cette mesure.

Paramètres de la réduction

Les revenus admissibles de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission des fabricants de technologies à zéro émission bénéficient de taux d'imposition réduits de [64]:

• 7,5 %, lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux général d'imposition sur les sociétés de 15 %;

• 4,5 %, lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux d'imposition de 9 % pour les petites entreprises.

Il est prévu que la mesure ne soit plus en vigueur pour les années d'imposition commençant après 2034, sous réserve d'une élimination progressive à partir de 2032.

Tableau 5. **Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission, 2023**

Dépense fiscale totale	Dépense fiscale relative au Québec, 2023 (*estimation**)
20 M$ (moins de 20 sociétés ont demandé la réduction en 2022)	4 M$

Note* : Estimation de la part des revenus provenant du Québec basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada.

Source : Gouvernement du Canada (2025), Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations, p. 296.

63 Gouvernement du Canada (2025), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations*, p. 296.

64 L.I.R. art. 125.2.

1.8 Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre (fédéral)

Le gouvernement fédéral octroie un allègement fiscal à l'égard du coût d'achat et d'installation d'équipement admissible pour des projets de production d'hydrogène à partir de l'électrolyse ou du gaz naturel, à condition que les émissions soient réduites par le captage, l'utilisation et le stockage. Les équipements de production d'ammoniac propre sont également admissibles, sous certaines conditions.

Le crédit s'applique aux biens acquis et pouvant être mis en service pour des projets utilisant une méthode de production d'hydrogène admissible (électrolyse, reformage ou oxydation partielle du gaz naturel) à compter du 28 mars 2023[65]. Le régime fiscal du Québec ne s'est pas harmonisé à cette mesure.

Paramètres du crédit

Ce crédit d'impôt remboursable offre un niveau de soutien progressif compris entre 15 % et 40 % des coûts de projet admissibles en fonction de l'intensité carbonique de l'hydrogène produit.

Le taux du crédit sera réduit de moitié en 2034 avant d'être complètement éliminé d'ici 2035[66]

Tableau 6. **Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre, 2023**

Dépense	Dépense relative au Québec, 2023 (*estimation**)
75 M$	14,8 M$

Note* : Estimation de la part des revenus provenant du Québec basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada. Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité gouvernementale et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.

Source : Gouvernement du Canada (2025), Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations, p. 95.

[65] Gouvernement du Canada (2025), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations*, p. 95.
[66] L.I.R. art. 127.48.

1.9 Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (fédéral)

Le gouvernement du Canada offre un allègement fiscal aux sociétés qui engagent des dépenses admissibles pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone depuis 2022. Le stockage dans des formations géologiques réservées (Alberta, Colombie-Britannique et Saskatchewan) et le stockage du CO_2 dans du béton est admissible à l'aide[67].

Paramètres du crédit

Ce crédit d'impôt remboursable offre un niveau de soutien à hauteur de 60 % des investissements dans du matériel servant à capter le CO_2 dans le cadre de projets d'extraction directe dans l'air; 50 % pour l'investissement dans du matériel servant à capter le CO_2 dans tous les autres projets; et 37,5 % pour l'investissement dans du matériel de transport et de stockage.

Ces taux seront réduits de 50 % pour la période de 2031 à 2040[68] et éliminé après 2040.

Tableau 7. **Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone, 2023**

Dépense	Dépense relative au Québec, 2023 (*estimation**)
100 M$	19,8 M$

Note* : Estimation de la part des revenus provenant du Québec basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada. Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité gouvernementale et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.

Source : Gouvernement du Canada (2025), Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations, p. 99.

[67] Gouvernement du Canada (2025), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations*, p. 99.
[68] L.I.R. art. 127.44.

1.9 Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres (fédéral)

Un crédit d'impôt pour le coût en capital des investissements en certaines technologies propres est disponible dans le régime fiscal fédéral. Les acquisitions suivantes sont spécifiquement visées[69] :

- certains systèmes de production d'électricité, y compris les petits réacteurs nucléaires, solaires, éoliens, géothermiques et hydrauliques (petites centrales hydroélectriques, au fil de l'eau, houlomotrice et marémotrice);
- les systèmes fixes de stockage d'électricité qui n'utilisent pas de combustibles fossiles dans leur fonctionnement;
- certains équipements de chauffage à faible teneur en carbone, y compris le chauffage solaire actif, les pompes à chaleur à air et les pompes à chaleur géothermiques;
- les véhicules non routiers zéro émission et équipements de recharge ou de ravitaillement associés;
- les systèmes qui produisent de l'électricité, de la chaleur, ou à la fois de l'électricité et de la chaleur, à partir de déchets de biomasse.

Paramètres du crédit

Le taux de ce crédit d'impôt remboursable est de 30 %. Celui-ci s'applique sur les biens rendus disponibles à la consommation à compter du 28 mars 2023.

Le taux du crédit sera réduit de moitié en 2034 avant d'être complètement éliminé d'ici 2035[70].

Tableau 8. **Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres, 2023**

Dépense	Dépense relative au Québec, 2023 (*estimation**)
795 M$	157 M$

Note* : Estimation de la part des revenus provenant du Québec basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada. Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité gouvernementale et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.

Source : Gouvernement du Canada (2025), Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations, p. 101.

[69] Gouvernement du Canada (2025), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations*, p. 101.
[70] L.I.R. art. 127.45.

Encadré 5 – Mise à jour des nouveaux crédits d'impôt à l'investissement dans le cadre du budget fédéral de 2024

En plus du **crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre**, du **crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone** et du **crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres** détaillés précédemment, l'Énoncé économique de l'automne 2024[71] apporte des clarifications quant à la conception et la mise en œuvre de 3 autres crédits d'impôt à l'investissement remboursables aux entreprises annoncés par le gouvernement fédéral. Ces mesures visent aussi à favoriser la décarbonation de l'économie.

D'abord, le projet de loi C-59 qui contient les propositions législatives à l'égard du **crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres** a reçu la sanction royale le 20 juin 2024[72]. Cette aide vise les investissements admissibles acquis et prêts à être mis en service à compter du 1er janvier 2024. Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable de 30 % sur le coût d'investissement en machines et équipements neufs utilisés dans ces activités. Certains biens inclus dans les catégories 8, 10, 12, 41, 38, 43, 43.1, 43.2, 53 et 56 aux fins de la déduction pour amortissement.

Deux autres crédits doivent quant à eux être éventuellement introduits dans la législation :

- **Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre** (potentiellement disponible rétroactivement à compter du 16 avril 2024). Ce crédit d'impôt remboursable de 15 % vise à soutenir les investissements dans les technologies de production et de transport d'électricité propre, incluant le transport d'électricité entre les provinces [73];
- **Crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques** (potentiellement disponible rétroactivement à compter du 1er janvier 2024). Il s'agit dans ce cas d'un crédit d'impôt remboursable de 10 % applicable au coût des bâtiments utilisés pour la fabrication de composants essentiels dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des VE[74].

[71] Gouvernement du Canada, ministère des Finances (2024), *Énoncé économique de l'automne 2024,* p. 130 et suiv.

[72] L.C. 2024, c. 15.

[73] Article 127.491 LIR proposé. Voir : Canada, Propositions législatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu < https://fin.canada.ca/drleg-apl/2024/ita-lir-0824-l-2-fra.html >.

[74] Gouvernement du Canada, ministère des Finances (2024), *Énoncé économique de l'automne 2024,* p. 138.

1.10 Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie (Québec et fédéral)

En plus de la déduction pour amortissement accélérée offerte pour les biens compris dans les catégories 43.1 et 43.2, une déduction complète est accordée pour les frais engagés dans l'élaboration et le démarrage de projets d'énergies renouvelables ou de conservation de l'énergie dans l'année où ils ont été encourus, et ce, même si une portion des dépenses est considérée comme une immobilisation (par. 66.1 L.I.R. et art.400 et 401 L.I.).

En procédant ainsi, les gouvernements du Canada et du Québec tentent de favoriser les investissements dans des projets liés à la production d'énergie propre et à l'économie d'énergie en permettant d'amortir un coût en capital, souvent des coûts de démarrage, dont la déduction aurait généralement été répartie sur plusieurs années.

Paramètres

Afin d'être admissibles à la déduction des Frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada (FEREEC), les dépenses doivent avoir été engagées dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pour lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 % des coûts en capital aient été engagés pour du matériel décrit dans les catégories 43.1 ou 43.2.

À titre d'exemple, les dépenses suivantes pourraient se qualifier comme FEREEC :

- Le coût de certaines études de préfaisabilité ou de faisabilité;
- Le coût d'évaluations environnementales;
- Le coût d'études socioéconomiques;
- Le coût lié à la négociation d'ententes d'achat d'énergie.

En outre, il est possible pour certaines sociétés, soit celles se qualifiant de SEEP[75] (société exploitant une entreprise principale dans le secteur des ressources naturelles), de transférer leur FEREEC à des investisseurs par le biais d'actions accréditives. Les actions accréditives constituent un mécanisme d'abri fiscal autorisé qui permet à une société de transférer certaines déductions inutilisées aux détenteurs de ces actions[76]. De ce fait, un investisseur qui achète une action accréditive d'une SEEP pourrait, en plus de recevoir une participation dans la société émettrice, déduire de son revenu les FEREEC qui lui sont transférés.

Ici encore, aucune estimation de *dépenses fiscales* n'est disponible pour cette mesure instaurée par le budget fédéral de 1996 et ayant fait l'objet d'une harmonisation au Québec[77].

[75] L.I.R., par. 66(15).
[76] Gouvernement du Canada (2024), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations*, p. 147.
[77] *Ibid.* et Gouvernement du Québec (2024), *Dépenses fiscales - Édition 2023*, p. C. 326.

Encadré 6 – **L'inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre**

L'évolution du niveau des émissions de gaz à effet de serre (GES) au Québec depuis 1990 est recensée par le MELCC et diffusée annuellement, avec un délai d'environ trois ans. De plus, le MELCC recalcule les émissions depuis 1990 à chaque publication de l'inventaire afin d'assurer la comparabilité d'une année à l'autre.

Les données nécessaires à cette compilation sont obtenues de Statistique Canada, d'Environnement et Changement climatiques Canada, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et de l'Institut de la Statistique du Québec.

Depuis 2007, les entreprises sont tenues de fournir des renseignements en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r.15).[78]

Le dioxyde de carbone (CO_2) représente 78,4 % des GES en 2022, le méthane (CH_4) 12,8 % et l'oxyde nitreux (N_2O) 4,8 %. À eux seuls, ils représentent la quasi-totalité des émissions totales de GES. La majorité des émissions de CO_2 sont émises par le secteur du transport (54,3 %) et le CH_4 (47,1 %) et le N_2O (73,6 %) par le secteur de l'agriculture. À lui seul, le transport routier représente 32,3 % des émissions totales au Québec. La progression depuis 1990 est notamment due à l'augmentation du nombre de camions légers et de véhicules lourds sur les routes.

Émissions de GES au Québec par secteur d'activité de 1990 à 2022, kt éq. CO_2

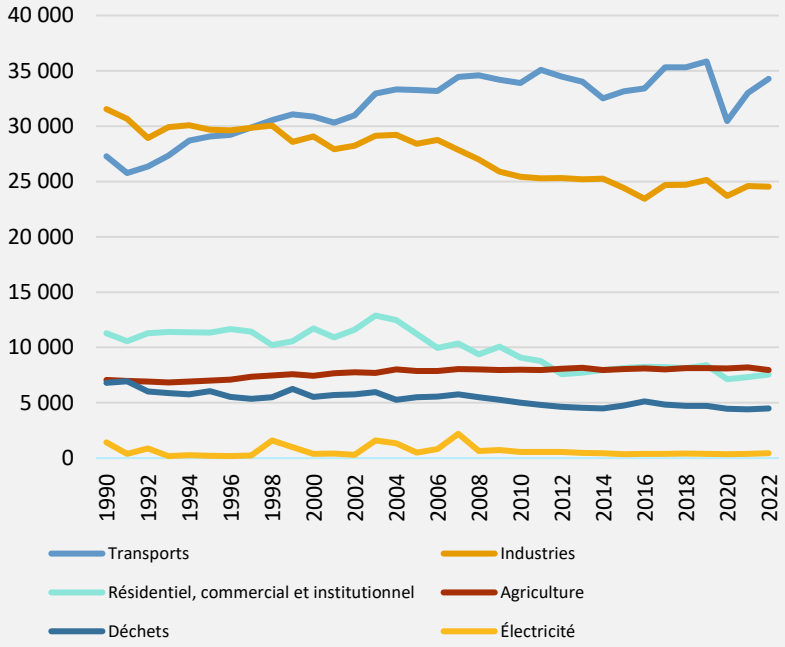

Émissions de GES par habitant, provinces canadiennes, 2022, t éq. CO_2/habitants

Provinces	Émissions	Provinces	Émissions
T-N-L	16,2	Ontario	10,4
Î-P-É	9,6	Manitoba	15,3
N.-Écosse	14,4	Saskatchewan	64,4
N.-Brunswick	15,4	Alberta	59,8
Québec	9,1	C.-Britannique	12,0
Canada			18,2

Source : Gouvernement du Québec (2024), *GES 1990-2022 : Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2022 et leur évolution depuis 1990*, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

De 1990 à 2022, les émissions ont diminué de 7,2 % et, entre 2021 et 2022, on observe une augmentation de 1,7 %. La raison principale de cette hausse est la reprise des activités qui avaient été limitées par l'imposition des restrictions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19. L'intensité des émissions par rapport au PIB a diminué de 49,7 % entre 1990 et 2022. Selon les estimations dans le Plan de mise en œuvre 2025-2030 du Plan pour une économie verte 2030[79], les actions mises en place permettront d'atteindre 65 % de la cible de réduction d'émissions de GES d'ici 2030.

Lorsqu'on compare les émissions de GES par habitant entre les provinces canadiennes en 2022, on observe une grande disparité dans les résultats. La Saskatchewan arrive en tête avec 64,4 tonnes équivalent en CO2 par habitant suivie par l'Alberta (59,8), tandis qu'à l'autre bout du spectre le Québec se situe à 9,1, bien inférieur à la moyenne canadienne de 18,2. L'Ontario, la province la plus populeuse, représente 22,2 % des émissions de GES canadiennes, tandis que l'Alberta représente 38 % et le Québec représente 11,2 %.

[78] Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2, a. 2.2., 46.2, 115.27, 115.34 et 124,1, r. 15.

[79] Gouvernement du Québec (2025). *Plan pour une économie verte 2030 – Plan de mise en œuvre 2025-2030*, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, p. 13.

Sommaire et comparaisons - Énergie

Les produits énergétiques constituent la base d'imposition sur laquelle repose 61,2 % de l'ensemble des prélèvements écofiscaux au Québec en 2023, une proportion inférieure à celle observée aux États-Unis (66 %) et 9 points de pourcentage sous la moyenne OCDE[80]. Ces prélèvements représentent 0,88 % du PIB, ce qui est largement sous la moyenne de l'OCDE de 1,24 %. En 2023, mis à part la Turquie, l'Islande et la Nouvelle-Zélande, tous les pays de l'OCDE tirent la majorité de leurs recettes provenant des taxes à l'environnement de cette base d'imposition.

Mesures écofiscales chiffrées – énergie, Québec 2023

Mesure	Prélèvement / *Incitatif* (M$)	% ensembles des mesures	% PIB 2023
SPEDE (Qc)	**1 419**	**16,97**	**0,24**
Quotes-parts (Qc)	**85**	**1,02**	**0,01**
Taxe sur carburants (Qc)	**2 279**	**27,25**	**0,39**
Taxe d'accise sur essence et diésel (fédéral)	**1 030**	**12,32**	**0,18**
Surtaxe sur carburant (ARTM)	**93**	**1,11**	**0,02**
Remboursement de la taxe carburant pour transport en commun (Qc)	***19***	***0,23***	***0,00***
Réduction de taux pour les fabricants de technologies zéro émission (fédéral)	***4***	***0,05***	***0,00***
Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre (fédéral)	***15***	***0,18***	***0,00***
Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (fédéral)	***20***	***0,24***	***0,00***
Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres (fédéral)	***157***	***1,88***	***0,03***
Total	**5 121**	**61,24**	**0,88**

Recettes tirées des taxes à l'environnement reposant sur l'énergie, en proportion de l'ensemble – Québec et OCDE, 2023 (pourcentage)

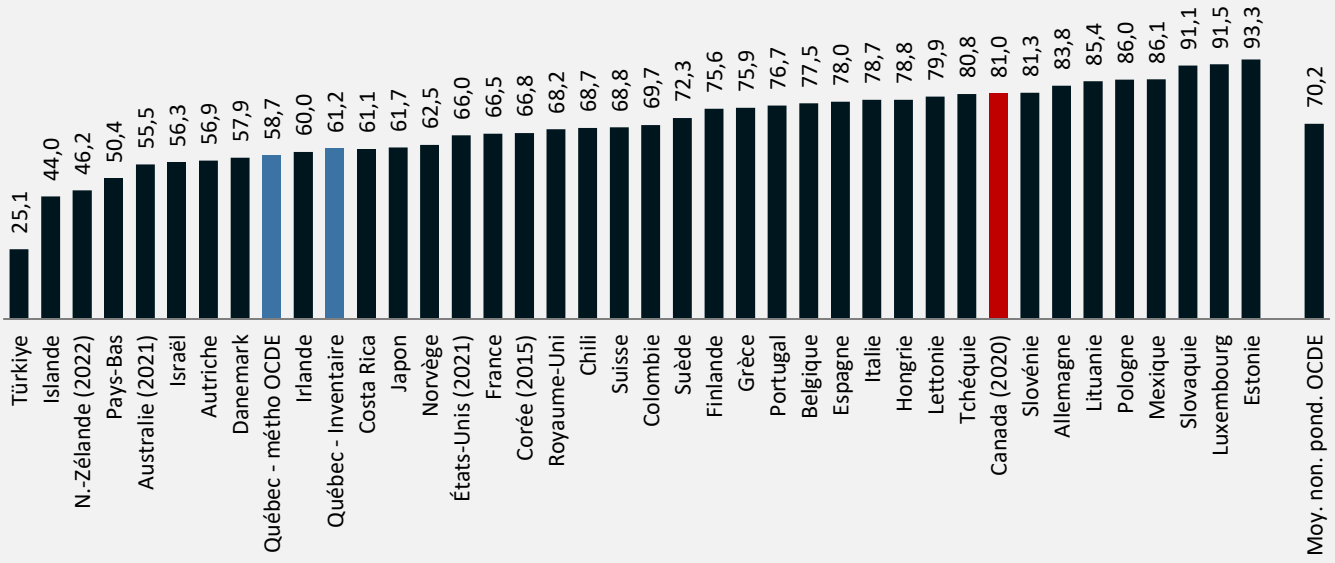

Note : Les données relatives à d'autres catégories de prélèvements ne sont pas disponibles pour certaines juridictions, ce qui peut affecter ces proportions.

Source : OCDE. Explorateur des données de l'OCDE-Recettes provenant des taxes liées à l'environnement (données extraites le 22 sept. 2025) et nos calculs.

2

Transport

Cette partie regroupe les mesures écofiscales associées à une seconde base fiscale, les transports. Se voient notamment inclus dans cette catégorie « les prélèvements appliqués sur la vente ou l'importation de véhicules, les droits d'utilisation de véhicules et les droits liés à l'utilisation des routes et autres moyens de transport »[81].

Entrent dans cette catégorie des prélèvements ponctuels (par exemple lors de l'acquisition d'un véhicule moteur) et des prélèvements récurrents (on peut penser aux droits d'immatriculation). À titre d'exemple la taxe kilométrique utilisée en Nouvelle-Zélande est prise en compte par cette catégorie[82]. En sont exclues les mesures concernant les carburants utilisés dans les transports, qui sont plutôt traités dans la section précédente.

[80] Il est à noter que la méthodologie de l'OCDE ne prend pas en compte l'ensemble des prélèvements recensés dans ce cahier.

[81] European Commission, Eurostat (2024), *Environmental taxes - a statistical guide*, 52 p.

[82] OCDE, *OECD Policy Instruments for the Environment – PINE – Database* <https://oecd-main.shinyapps.io/pinedatabase/> et Michaël Robert-Angers, Jean-Philippe Meloche et Luc Godbout, « Remplacer (éventuellement) la taxe sur les carburants par une taxe kilométrique? », (2024), vol. 44, no 2 *Revue de planification fiscale et financière* 167-252.

2.1 Droits sur immatriculation et permis de conduire (Québec)

Les droits sur l'immatriculation et le permis de conduire (exclusion faite de la contribution d'assurance) sont considérés comme des mesures écofiscales par l'OCDE. Ils sont conséquemment pris en compte dans cet inventaire afin de permettre les comparaisons internationales, bien que les revenus qu'ils contribuent à générer visent d'abord à permettre un accès au réseau routier. Les droits sur immatriculation et permis de conduire sont perçus par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et ensuite versés au FORT[83]. Comme c'est le cas pour la taxe sur les carburants, des réductions des droits d'immatriculation sont consenties dans le cas de véhicules immatriculés dans les régions spécifiques et périphériques[84].

De plus, des droits additionnels définis ci-après s'appliquent dans certaines situations :

Droit d'immatriculation additionnel et droit d'acquisition à l'égard de véhicules munis de moteurs de forte cylindrée (Québec)

Chaque année, toute personne ou société possédant un véhicule de forte cylindrée, soit de 3,95 litres ou plus et dont le modèle est de 1995 ou ultérieur, est assujettie à un droit d'immatriculation additionnel allant de 42 $ pour les cylindrées de 4 litres à 444 $ pour les cylindrées de 7 litres et plus en 2025. De plus, un droit d'acquisition s'applique lors de l'achat d'un véhicule neuf ou usagé de forte cylindrée. Ces droits tout comme le droit sur immatriculation et permis de conduire sont indexés annuellement. En 2025 le droit d'acquisition s'élève à 59,75 $ pour un véhicule de 4 à 4,9 litres, 118 $ pour un véhicule de 5 à 5,9 litres et 239 $ pour un véhicule de 6 litres ou plus[85].

Les montants perçus par la SAAQ à l'égard des véhicules munis de moteurs de forte cylindrée sont partagés entre la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) et le FORT (jusqu'à concurrence d'un montant de 30 M$ annuellement dans ce dernier cas)[86]. La SOFIL contribue à des projets d'infrastructures municipaux, incluant des projets d'infrastructures de transport en commun.

Des droits d'immatriculation additionnels sont aussi exigés des propriétaires de véhicules dont la valeur surpasse 40 000 $[87].

Contributions additionnelles des automobilistes au transport en commun (Québec)

Les propriétaires de véhicules de promenade qui résident sur le territoire de certaines municipalités doivent verser une contribution additionnelle de 30 $ pour le transport en commun annuellement lors de l'acquittement des droits relatifs à l'immatriculation de leur véhicule (ce droit n'a pas été indexé depuis sa mise en place, en 1992). De plus, une taxe sur

---

83 Il est à noter qu'une partie des revenus des droits et permis automobiles ne sont pas versés au FORT, mais sont utilisés afin de financer les activités de la SAAQ.

84 Voir : Michaël Robert-Angers et Luc Godbout (2025), *Examen des réductions accordées à l'égard de la taxe sur les carburants*, Regard CFFP R2025/05, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 17 p.

85 Société de l'assurance automobile du Québec, *Coût d'immatriculation additionnel pour les véhicules de forte cylindrée*, <https://saaq.gouv.qc.ca/saaq/tarifs-amendes/immatriculation/cout-immatriculation-additionnel-vehicules-forte-cylindree/> (consulté le 4 juin 2025)

86 Voir : Société de financement des infrastructures locales du Québec (2023), *Rapport d'activité 2023,* p. 27 et Gouvernement du Québec (2014), *Le Point sur la situation économique et financière du Québec- Automne 2014*, p. D. 55.

87 Un véhicule de promenade ou camion léger est considéré comme un véhicule de luxe si sa masse nette est de 3 000 kg ou moins, est âgé de 7 ans ou moins et que sa valeur est de plus de 40 000 $. Voir, en ligne SAAQ, *Droits d'immatriculation additionnels pour les véhicules de luxe,* <https://saaq.gouv.qc.ca/immatriculation/droits-immatriculation-additionnels-vehicules-luxe> (consulté le 4 juin 2025). Le seuil d'assujettissement du droit pour les véhicules de luxe sera rehaussée de 40 000 $ à 62 500 $ à compter du 1er janvier 2027. Voir : Gouvernement du Québec (2025), *Budget 2025-2026 – Plan Budgétaire*, p. D.33.

l'immatriculation des véhicules supplémentaire de 150 $ en 2025 est exigée des propriétaires de véhicules de promenade immatriculés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la ville de Saint-Jérôme[88].

De telles taxes sont aussi exigées par la MRC de la Rivière-Du-Nord (37 $), la ville de Sherbrooke (34 $), la ville de Gatineau (60 $) et la ville de Québec (60 $) depuis 2025.

En ce qui concerne les contributions additionnelles de 30 $, celles-ci transitent également par le FORT avant d'être transférées aux sociétés de transport collectif et à l'Autorité régionale de transport métropolitain[89]. Les sommes sont affectées au transport collectif (métro, lignes de train, transport adapté). Enfin, la SAAQ perçoit et verse directement à l'ARTM la contribution supplémentaire de 150 $ exigée des propriétaires de véhicules de promenade. De même elle verse aux autres municipalités les montants perçus pour celles-ci.

Graphique 4. **Recettes perçues par la SAAQ et tirées des droits sur immatriculation et permis de conduire - 2007 à 2023,** en millions de dollars

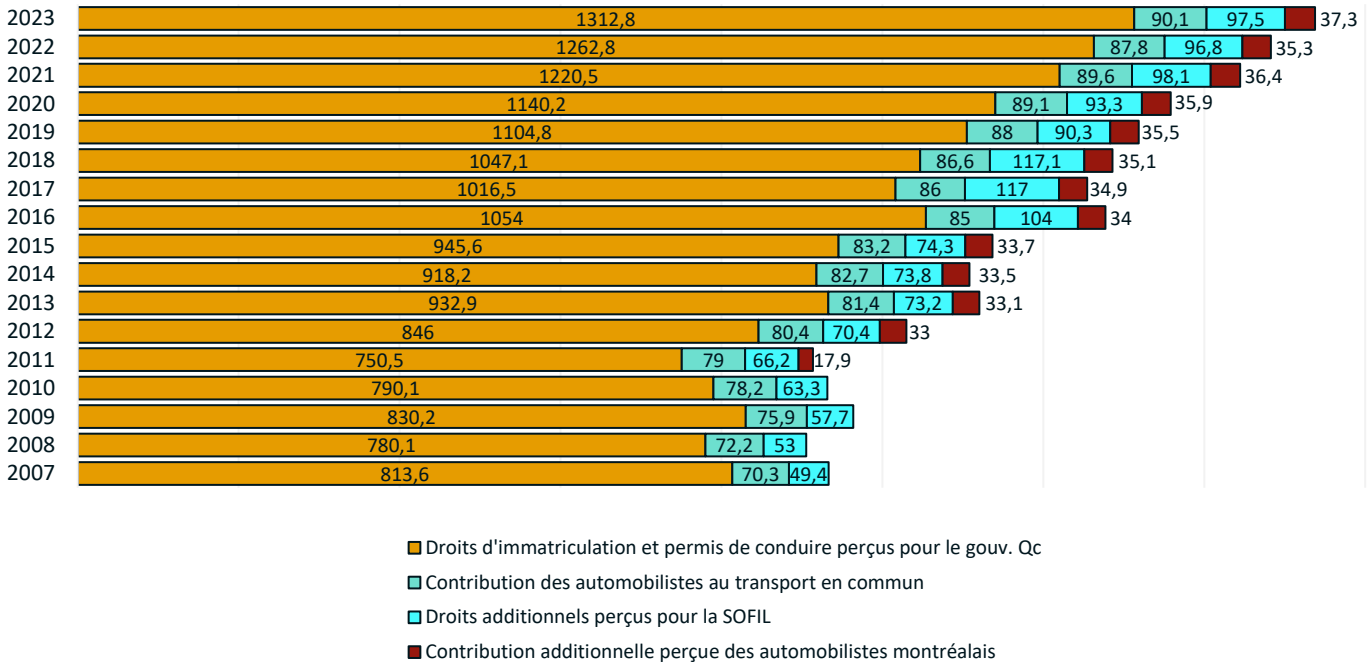

Notes : La contribution additionnelle perçue des automobilistes montréalais était de 45 $ en 2023. Elle a été étendue à tous les véhicules de promenade immatriculés sur le territoire de la CMM ainsi qu'à celui de la Ville de Saint-Jérôme à compter du 1er janvier 2024. Une partie des droits d'immatriculation additionnels (30 M$) est perçue pour le gouvernement du Québec et est incluse aux droits d'immatriculation qui lui sont versés.

Source : Société de l'assurance automobile du Québec, *Rapports annuels de gestion* (années multiples).

Les recettes perçues par la SAAQ provenant des droits sur immatriculation et permis de conduire sont passées de 814 M$ en 2007 à 1 312,8 M$ en 2023. Il est à noter qu'entre 2007 et 2023 le nombre de véhicules automobiles routiers immatriculés est passé de 4,8 millions à 6,1 millions au Québec[90]. La croissance des revenus tirés des droits d'immatriculation est en partie attribuable à cette croissance du parc automobile.

[88] Société de l'assurance automobile du Québec, *Perception pour le transport en commun* <https://saaq.gouv.qc.ca/saaq/tarifs-amendes/immatriculation/cout-renouvellement/vehicules-promenade/contribution-transport-commun > (consulté le 4 juin 2025).

[89] Gouvernement du Québec, ministère des Transports (2019), *Rapport Annuel 2018-2019*, p. 26. Cette contribution est exigée dans les régions de Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières, Saguenay et Sherbrooke.

[90] Statistique Canada, *tableaux 23-10-0067-01 et 23-10-0308-01*.

Quant aux droits additionnels versés à la SOFIL, ceux-ci sont passés de 49 M$ à 98 M$ sur cette période, notamment en lien avec l'imposition d'un nouveau droit d'acquisition de véhicules munis de moteurs à forte cylindrée depuis 2016. Enfin, la contribution des automobilistes au transport en commun et la contribution additionnelle des automobilistes montréalais se chiffrent respectivement à 90 M$ et 37 M$ en 2023.

2.2 Exemption de droits et gratuité visant les véhicules électriques (Québec)

En vue de contribuer à l'augmentation du parc de véhicules électriques, certains avantages sont consentis à leur utilisation.

Exemption du droit d'immatriculation additionnel applicable aux véhicules de luxe pour les véhicules électriques (Québec)

Le propriétaire d'un véhicule entièrement électrique, hybride rechargeable ou à pile à hydrogène bénéficie d'une exemption du droit d'immatriculation additionnel applicable aux véhicules de luxes pour la valeur se situant entre 40 000 $ et 75 000 $. Cette exemption cesse de s'appliquer pour les véhicules entièrement électriques dont la valeur est de 125 000 $ ou plus et les véhicules hybrides rechargeables de 75 000 $ ou plus[91]. La SAAQ ne diffuse pas l'information sur le manque à gagner généré par cette exemption pour 2023. Cependant, l'impact financier de cet allègement est estimé par le gouvernement du Québec à 11,2 M$ pour 2023-2024[92].

Gratuité des traversiers et des péages pour les véhicules munis d'une plaque d'immatriculation verte (Québec)

La plaque d'immatriculation verte dont sont munis les véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à pile à hydrogène octroie un accès gratuit aux ponts des autoroutes 25 et 30 dans la région de Montréal, à certaines voies réservées, à des stationnements gratuits dans certaines municipalités ainsi qu'aux traversiers de Québec-Lévis, Sorel-Tracy–Saint-Ignace-de-Loyola, Matane–Baie-Comeau–Godbout et Rivière-du-Loup–St-Siméon[93].

Tableau 4. **Exemption de droits et gratuité visant les véhicules électriques (Québec) – 2023**

	Impact financier 2023-2024	Nombre de bénéficiaires
Exemption du droit d'immatriculation	11,2 M$	ND
Gratuité des traversiers	1 M$	ND
Gratuité des péages	11,3 M$	ND
Total	**23,5 M$**	

Sources : Gouvernement du Québec (s.d.), *Exemption du droit d'immatriculation additionnel pour les véhicules de luxe applicable aux véhicules électriques d'une valeur de 75 000 $ et moins* <https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement_economie_verte/mesures-ecofiscales/fiches/exemption_droit_luxe_veh_electriques.asp#:~:text=Les%20v%C3%A9hicules%20admissibles%20%C3%A0%20l,de%2075%20000%20%24%20ou%20moins.%20%20 > (consulté le 5 juin 2025) et *Gratuité des traversiers et des péages pour les véhicules munis d'une plaque d'immatriculation* verte <https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement_economie_verte/mesures-ecofiscales/fiches/gratuite_traversiers_peages.asp> (consulté le 5 juin 2025).

91 Société de l'assurance automobile du Québec, Payer les droits d'immatriculation additionnels pour un véhicule de luxe <https://saaq.gouv.qc.ca/immatriculation/droits-immatriculation-additionnels-vehicules-luxe>. Cette exemption sera retirée à compter du 1er janvier 2027. Voir : Gouvernement du Québec (2025), *Budget 2025-2026 – Plan Budgétaire*, p. D.33.

92 Gouvernement du Québec, ministère des Finances, *Mesures écofiscales*, <http://www.finances.gouv.qc.ca/mesures_ecofiscales/fiches/exemption_droit_luxe_veh_electriques.asp> (consulté le 4 juin 2025).

93 Société de l'assurance automobile du Québec, *Immatriculer un véhicule* <https://saaq.gouv.qc.ca/immatriculation/immatriculer-vehicule/vehicule-electrique-hybride-hydrogene> (consulté le 4 juin 2023). La fin de cette gratuité à compter du 1er avril 2027 a été annoncée dans le cadre du dépôt du budget 2025-2026, permettant une économie estimée à 23,9 M$ en 2027-2028. Voir : Gouvernement du Québec (2025), *Budget 2025-2026 – Plan Budgétaire*, p. D.41.

2.3 Droits à l'acquisition de véhicules moteurs (fédéral)

Taxe d'accise sur les véhicules énergivores (fédéral)

Le gouvernement du Canada prélève une taxe d'accise sur les véhicules énergivores, qui est calculée en fonction des cotes de consommation pondérées de carburant des véhicules publiées par Ressources naturelles Canada[94]. Les automobiles assujetties ne comprennent pas les camionnettes, les fourgonnettes conçues pour dix passagers ou plus, les ambulances ni les corbillards[95]. Les véhicules dont la cote de consommation de carburant est d'au moins 13 litres au 100 kilomètres sont assujettis à une taxe graduée, toutefois ceux dont la cote de consommation est de 16 litres par 100 km et plus sont tous assujettis à une taxe de 4 000 $ (tableau 8). Ainsi, la Bugatti Mistral - 2025, dont la cote de consommation est de 22,69 litres par 100 km est assujettie à la même taxe que la Ford Mustang GTD - 2025 (17,04 litres par 100 km).

Tableau 5. **Taux de la taxe d'accise en fonction de la cote de consommation**

Consommation	Taxe	Exemple de véhicule assujetti
Au moins 13 litres, mais moins de 14 litres par 100 km	1 000 $	Cadillac CT5-V - 2025
Au moins 14 litres, mais moins de 15 litres par 100 km	2 000 $	BMW X5 M Competition - 2025
Au moins 15 litres, mais moins de 16 litres par 100 km	3 000 $	Chevrolet Corvette Z06 - 2025
Au moins 16 litres par 100 km	4 000 $	Bugatti Mistral - 2025

Source : Gouvernement du Canada, *Taux de taxe d'accise en vigueur*, <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/currate/taux-taxes-accise-mise-a-jour-aout-2006.html> (consulté le 5 juin 2025).

Les recettes tirées de ce prélèvement sont limitées vu la gamme restreinte de véhicules sur laquelle celle-ci s'applique.

Tableau 6. **Taxe d'accise sur les véhicules énergivores (écoprélèvement)**

Revenus totaux (2023-2024)	Revenus provenant du Québec, 2023-2024 (*estimation**)
8,5 M$	1,69 M$

Note* : Estimation pour le Québec basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada.

Source : Gouvernement du Canada (2024), *Comptes publics du Canada — Volume II*, p. 463.

Taxe d'accise pour les climatiseurs automobiles (fédéral)

Le gouvernement du Canada prélève une taxe d'accise sur les climatiseurs conçus pour être installés dans les automobiles, les fourgonnettes ou les camions[96]. L'OCDE inclut les taxes sur les équipements en lien avec le transport parmi les taxes environnementales[97]. La taxe d'accise applicable est de 100 $ et se reflète dans le prix payé par le consommateur.

Tableau 7. **Taxe d'accise sur les climatiseurs automobiles**

Revenus totaux (2022-2023)	Revenus provenant du Québec, 2022-2023 (*estimation**)
169,1 M$	33,4 M$

Note* : Estimation de la part des revenus provenant du Québec basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada.

Source : Gouvernement du Canada (2024), *Comptes publics du Canada — Volume II*, p. 463.

---

94 Gouvernement du Canada, *Outil de recherche pour les cotes de consommation de carburant - véhicules traditionnels*, <https://fcr-ccc.nrcan-rncan.gc.ca/fr> (consulté le 5 juin 2025).

95 Gouvernement du Canada (13 juillet 2013), *Série des mémorandums sur les taxes d'accise et les prélèvements spéciaux - X3.1 Marchandises assujetties à la taxe d'accise*, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/x3-1/x3-1-marchandises-assujetties-a-taxe-accise.html> (consulté le 18 juillet 2024).

96 L'article 7 de l'Annexe I de la Loi sur la taxe d'accise qui prévoit la taxe d'accise sur les climatiseurs est entré en vigueur en 1977.

97 OCDE, *Base de données sur les instruments utilisés pour la politique environnementale*, en ligne : <https://oecd-main.shinyapps.io/pinedatabase/> (consulté le 5 juin 2025).

2.4 Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur pour les dépenses de transport en commun (Québec)

Cette déduction, instaurée en 2006 par le Gouvernement du Québec, n'a pas d'équivalent dans le régime fédéral de l'impôt sur le revenu et vise à « favoriser un usage accru du transport collectif aux heures de pointe et une réduction de l'émission de gaz à effet de serre dans un souci de développement durable »[98].

Un employeur peut déduire du revenu de l'entreprise un montant supplémentaire équivalent à 100 % des frais remboursés aux employés pour l'achat d'un titre de transport en commun (art. 156.8 et 156.10 L.I.).

Paramètres du crédit

Ce type de dépense étant déductible du revenu de l'entreprise, la société est conséquemment éligible à une déduction totale de 200 % du remboursement accordé aux employés. Les titres de transport en commun doivent présenter une durée mensuelle ou plus longue. Les frais associés au transport adapté sont également admissibles à la déduction[99].

Non-imposition des avantages accordés aux employés

De plus, un particulier n'est pas tenu d'inclure le remboursement du titre de transport accordé par son employeur dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi[100].

Ces deux mesures étant faiblement utilisées, il est à noter qu'il a été déterminé qu'elles prendront fin le 31 décembre 2027[101].

Tableau 8. **Crédits liés à l'achat des titres de transport en commun**

	Dépense fiscale 2023 (projection)	Nombre de bénéficiaires
Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur (impôts des sociétés)	< 0,5 M$	Environ 100 sociétés (2021)
Non-imposition des avantages accordés aux employés visant à encourager le transport collectif (impôts des particuliers)	< 0,5 M$	ND

Source : Gouvernement du Québec (2025), *Dépenses fiscales — Édition 2024*, p. C. 260 et C.207.

98 Gouvernement du Québec (2025), *Dépenses fiscales - Édition 2024*, p. C. 260.
99 *Ibid.*
100 Gouvernement du Québec (2025), *Dépenses fiscales - Édition 2024*, p. C. 207.
101 Gouvernement du Québec (2025), *Budget 2025-2026 – Plan budgétaire*, p, D.37.

2.5 Exonération des taxes à la consommation sur les services municipaux de transport en commun (Québec et fédéral)

Le transport en commun de passagers[102], offert par un organisme exploité ou financé par une municipalité, le gouvernement ou une administration scolaire, est exempté de la TVQ[103]. De même, la taxe sur les produits et services (TPS) ne s'applique pas au tarif demandé par les réseaux de transport en commun exploités par une administration locale, par un gouvernement ou par un organisme à but non lucratif qui est financé par l'État. Ces mesures, qui visent d'abord à soutenir l'accès à un service essentiel, contribuent à réduire le nombre de véhicules en zone urbaine et, conséquemment, les gaz à effet de serre.

Paramètres

Le fournisseur d'un service de transport en commun exonéré en TVQ n'a pas à percevoir la taxe sur ces ventes. Cependant, le fournisseur ne peut se prévaloir d'un crédit de taxe sur intrant pour les achats relatifs à la fourniture de ce service.

Afin de pouvoir bénéficier de l'exemption de la TPS, il est nécessaire d'être une commission de transport qui offre des services publics de transport de passagers, et ce, en totalité ou en presque totalité (90 % ou plus) dans une municipalité et ses environs. Les entités suivantes respectent cette condition :

- « Une division, un ministère ou un organisme d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autorité scolaire, dont le but principal consiste à fournir des services publics de transport de passagers;
- Un organisme à but non lucratif qui est financé par un gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire, dont le but principal consiste à fournir des services publics de transport de passagers;
- Un organisme à but non lucratif qui est établi et administré afin d'offrir aux personnes handicapées des services publics de transport de passagers »[104].

Tableau 9. **Exonération des taxes à la consommation sur les services municipaux de transport en commun**

	Dépense fiscale 2023 (projection)	Nombre de bénéficiaires
Exonération de TVQ	92,7 M$	ND
Exonération de TPS (estimation pour le Québec seulement)	38,5 M$*	ND

Note* : Estimation basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada.
Sources : Gouvernement du Québec (2025), *Dépenses fiscales — Édition 2024*, p. C. 388 et Gouvernement du Canada (2025) *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations 2024*, p. 223.

[102] Les services de traversiers sont également exonérés en TVQ et en TPS, mais l'impact de cette dépense fiscale n'est pas considéré dans ce cahier.
[103] Gouvernement du Québec (2025), *Dépenses fiscales - Édition 2024*, p. C. 388.
[104] Gouvernement du Canada (s.d.), *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*, <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4049/renseignements-tps-tvh-municipalites.html> (consulté le 5 juin 2025).

2.6 Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (fédéral)

Le Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien[105] est exigé afin de financer l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA). Les fonds recueillis ne sont pas dédiés directement à l'ACSTA, mais sont plutôt remis à l'Agence du revenu du Canada qui accorde des crédits fédéraux discrétionnaires à l'ACSTA afin de financer l'organisme. L'analyse de la gestion des fonds pour les dernières années permet de constater qu'une partie des sommes recueillies n'était pas versée à cet organisme, se voyant plutôt conservée par le gouvernement du Canada.

Paramètres

Tout transporteur aérien autorisé, qui fournit un transport aérien à des particuliers dans un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage excède 2 730 kilogrammes et dont le service inclut des embarquements assujettis, doit effectuer le versement de Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien. Les taux afférents qui sont perçus par les transporteurs aériens lors de l'achat de billets d'avion varient en fonction des types de vols et en fonction des taxes qui sont applicables.

Tableau 10. **Taux du Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (sans TPS/TVH)**

Services acquis au Canada	**Taux 2024** (par embarquement)	**Taux 2023** (par embarquement)
Voyage intérieur aller-retour	19,87 $	14,96 $
À l'étranger (à l'intérieur de la zone continentale)	33,77 $	25,42 $
À l'étranger (à l'extérieur de la zone continentale)	34,42 $	25,91 $

Source : Gouvernement du Canada, *Taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (DSPTA)*, <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/atscrates/taux-droit-securite-passagers-transport-aerien-dspta.html> (consulté le 5 juin 2025).

Tableau 11. **Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien**

Revenus provenant du Québec (2023)	**Commentaire**
120 M$	Les droits perçus permettent le financement de l'ACSTA

Source : Statistique Canada, *Tableau 36-10-0450-01* (consulté le 5 juin 2025).

[105] Les revenus générés par ce prélèvement sont pris en compte par l'OCDE dans l'évaluation des revenus tirés des taxes vertes. Sur cette base la mesure a été incluse à l'analyse. Voir : OCDE, *Base de données sur les instruments utilisés pour la politique environnementale*, en ligne : <https://oecd-main.shinyapps.io/pinedatabase/> (consulté le 5 juin 2025).

2.7 Déduction pour amortissement accéléré des coûts des véhicules zéro-émission (Québec et fédéral)

Les entreprises ayant fait l'acquisition de véhicules automobiles légers, moyens et lourds zéro-émission à compter du 19 mars 2019 peuvent bénéficier d'une déduction fiscale de 100 %, tant au fédéral qu'au niveau de l'impôt sur le revenu du Québec la première année où le véhicule est utilisé. Cette déduction accélérée vise également le matériel et les véhicules hors route, ferroviaires, aériens et marins entièrement alimentés à l'électricité ou l'hydrogène. La déduction sera réduite à 75 % pour les véhicules acquis et mis en service en 2024 et 2025, à 55 % en 2026 et 2027 et prendra fin en 2028. Celle-ci vise à appuyer l'acquisition de ce type de véhicules par les entreprises. On encourage ainsi la réduction des gaz à effet de serre[106].

Paramètres

Les coûts d'amortissement associés aux voitures de tourisme zéro-émission sont déductibles la première année jusqu'à concurrence du montant de 55 000 $ plus la taxe de vente avant 2022 (réf. R.I.R. par. 1100 [2] et cat. 54 et 55 de l'annexe II). Ce plafond du coût en capital est passé à 59 000 $ en 2022 puis à 61 000 $ depuis le 1er janvier 2023.

Les véhicules admissibles sont les véhicules munis d'une batterie électrique, les véhicules hybrides rechargeables (munis d'une batterie d'une capacité d'au moins 7 kWh) et les véhicules à pile à combustible à hydrogène.

Tableau 12. **Déduction pour amortissement accéléré des coûts des véhicules zéro-émission**

	Dépense fiscale — Québec, 2023 (*estimation*)	Nombre de bénéficiaires au Canada
Mesure fédérale	2 M$*	Entre 2 770 et 3 855 sociétés (2022)**
Mesure du Québec	ND	ND

Notes : * Estimation basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada. ** En 2022, environ 2 770 sociétés ont fait des ajouts à la catégorie 54, environ 925 sociétés ont fait des ajouts à la catégorie 55 et environ 160 sociétés ont fait des ajouts à la catégorie 56. Aucune information n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.
Source : Gouvernement du Canada (2025), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations,* p. 173-174.

Encadré 7 – **Véhicules zéro-émission**

Depuis le 11 janvier 2018, un constructeur automobile assujetti doit accumuler un nombre minimal de crédits en vendant des véhicules zéro-émission (VZE), soit des véhicules entièrement électriques et des véhicules à pile à combustible à hydrogène, et de véhicules faibles émissions (VFE). La quantité de crédits exigée est calculée en appliquant un pourcentage au nombre total de véhicules légers que chaque constructeur vend au Québec[107]. Les constructeurs qui ne répondent pas à l'exigence annuelle, qui n'ont pas de crédits reportés ou qui n'ont pas acheté de crédits à un autre constructeur doivent payer une redevance au gouvernement du Québec au coût de 20 000 $ par crédit manquant en 2025[108]. Les cibles annuelles de ventes de véhicules électriques sont en cours de révision[109].

---

[106] Gouvernement du Canada (2024), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales – Concepts, estimations et évaluations*, p. 162.

[107] Gouvernement du Québec, *Norme véhicules zéro émission (VZE)* <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/vze/index.htm#:~:text=%C3%80%20noter%20que%2C%20pour%20les,calcul%20pr%C3%A9vu%20par%20le%20r%C3%A8glement>.

[108] A-33.02, r. 1 - Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, Art.31.

[109] Gouvernement du Québec, *Le gouvernement du Québec annonce qu'il lève l'interdiction de vendre des véhicules à essence neufs en 2035* <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/le-gouvernement-du-quebec-annonce-quil-leve-linterdiction-de-vendre-des-vehicules-a-essence-neufs-en-2035-66056>.

Sommaire et comparaisons - Transports

Au Québec, la valeur des mesures écofiscales portant sur les transports représente 22,1 % de l'ensemble. Cette proportion est inférieure de 4 points de pourcentage à la moyenne OCDE[110]. Exprimé en proportion du PIB, ce prélèvement s'élève à 0,32 % au Québec, soit les trois quarts du taux moyen de l'OCDE, qui est de 0,43 %. Cette base d'imposition fait l'objet d'une utilisation contrastée parmi les pays de l'OCDE, représentant seulement 0,8 % de l'ensemble des taxes à l'environnement en Estonie, contre 74,9 % en Turquie en 2023.

Mesures écofiscales chiffrées – Transports, Québec, 2023

Mesure	Prélèvement/ *Incitatif* (M$)	% ens. mesures	% PIB 2023
Permis de conduire et droits d'immatriculation (Qc)	**1 313**	**15,70**	**0,23**
Droits additionnels pour moteurs de forte cylindrée, portion SOFIL (Qc)	**98**	**1,17**	**0,02**
Contribution add. des automob., transp. en commun (Qc)	**90**	**1,08**	**0,02**
Contribution add. pour immatriculation (Ville de Montréal)	**37**	**0,45**	**0,01**
Exemptions visant les véhicules électriques (Qc)	***24***	***0,28***	***0,00***
Taxe d'accise – véhicules énergivores (fédéral)	**1,7**	**0,02**	**0,00**
Taxe d'accise- climatiseurs d'automobile (fédéral)	**33,4**	**0,40**	**0,01**
Exonération TVQ - Transport en commun (Qc)	***93***	***1,11***	***0,02***
Exonération TPS – Transport en commun (fédéral)	***39***	***0,46***	***0,01***
Droits pour sécurité des passagers – Transport aérien (fédéral)	**120**	**1,43**	**0,02**
Déduction pour amortissement – VZE (fédéral)	***2***	***0,02***	***0,00***
Total	**1 850**	**22,12**	**0,32**

Recettes tirées des taxes à l'environnement sur les transports, en proportion de l'ensemble – Québec et OCDE, 2023 (pourcentage)

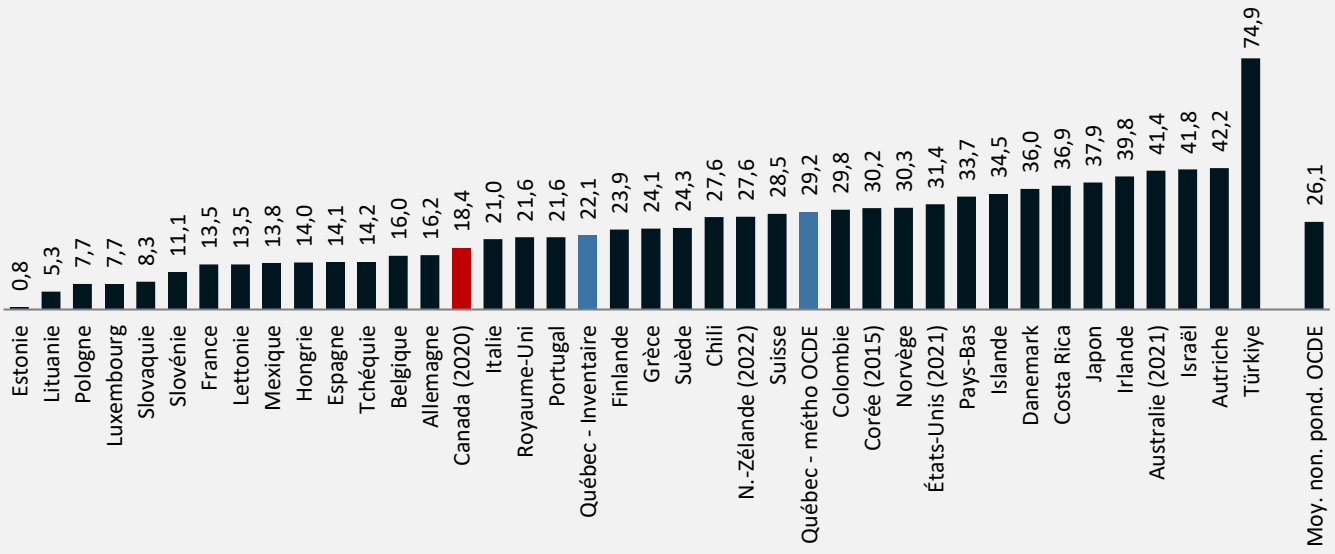

Note : Les données relatives à d'autres catégories de prélèvements ne sont pas disponibles pour certaines juridictions, ce qui peut affecter ces proportions.

Source : OCDE. Explorateur des données de l'OCDE-Recettes provenant des taxes liées à l'environnement (données extraites le 22 sept. 2025) et nos calculs.

[110] Il est à noter que la méthodologie OCDE ne prend pas en compte l'ensemble des éléments recensés dans le présent inventaire.

3

Pollutions

Les mesures écofiscales associées aux pollutions visent notamment les émissions nocives dans l'air et l'eau ainsi que la gestion des matières résiduelles (il est à noter que les mesures visant les émissions de carbone sont toutefois regroupées avec les taxes environnementales liées à l'énergie)[111].

Dans le cas spécifique des mesures écofiscales visant les matières résiduelles, celles-ci incorporent au coût de production ou de vente de produits une partie ou l'ensemble des coûts de leur valorisation, de leur récupération ou encore de leur disposition finale. En définitive, le consommateur assume le coût de ces mesures écofiscales. Toutefois, lorsque les entreprises sont visées par des programmes tels que la responsabilité élargie des producteurs, celles-ci ont avantage à modifier leurs processus de production et leurs intrants en vue d'offrir un prix plus concurrentiel pour leurs produits et services.

[111] European commission, Eurostat (2024), *Environmental taxes - a statistical guide,* 52 p.

3.1 Droit spécifique sur les pneus neufs (Québec)

L'objectif du programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage est d'orienter ces matières vers les industries de remoulage et de recyclage[112]. Les droits recueillis sont entièrement et exclusivement dédiés au financement du programme instauré en 1999. Ce sont 8,3 millions de pneus qui ont été récupérés dans le cadre de ce programme en 2023 (8,7 millions en 2024) [113].

Paramètres

Au moment de la vente (ou de la location) d'un véhicule muni de pneus neufs, le vendeur doit percevoir un droit par pneu qui est passé à 4,50 $ par pneu de plus de 62,2 cm et moins de 83,3 cm et de 6 $ sur les pneus de plus de 83,3 cm et moins de 123,3 cm depuis le 1er juillet 2023. Ces montants sont indexés annuellement à partir de 2024[114]. Ceci est sujet à certaines exceptions notamment lorsque le diamètre global excède 123,19 cm (48,5 pouces), excluant ainsi les pneus surdimensionnés du programme[115]. Ce droit, versé à Revenu Québec, est ensuite transféré à la Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec).

Tableau 13. **Droit spécifique sur les pneus neufs (versés à Recyc-Québec)**

Revenus 2023-2024	Commentaire
37,9 M$	Les droits perçus visent à permettre l'autofinancement du programme sur les pneus hors d'usage

Source : Recyc-Québec (s.d.), *Rapport Annuel de gestion 2023-2024*, p. 49.

[112] Recyc-Québec (s.d.), *Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2021-2026*.
[113] Recyc-Québec (2025), *Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage*, p. 10.
[114] Gouvernement du Québec (2023), *Budget 2023-2024, renseignements additionnels*, p. A.45.
[115] Les pneus utilisés aux fins suivantes ne sont pas sujets au droit spécifique sur les pneus : avions, brouettes, diables, pneus de guidage industriel, souffleuses à neige domestiques, tondeuses à gazon et wagons de métro. Voir : Revenu-Québec, *Droit spécifique sur les pneus neufs – pneus et véhicules routiers visés* <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/droit-specifique-sur-les-pneus-neufs/pneus-et-vehicules-routiers-vises/>.

3.2 Consigne sur bouteilles à remplissage unique (Québec)

L'objectif de la consigne est d'améliorer la production et la consommation responsable en encourageant la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique et en incitant l'industrie de la bière et des boissons gazeuses à utiliser les contenants à remplissage multiple[116].

Avant le 1er novembre 2023, au Québec, la consigne visait les contenants de bière et de boissons gazeuses. Un montant variant entre 5 cents (contenants à remplissage unique en aluminium, acier, plastique et autres de 439 ml et moins) et 20 cents (contenants à remplissage unique en verre de 450 ml et plus et contenants à remplissage unique en aluminium, acier, plastique et autres de 440 ml et plus) était perçu à l'achat du produit et remboursé lorsque le contenant était retourné par le consommateur[117].

Dorénavant, la consigne est de 10 cents pour tous les contenants précédemment visés ainsi que les contenants de boissons « prêtes-à-boire » de 100 ml à 2 litres en aluminium, à l'exception de certaines bouteilles de verre de 500 ml consignées à 25 cents. Une première phase d'élargissement de la consigne est en vigueur depuis le 1er mars 2025 et vise tous les contenants de boisson prête-à-boire de plastique de 100 ml à 2 l. Il est prévu que la consigne soit élargie à TOUS les contenants de boisson prête-à-boire en verre et en contenants multicouches le 1er mars 2027[118].

Paramètres

Conformément à l'approche de la responsabilité élargie des producteurs, l'association québécoise de récupération des contenants de boisson (AQRCB) est l'organisme de gestion désigné par le gouvernement pour gérer le système de consigne visant les contenants à remplissage unique et à remplissage multiple de boissons. Le financement de la consigne est assuré par des contributions des entreprises adhérentes à l'AQRCB qui en internalisent le coût dans leurs frais de production[119] et un mécanisme de redressement est prévu en cas de non atteinte de l'objectif de récupération des contenants. Les taux de récupération minimum pour les contenants en métal et les contenants de verre à remplissage multiple sont fixés respectivement à 75 % et 85 % en 2026[120] tandis que le taux de récupération des contenants consignés à usage unique (nombre de contenants) a varié de 72 % à 68 % entre 2013 et 2022[121].

Tableau 14. **Consignation des contenants de boisson à remplissage unique**

Revenus* 2023-2024	Commentaire
9,1 M$	Les charges de Recyc-Québec associées au système de consignation des contenants de boisson s'élèvent à 1,6 M$ en 2023-2024.

Note * : Il s'agit des pénalités, quote-part des excédents, récupération des frais de gestion et autres revenus de consignation figurant aux états financiers de Recyc-Québec et non du coût total net associé au processus de consignation pour les entreprises et assumé ultimement par les ménages. Ce dernier pourrait être plus élevé dû notamment aux montants de consignes non réclamés par les consommateurs affectés au financement du système de consigne[122].

Source : Gouvernement du Québec (2024), *Rapport Annuel 2022-2023- Recyc-Québec*, p. 49.

116 Gouvernement du Québec (2018), Système de consignation, Recyc-Québec et Boisvert, R. (2008), *Document de réflexion pour la Commission des transports et de l'environnement relative aux consultations sur la gestion des matières résiduelles au Québec - La consignation des contenants de boissons un atout majeur pour l'environnement.*

117 Gouvernement du Québec (2018), *Fiche d'information – Système de consignation,* Recyc-Québec.

118 Consignaction, *La consigne élargie,* <https://consignaction.ca/consigne/la-consigne-elargie/> (consulté le 5 juin 2025).

119 Dans le cas des contenants à remplissage unique, le coût de la consignation est principalement constitué des frais d'administration du programme et du transport et de la manipulation des contenants. Ceux-ci sont réduits des revenus associés à la vente de la matière recyclable.

120 Gouvernement du Québec, *La modernisation de la consigne* https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/consigne-collecte/modernisation-consigne.htm#:~:text=Contenants%20vis%C3%A9s%20:%20contenants%20de%20bi%C3%A8re,ou%20d'eau%20p%C3%A9tillante) (consulté le 5 juin 2025).

121 Recyc-Québec, *Données consigne 2013-2022*, <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/statistiques-ventes-recuperation-cru.pdf> (consulté le 5 juin 2025).

122 Mémoire au conseil des ministres visant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2022-0245-0246_memoire.pdf>, 7 janvier 2022.

3.3 Redevances pour l'élimination des matières résiduelles (Québec)

Les exploitants de lieux d'élimination au Québec et les centres de transfert[123] sont tenus de payer des redevances sur les matières résiduelles enfouies. Il est raisonnable de présumer que ces redevances sont répercutées dans le coût d'enfouissement des matières résiduelles exigées aux municipalités dans une logique pollueur-payeur. De plus, la règlementation établissant ces redevances prévoit un programme de redistribution partielle des redevances aux municipalités, selon leur performance en matière d'élimination de matières résiduelles.

Paramètres

Depuis le 1er janvier 2021, les redevances régulières et supplémentaires sont fusionnées[124]. Au 1er janvier 2025, la redevance est de 34 $ par tonne, celle-ci est indexée de 2 $ annuellement.

À la suite du remplacement du Fonds vert par le FECC les redevances transitent dorénavant par le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, pour être ensuite partiellement reversées aux municipalités. L'autre partie des montants est utilisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et sert au financement des activités relatives à la gestion de matières résiduelles et au programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage[125]. Les exploitants des lieux d'élimination doivent fournir au MELCC différentes informations concernant les matières résiduelles reçues. Celles-ci comprennent la provenance, la nature et le poids des matières éliminées pendant l'année.

Tableau 15. **Redevances sur l'élimination des matières résiduelles**

Revenus 2023-2024	Montant redistribué aux municipalités en 2023
176,3 M$	101,3 M$ (1er oct. 2023 au 30 sept. 2024)

Sources : Gouvernement du Québec, *États financiers de l'exercice clos le 31 mars 2024 du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'état*, p. 14 et Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/redevances/octroi/subventions/sommaire.pdf> (consultés le 5 juin 2025).

Encadré 8 – Mise en place des redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés

Le Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés est entré en vigueur le 1er janvier 2024[126]. Celui-ci introduit des redevances prélevées directement auprès du propriétaire de sols contaminés (et non des lieux d'élimination). Les redevances s'élèvent à 11,33 $ par tonne métrique en 2025 et ce tarif sera sujet à l'indexation prévue pour les matières résiduelles. Dans le cas où les sols sont acheminés vers un centre de traitement ou de transfert, ces redevances sont réduites à 5 $ par tonne métrique, incitant ainsi à opter pour le traitement de ces sols plutôt que leur enfouissement[127].

---

123 Les lieux auxquels la Loi s'applique sont les infrastructures d'élimination incluant les lieux d'enfouissement technique, les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition et les lieux d'enfouissement en tranchée. Voir le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*.

124 Gouvernement du Québec, *Redevances pour l'élimination de matières résiduelles*, <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/redevances/index.htm> (consulté le 5 juin 2025).

125 Gouvernement du Québec, *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles*, <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/redevances/programme.htm> (consulté le 5 juin 2025).

126 Q-2, r. 43.1.

127 Gouvernement du Québec, *Redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés* <https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/redevances-sols-contamines.htm#:~:text=Au%201er%20janvier%20de,%C3%A0%205%20%24%20par%20tonne%20m%C3%A9trique> (consulté le 5 juin 2025).

3.4 Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Québec)

La *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit le transfert aux entreprises de la responsabilité des matières résiduelles associées aux produits qu'elles mettent en marché (*responsabilité élargie des producteurs,* « REP »). Les entreprises visées par la REP doivent récupérer et valoriser leurs produits et, par conséquent, internaliser le coût de valorisation et de récupération de ceux-ci à leurs coûts de production. De plus, des taux minimums de récupération doivent être atteints par les entreprises, sans quoi des versements au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État sont prévus.

Dans la mesure où le coût de la valorisation/récupération des matières résiduelles est inclus au prix de vente des produits, les entreprises ont avantage à minimiser ces coûts afin d'offrir un prix de marché compétitif. La Loi permet d'indiquer, sur la facture des produits, la valeur des écofrais inclus au prix de vente.

Paramètres

Les écofrais ne peuvent être considérés comme des taxes dans la mesure où les montants visés ne sont pas perçus par le gouvernement. En pratique cependant, leur effet est d'inclure le coût de disposition aux prix des produits.

Le règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises encadre la responsabilité élargie des producteurs[128]. Les catégories de produits suivants sont concernées : les appareils ménagers et de climatisation, les huiles usagées, les liquides de refroidissement, les antigels et leurs filtres et contenants, les lampes au mercure, les peintures et leurs contenants, les piles et batteries, les produits électroniques, les produits agricoles, les contenants pressurisés de combustibles et enfin, les produits pharmaceutiques[129].

Les entreprises visées par la RPE peuvent devenir membre d'un organisme de gestion reconnu qui met en œuvre, pour le compte de ses membres, un système de récupération et de valorisation des produits[130].

Il est également possible pour une entreprise de mettre sur pied son propre programme de récupération et de valorisation (ex. : Bell et Canadian Tire). Les organismes reconnus par Recyc-Québec et qui sont chargés de mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation des différentes matières sont présentés au tableau 19. Les entreprises qui adhèrent aux programmes d'organismes reconnus leur versent des écofrais déterminés en fonction des volumes de produits visés mis en marché.

128 Q-2, r.40.1.
129 Ibid, chapitre VI.
130 Recyc-Québec (s.d.) *Produits sous REP : vue d'ensemble des organismes reconnus au Québec* <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/fiche-vue-ensemble-produits-rep.pdf>.

Tableau 16. **Écofrais perçus par les organismes reconnus par Recyc-Québec auprès des entreprises, 2023**

Organisme	Matière visée	Écofrais (Québec)
GoRecycle Canada Inc.	Appareils ménagers et de climatisation (réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, etc.).	19,9 M$
Société de récupération des appareils commerciaux (SORAC)	Appareils ménagers et de climatisation commerciaux ou institutionnels (réfrigérateurs commerciaux, cellules de refroidissement, celliers réfrigérants, Distributeurs d'aliments ou de boissons réfrigérants).	1,4 M$
Société de gestion des huiles usagées	Huiles, filtres, contenants d'huile, antigels, contenants d'antigels.	18,1 M$
Québec RecycFluo/AGRP	Lampes au mercure et fluorescents/Contenants pressurisés de combustibles.	N.D.
Écopeinture	Peintures et apprêts, contenants de peinture.	10,0 M$
Appel à recycler Canada	Piles et batteries (rechargeables ou non) et produits contenant une pile non dissociable.	6,7 M$
Association pour le recyclage des produits électroniques-Québec	Produits électroniques (ordinateurs, écrans, télés, téléphones et autres)	17,0 M$
Agrirécup	Produits agricoles (pesticides, semences enrobées de pesticide, matières plastiques, etc.).	N.D.
Association pour la récupération de produits santé	Produits médicaux, produits de santé naturels, objets piquants, coupants ou tranchants et produits pour animaux de compagnie.	N.A.
Total		**73,1 M$**

Notes : Recyc-Québec ne diffuse pas les montants d'écofrais facturés aux consommateurs québécois sur une base consolidée. Par ailleurs **Québec RecycFluo/Association pour la gestion responsable des produits** et **Agrirécup** n'indiquent pas le montant d'écofrais perçus au Québec dans leurs rapports annuels. Ces organisations ont ignoré nos demandes d'information transmises par courriel. Aussi, l'association pour la récupération de produits santé n'a déployé son programme qu'à compter de 2024. Il est à noter que le ministère des Finances établit le montant d'écofrais consolidés à 71,8 M$ en 2023. Voir : Gouvernement du Québec, ministère des Finances, *Mesures écofiscales*, <http://www.finances.gouv.qc.ca/mesures_ecofiscales/fiches/responsabilite_elargie_producteurs.asp>.

Source : GORECYCLE, *Rapport annuel 2024*, p. 24, Société de récupération des appareils commerciaux (SORAC), *Rapport d'activités 2023*, p. 16, Société de gestion des huiles usagées (SOGHU), *Rapport annuel 2023*, p. 9, Écopeinture, *Faits saillants 2023*, p. 3, Association pour le recyclage de produits électroniques - Québec (ARPE), *Faits saillants 2023*, p. 12. Association pour le recyclage des produits électroniques-Québec p. 12.

Encadré 9 – **Matières résiduelles éliminées**

Le plan d'action 2019-2024 de la politique de gestion des matières résiduelles établit à 525 kg par habitant ou moins la cible de quantité de matière éliminée en 2023[131]. Les quantités réelles de déchets éliminées s'élèvent toutefois à 685 kg par habitant (cette statistique de Recyc-Québec comprend les déchets non solides (boues)[132]. Le Bureau des audiences publiques en environnement avait précédemment évalué que la cible de 525 kg ne serait pas respectée et, s'appuyant sur une évaluation effectuée par le MELCC, considère plutôt que cette cible ne devrait pas être atteinte avant 2026 (scénario optimiste)[133].

Les statistiques diffusées par Statistique Canada ne comprennent pas les boues. Celles-ci montrent que depuis 2002 (année la plus lointaine de la série) la quantité de déchets à des fins d'élimination produite par habitant du Québec a d'abord diminué entre 2006 et 2016, pour demeurer relativement stable ensuite à environ 650 kg par habitant.

Matières résiduelles éliminées par habitant Québec, 2002-2022, kilogrammes par habitant

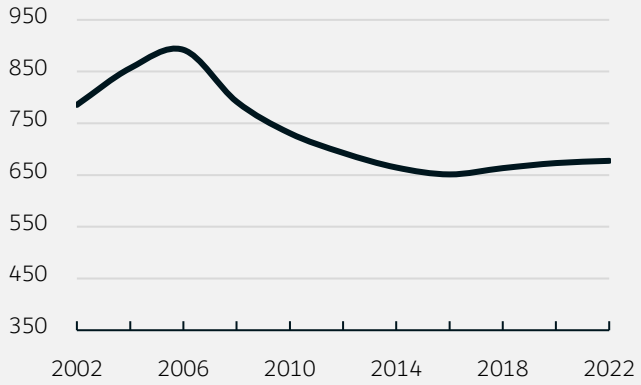

Évolution des quantités de matières à éliminer entre 2021 et 2041, kilogrammes par habitant selon le MELCC

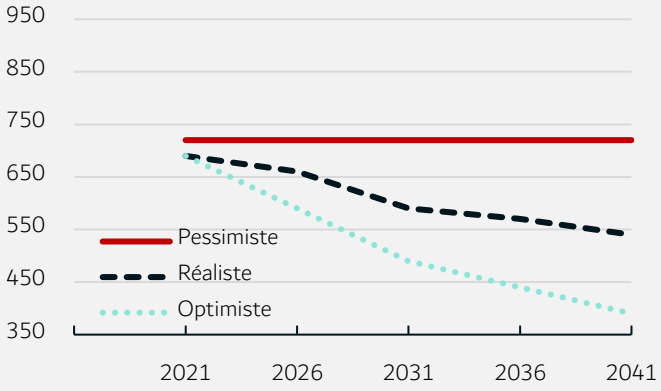

Source : Statistique Canada, *Tableaux 38-10-0032-01 et* 17-10-0005-01 (consultés le 16 juin 2025) et Québec, Bureau d'audiences publiques en environnement (2022) *Rapport – 364 : L'État des lieux et la gestion des résidus ultimes*, p. 506.

La conformité des programmes de responsabilité élargie des producteurs, la desserte adéquate pour la collecte des matières organiques et l'optimisation du tri des matières provenant du secteur de la construction constituent des éléments mentionnés au plan stratégique 2023-2027 devant contribuer à la réduction des matières résiduelles éliminées. Il est toutefois à noter que les ménages ne sont responsables que d'environ 30 % des matières éliminées au Québec. Les deux tiers des matières éliminées proviennent des industries, commerces institutions (ICI) et du secteur de la construction, rénovation et démolition (CRD)[134].

Le BAPE constate que la tarification incitative, généralement fondée sur le poids des déchets ou leur volume, telle celle implantée dans quelques municipalités du Québec (voir section 5.4), constitue une application directe du principe de développement durable pollueur-payeur et peut favoriser l'atteinte de l'objectif gouvernemental de réduire les résidus ultimes destinés à l'élimination[135].

---

131 Québec (2019), *Plan d'action 2019-2024 de la politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, p. 6.

132 Recyc-Québec, Bilan 2023 de la gestion des matières résiduelles - *L'élimination* <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/bilan-gmr-2023-elimination.pdf> (consulté le 18 juin 2025).

133 Québec, Bureau d'audiences publiques en environnement (2022) *Rapport – 364 : L'État des lieux et la gestion des résidus ultimes*, p.505.

134 Jean-Thomas Léveillé, La Presse (2025), *Le Québec très loin de son objectif*, 17 juin 2025.

135 *Ibid*, p. 349.

3.5 Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles (Québec)

Le règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* a été mis en place dans le but de compenser les municipalités pour les coûts associés aux programmes de collecte sélective. Les entreprises assujetties devaient compenser les municipalités pour les coûts engendrés pour le traitement de contenants et emballages, imprimés et journaux[136]. Chaque année, toute municipalité participante au programme devait évaluer les coûts nets associés à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières traitées. Ces calculs étaient ensuite transmis à Recyc-Québec afin de déterminer les montants compensatoires[137]. Il est à noter que le régime de compensation n'est plus en place depuis le 1er janvier 2025, ayant été remplacé par le système modernisé de collecte sélective (voir encadré 10).

Paramètres

Conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les montants étaient d'abord perçus par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias[138] auprès des entreprises. Recyc-Québec obtenait ensuite de Éco Entreprises Québec et RecycleMédias, en vue de leur redistribution, les montants nécessaires pour couvrir les frais de collecte assumés par les municipalités[139].

Tableau 17. **Régime de compensation**

	Revenus 2023		Nombre d'entreprises contributrices
Compensation versée par les entreprises pour la récupération de contenants, emballages et imprimés (contribution des entreprises)	Éco Entreprises Québec	223,1 M$	2 453 déclarations
Compensation versée par les entreprises pour la récupération des journaux	RecycleMédias	4,1 M$	127

Source : Éco entreprises Québec (s.d.), *Rapport annuel 2023*, p. 64 et Recycle médias, *Régime de compensation*, <https://www.recyclemedias.com/wp-content/uploads/2022/11/Consultation-Tarif-2023.pdf> , p. 10 (consulté le 9 juin 2025).

Encadré 10 – Système modernisé de collecte sélective

Conformément au principe de la responsabilité élargie des producteurs, les détenteurs de marques, les distributeurs et les metteurs en marché de contenants, d'emballages ou d'imprimés au Québec sont responsables de la collecte, de la valorisation et de la récupération des matières déposées dans les bacs bleus depuis le 1er janvier 2025. Éco Entreprises Québec a été désigné gestionnaire du système de collecte pour l'ensemble du Québec, ce qui englobe notamment le financement des systèmes de collecte déployés par les municipalités auprès de la population[140].

Comme c'était le cas auparavant, les entreprises visées doivent déclarer les contenants, emballages et imprimés mis en marché au Québec et verser une contribution à Éco Entreprises Québec. Les petites entreprises avec un lieu d'affaires au Québec qui ont moins de 1,3 M$ en revenus ou moins d'une tonne métrique de matières mises en marché demeurent exemptées de paiement.

136 Gouvernement du Québec, *Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/regime-compensation> (consulté le 9 juin 2025).

137 *Ibid.*

138 Recyc-Québec, *Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables*, <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/regime-de-compensation> (consulté le 16 août 2024).

139 Éco Entreprises Québec (2017), *Cadre légal du régime de compensation*.

140 Éco Entreprises Québec, *La collecte sélective modernisée*, https://www.eeq.ca/la-collecte-selective-modernisee (consulté le 26 septembre 2025).

3.6 Droits annuels exigibles des titulaires d'une attestation ministérielle relative à l'exploitation d'un établissement industriel (Québec)

Certaines catégories d'établissements industriels font l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du programme de réduction des rejets industriels. Ces établissements, visés par décret du gouvernement du Québec, doivent obtenir des attestations d'assainissement et assumer des droits annuels pour l'obtention des permis ou certificats auxquels ils sont assujettis. De plus, des montants à débourser basés sur le niveau de matières contaminantes rejetées sont également exigés de leur part. Les attestations d'assainissement octroyées dans le cadre du programme de réduction des rejets industriels sont renouvelables régulièrement, offrant l'opportunité d'ajuster les exigences afin d'accélérer la cadence de réduction des rejets des industries[141].

Paramètres

Les attestations d'assainissement encadrent les conditions sous lesquelles les industries impliquées doivent exercer leurs activités[142]. En bref, les attestations contiennent les paramètres à respecter en matière de rejets. Les industries ciblées par ce programme sont les suivantes (seuls les deux premiers sont actuellement assujettis) :

- Pâtes et papiers;
- Minéral et première transformation des métaux;
- Chimie organique et chimie inorganique;
- Transformation du métal (industrie du traitement de surface et de la métallurgie secondaire);
- Agroalimentaire, transformation des bois et textiles.

Les attestations sont renouvelables tous les cinq ans. Premièrement, les industries doivent payer les frais associés à l'obtention d'un permis. Ensuite, en conformité avec le principe de « pollueur-payeur », les détenteurs d'une attestation déboursent des droits annuels. Le montant versé comprend des frais fixes dont le taux est établi le 1er janvier de chaque année, ainsi que des frais variables.

Pour 2025, les droits annuels fixes exigibles pour chaque titulaire d'attestation s'élèvent à 3 710 $. Le taux unitaire par tonne métrique de contaminant rejeté en milieu aquatique et atmosphérique est de 9,08 $ et des droits annuels variables particuliers s'appliquent dans le cas de résidus miniers[143]. Ces droits sont versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

Tableau 18. **Droits annuels exigibles, autorisation ministérielle relative à l'exploitation d'un établissement industriel (attestations d'assainissement)**

Revenus 2023-2024	Nombre d'établissements titulaires d'une attestation
8,9 M$	77

Sources : Gouvernement du Québec (2024), *Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État – États financiers de l'exercice clos le 31 mars 2024*, p. 4.

[141] Gouvernement du Québec, *Le programme de réduction des rejets industriels et l'attestation d'assainissement*, <http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/prri/index.htm> (consulté le 11 juin 2025).

[142] Gouvernement du Québec, Informations concernant les autorisations ministérielles relatives à l'exploitation d'un établissement industriel (ci-après autorisation ministérielle) < https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/prri/documents/liste-etablissements-assujettis-prri.pdf> (consulté le 11 juin 2025).

[143] Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Assainissement en milieu industriel*, <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/tarification/ministere.htm> (consulté le 11 juin 2025).

3.7 Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles (Québec)

Un crédit d'impôt remboursable temporaire sur les frais d'installation, de construction, de rénovation, de reconstruction, de déplacement ou de modification d'un système de traitement d'eaux usées (art. 1029.8.177 L.I.) est disponible dans le régime fiscal du Québec. Ce crédit vise à encourager le remplacement des installations septiques désuètes, particulièrement en région[144].

Le MELCC évalue que les eaux usées des résidences présentent des risques importants pour l'environnement si elles ne sont pas traitées adéquatement avant leur rejet : « les contaminants contenus dans cette eau peuvent affecter la qualité de l'eau de nos lacs, celle des cours d'eau et la santé de la faune aquatique »[145].

Paramètres du crédit

Le montant de ce crédit d'impôt équivaut à 20 % des dépenses qui excèdent 2 500 $ pour les travaux admissibles réalisés en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1er janvier 2028. Le maximum cumulatif du crédit est de 5 500 $ par habitation admissible[146].

Tableau 19. **Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles**

Dépense fiscale 2023 (projection)	Nombre de bénéficiaires
11,5 M$	3 987 particuliers (2022)

Source : Gouvernement du Québec (2025), *Dépenses fiscales — Édition 2024*, p. C. 208.

144 Gouvernement du Québec (2017), *Le plan économique du Québec*, p. B. 242.
145 Gouvernement du Québec, *Eaux usées des résidences isolées*, <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences-isolees.htm> (consulté le 11 juin 2025).
146 Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, *Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles,* <https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-installations-assainissement-eaux-usees-residentielles/> (consulté le 11 juin 2025).

Sommaire et comparaisons - Pollutions

Si les recettes provenant des mesures écofiscales portant sur la pollution constituent 6,5 % de l'ensemble au Québec, elles représentent une faible proportion des recettes provenant de taxes à l'environnement pour plusieurs pays de l'OCDE[147]. À l'opposé, 25,6 % des prélèvements écofiscaux proviennent de cette base d'imposition en Nouvelle-Zélande. En proportion du PIB, la proportion des taxes sur la pollution au Québec de 0,09 %, se situe près de la moyenne de l'OCDE soit 0,075 %.

Mesures écofiscales chiffrées – pollutions, Québec, 2023

Mesure	Prélèvement/ *Incitatif* (M$)	% ens. mesures	% PIB 2023
Droits sur les pneus neufs (Qc)	**38**	**0,45**	**0,01**
Consignation (Qc)	**9**	**0,11**	**0,00**
Redevances – Matières résiduelles (Qc)	**176**	**2,11**	**0,03**
Écofrais (Qc)	**73**	**0,87**	**0,01**
Compensation contenants, imprimés et journaux (Qc)	**227**	**2,72**	**0,04**
Droits annuels, assainissement en milieu industriel (Qc)	**9**	**0,11**	**0,00**
Crédit impôt - Mise aux normes install. eaux usées (Qc)	***12***	***0,14***	**0,00**
Total	**544**	**6,50**	**0,09**

Recettes tirées des taxes à l'environnement reposant sur les pollutions en proportion de l'ensemble – Québec et OCDE, 2023 (pourcentage)

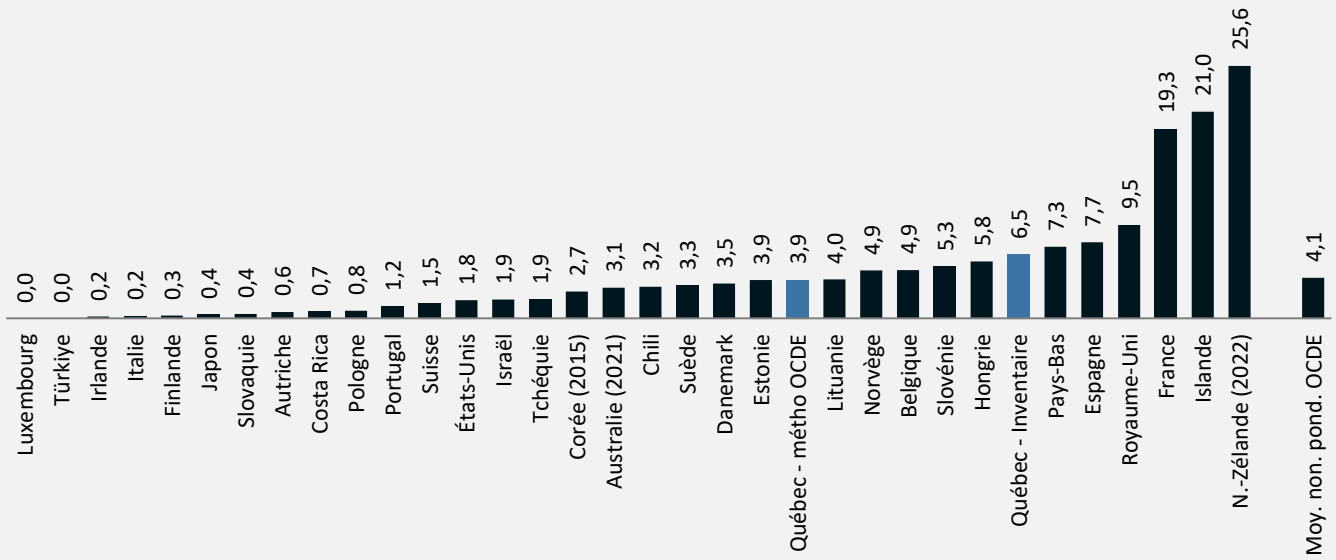

Notes : Les données relatives à d'autres catégories de prélèvements ne sont pas disponibles pour certaines juridictions, ce qui peut affecter ces proportions. De plus, les données pour l'Allemagne, le Canada, la Colombie, la Grèce, la Lettonie et le Mexique ne sont pas disponibles.

Source : OCDE. Explorateur des données de l'OCDE-Recettes provenant des taxes liées à l'environnement (données extraites le 22 sept. 2025) et nos calculs.

[147] Il est à noter que la méthodologie OCDE ne prend pas en compte l'ensemble des éléments recensés dans le présent inventaire.

4 Ressources

Dans cette partie, les mesures écofiscales recensées utilisent les ressources naturelles comme base d'imposition. Les ponctions d'eau, la coupe de bois, l'exploitation minière, de même que le réaménagement des espaces naturels pour fins d'activités économiques comptent au nombre des bases de prélèvement considérées dans cette catégorie[148].

[148] European commission, Eurostat (2024), *Environmental taxes - a statistical guide,* 52 p.

4.1 Redevances exigibles sur l'utilisation de l'eau (Québec)

Les redevances exigibles sur l'utilisation de l'eau sont perçues annuellement de toute industrie utilisant 75 m^3 (75 000 litres) d'eau ou plus par jour dans leurs activités. Elles s'appliquent, que l'eau soit puisée directement à la source ou provenant d'un système de distribution d'eau. Ces redevances ont pour objectif la récupération des coûts publics de la préservation, de la réhabilitation, de la restauration et de la mise en valeur des sources d'eau et écosystèmes aquatiques. De plus, les fonds amassés servent à mettre de l'avant et à souligner l'importance de ces écosystèmes[149].

Paramètres

En 2023, 34 532 milliards de litres d'eau ont alors été prélevés au Québec, tant par des villes que des sociétés privées, la redevance étant appliquée sur une partie de ce volume[150]. Le taux général de redevance était de 2,50 $ par million de litres d'eau prélevé[151]. Un taux de 70 $ par million de litres prélevé s'appliquait plutôt aux activités exceptionnelles, soit :

- La production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, destinée à la consommation humaine ou non;
- La fabrication de boissons;
- La fabrication de produits minéraux non métalliques, lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- La fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles, lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- La fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base, lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- L'extraction de pétrole et de gaz.

En 2023 les redevances pour l'utilisation de l'eau ont été versées successivement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (FPEDHE) et au Fonds bleu[152] dont l'objectif principal est la protection et la conservation de la ressource en eau et ses écosystèmes aquatiques[153].

À partir du 1er janvier 2024, les taux de la redevance sur l'utilisation de l'eau qui étaient demeurés inchangés depuis 2011 sont passés de 2,50 $ par million de litres à 35 $ par million de litres pour des industries ciblées et de 70 $ par million de litres à 150 $ par million de litres pour les autres. De plus, une surtaxe est appliquée sur les activités d'embouteillage, ce qui porte le taux de la redevance pour celles-ci à 500 $ par million de litres. Tous ces prélèvements sont indexés de 3 % annuellement.

Tableau 20. **Redevances sur l'utilisation de l'eau**

Revenus 2023-2024	Volume annuel prélevé par les sites visés par la réglementation (incluant les volumes non tarifés)
9,3 M$	34 532 milliards de litres

Note : Le fonds bleu est entré en vigueur le 1er juillet 2023. Les redevances s'élevant à 962 000 $ versées au FPEDHE ont été ajoutées.
Source : Gouvernement du Québec (2024), Fonds bleu - États financiers de l'exercice de neuf mois clos le 31 mars 2024 et Gouvernement du Québec, *Prélèvements d'eau déclarés depuis 2012* <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/prelevements-eau-declares-depuis-2012.xlsx>.

[149] Gouvernement du Québec, *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau – Faits saillants*, <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/redevance/faits-saillants.pdf> (consulté le 11 juin 2025).

[150] Gouvernement du Québec, *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau,* <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/declaration.htm> (consulté le 11 juin 2025).

[151] Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, RLRQ, Q-2, r.42.1 art. 5.

[152] LQ 2023, c.17.

[153] Gouvernement du Québec, *Budget de dépenses 2024-2025 – Plans annuels de gestion des dépenses des ministères et organismes*, p.171.

4.2 Compensation financière pour perte de milieu humide et hydrique (Québec)

La *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*[154] s'inscrit dans la Stratégie québécoise de l'eau (SQE) dont l'objectif est de conserver un niveau net de milieux humides et hydriques stable jusqu'en 2030. La Loi prévoit d'exiger le versement de compensations financières par les initiateurs de projets pour les pertes de milieux que leurs projets engendreront[155].

Paramètres

La formule de compensation est établie au mètre carré en tenant compte du coût d'un terrain vague dans la municipalité régionale de comté concernée et du coût de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique équivalent à celui retiré par le promoteur d'un projet[156].

Les compensations financières sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'état. Ce fonds, créé en 2017, sert à la réalisation de mesures favorisant la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité[157].

Tableau 21. **Compensation financière pour perte de milieu humide et hydrique**

Revenus 2023-2024
47,0 M$

Source : Gouvernement du Québec (2024), *Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État – États financiers de l'exercice clos le 31 mars* 2024, p. 4

[154] LQ 2017, c14.
[155] Gouvernement du Québec (2018), *Rapport annuel 2017-2018,* ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, p. 3.
[156] Gouvernement du Québec, *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*, <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/reglement-compensation-mhh.htm> (consulté le 11 juin 2025).
[157] Gouvernement du Québec (2024), *Budget de dépenses 2024-2025 – Plans annuels de gestion des dépenses des ministères et organismes*, p. 172.

4.3 Crédit et report d'impôt relatif à une fiducie pour l'environnement (Québec et fédéral)

Cette mesure fédérale qui a fait l'objet d'une harmonisation dans le régime fiscal du Québec vise à favoriser la réhabilitation de sites d'exploitation minière et d'activités industrielles apparentées[158]. Les cotisations versées à une fiducie engagée dans la restauration de sites permettent, sous certaines conditions, d'obtenir un allègement fiscal[159]. Sans la présence de cette mesure d'allègement, les sommes versées à la fiducie seraient potentiellement non-déductibles du revenu des sociétés (art. 20 L.I.R.).

Paramètres

La mesure a notamment pour effet de devancer le moment où sont déduits les frais de restauration[160]. Celle-ci permet d'améliorer le flux de trésorerie des contribuables au moment du versement de contributions à une fiducie pour l'environnement admissible et non lorsque la fiducie effectue les dépenses de restauration, soit après la fermeture du site, à un moment où le revenu imposable de la société contributrice pourrait être nul.

Les fiducies pour l'environnement sont également assujetties à un impôt spécial, toutefois, cet impôt donne droit à un crédit d'impôt remboursable pour les exploitants. La valeur de cette dépense fiscale sera généralement positive si la société doit payer de l'impôt au moment du versement de la contribution à la fiducie (ce qui donne droit à la déduction dès ce moment), mais n'a pas d'impôt à payer au moment du retrait (ce qui pourrait bien être le cas de l'exploitant d'une seule mine qui n'est plus exploitée)[161].

Tableau 22. **Crédit d'impôt et report relatif à une fiducie pour l'environnement**

	Dépense fiscale - 2023 (projection)	Nombre de bénéficiaires
Impôt du Québec	< 0,5 M$ pour le régime d'impôt des particuliers < 0,5 M$ pour le régime d'impôt des sociétés	20 individus (2022) Faible nombre de sociétés bénéficiaires au Québec (2021)
Impôt fédéral	50 M$ pour le régime d'impôt des sociétés pour l'ensemble du Canada (9,9 M$ estimation pour le Québec) *	Moins de 40 bénéficiaires au Canada

Notes * : Estimation pour le Québec (crédit fédéral) basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada. Aucune donnée n'est disponible pour les particuliers et les entreprises qui ne sont pas constituées en société.
Sources : Gouvernement du Québec (2025), *Dépenses fiscales — Édition 2024*, p. C 336 et Gouvernement du Canada (2025), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations - 2025*, p. 146-147.

158 Une fiducie pour l'environnement a pour seul but de financer la restauration d'un emplacement au Canada qui sert ou a servi principalement à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats, au dépôt de déchets ou à l'exploitation d'un pipeline, si la fiducie a été créée après 2011. Revenu-Québec, *Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement – entreprises,* <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes/credits-dimpot-des-societes/credits-auxquels-une-societe-peut-avoir-droit/credit-dimpot-relatif-a-limpot-paye-par-une-fiducie-pour-lenvironnement/> (consulté le 12 juin 2025).
159 Gouvernement du Québec (2024), *Dépenses fiscales - Édition 2023* p. C. 330-331.
160 *Ibid.*
161 Gouvernement du Canada (2024), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations,* p. 138-139.

4.4 Crédit d'impôt pour dons de biens écosensibles (Québec et fédéral)

Le don de terres écosensibles au profit d'un organisme public de bienfaisance permet de bénéficier d'un crédit d'impôt pour les particuliers ou d'une déduction pour les sociétés lors d'un don de bienfaisance, le gain en capital découlant de ce don faisant l'objet d'un taux d'inclusion nul. Cette mesure fait l'objet d'une harmonisation dans les régimes fiscaux du Québec (art. 752.0.10.6 et 231.2 L.I.) et du fédéral (art. 38, 110.1,118.1, 248 et 207.31 L.I.R.). La mesure favorise la protection des terres écosensibles et l'accroissement en nombre et en superficie des aires protégées au Québec.

Paramètres

Pour le détail de la mécanique et de la valeur fiscale du crédit d'impôt pour don (particuliers), voir la fiche *Crédit d'impôt pour dons*[162] produite par la CFFP. En ce qui concerne la déduction (sociétés), la mesure permet une réduction du revenu imposable même si ce don n'a pas été engagé en vue de gagner un revenu. Il est à noter que l'avantage fiscal relatif à ce type de don n'est pas plafonné à 75 % du revenu imposable du contribuable[163].

La non-imposition des gains en capital réalisés lors de la disposition (don) de terres écosensibles permet au contribuable d'obtenir un crédit/une déduction calculé-e sur la pleine valeur marchande du bien. Cette valeur doit être attestée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques[164].

Tableau 23. **Dons de terres écosensibles : Crédit d'impôt et non-imposition des gains en capital (fédéral)**

	Dépense fiscale — Canada	
	estimation pour le Québec seulement, 2023	**Nombre de bénéficiaires au Canada**
Crédit d'impôt pour don	2 M$ —régime d'impôt des particuliers	ND
Déduction d'impôt pour don	3 M$ —régime d'impôt des sociétés	ND
Non-imposition des gains en capital	2,6 M$ - tous les régimes d'impôt	Particuliers et fiducies : ND Moins de 20 sociétés (2022)

Notes : Estimation de coût pour le Québec basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada. Aucune statistique spécifique concernant l'importance du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons écologique ou encore de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant du don de biens ayant une valeur écologique indéniable n'est disponible dans les statistiques fiscales du Québec. Cependant, il est estimé que des dons écologiques d'une valeur de 8,9 M$ ont été effectués au Québec en 2023. Voir : Gouvernement du Québec, Visa fiscal et Programme des dons écologiques <https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement_economie_verte/mesures-ecofiscales/fiches/visa_fiscal_programme_dons_ecologiques.asp> (12 juin 2025).

Source : Gouvernement du Canada (2025), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations - 2025*, p. 261.

[162] Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, *Crédit d'impôt pour dons*, <https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-dons/> (consulté le 12 juin 2025).

[163] Gouvernement du Canada (2025), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales – Concepts, estimations et évaluations - 2025*, p. 150.

[164] Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (s.d.), *Demande de Visa pour don de terrain ou de servitude ayant une valeur écologique (visa fiscal/don écologique)* <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/don-visa/Guide-form-visa.pdf> et Gouvernement du Canada (s.d.), *Programme de dons écologiques*: <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/financement-environnement/programme-dons-ecologiques/apercu.html> (consultés le 12 juin 2025).

4.5 Droits et permis sur les ressources forestières (Québec)[165]

Des droits et des permis sur les ressources forestières du Québec sont exigés et la majorité des revenus perçus sont versés au Fonds des ressources naturelles — volet Aménagement durable du territoire forestier. Les sommes accumulées dans ce Fonds sont utilisées afin de financer des activités liées à l'aménagement durable de la forêt et à sa gestion, à des activités liées à la sensibilisation et l'éducation forestière, et à la mise en valeur ou à la transformation des ressources en milieu forestier[166].

Paramètres

Sont inclus ici les revenus tirés de la délivrance de permis liés à diverses ressources forestières du Québec ainsi que des redevances, telles celles payées pour le bois.

Le Bureau de la mise en marché des bois est responsable de fixer le taux des redevances annuelles pour le bois[167]. Afin de déterminer les redevances que doivent acquitter les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, le Bureau de la mise en marché des bois utilise une méthode qui permet de transposer le prix de la ressource tel qu'il serait possible de la retrouver sur un marché libre.

Afin de déterminer exactement la redevance annuelle à payer, il est nécessaire de considérer le volume de bois récolté dans l'année et de déterminer la proportion de ce volume de bois récolté par rapport à la garantie d'approvisionnement total du bénéficiaire, car la formule à utiliser peut différer selon les situations particulières[168].

Tableau 24. **Droits et permis sur les ressources forestières**

Revenus 2023-2024
340,9 M$

Source : Gouvernement du Québec (2024), *Rapport annuel de gestion 2023-2024 - ministère des Ressources naturelles et des Forêts*, p. 81.

[165] D'un point de vue économique, les droits sur les ressources forestières peuvent être considérés comme la perception de la rente associée à la mise en valeur de cette ressource par l'État, qui agit à titre de propriétaire terrien. Cependant, tandis que les revenus de rente liés aux ressources non renouvelables ne sont généralement pas considérés comme des prélèvements environnementaux, le cas des rentes liées aux ressources renouvelables est moins tranché. Ici, les droits et permis sur les ressources forestières sont considérés comme une mesure écofiscale, car une partie des revenus sert à des fins d'aménagement durable de la forêt.

[166] Gouvernement du Québec (2024), *Plans annuels de gestion des dépenses des ministères et organismes 2024-2025*, p. 268.

[167] *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, RLRQ, c. A -18.1, art.95.

[168] *Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement,* RLRQ, c. A -18.1, r 6, art.3-4.

4.6 Droits miniers (Québec)[169]

Les exploitants miniers au Québec sont assujettis à un régime des droits miniers qui vise à indemniser le gouvernement pour la perte de ressources non renouvelables appartenant au domaine public[170]. Ces droits miniers tiennent compte du cycle d'exploitation des mines qui a un effet sur leur rentabilité annuelle.

En 2023, une partie des droits miniers alimentent le Fonds des ressources naturelles – volet patrimoine minier (38 M$), qui finance notamment le réaménagement et la restauration de sites miniers abandonnés[171].

Paramètres

Les exploitants miniers ont l'obligation de payer des droits sur chaque mine exploitée. Le montant payable est le plus élevé entre :

- un impôt minimum équivalent à 1 % de la valeur de la production à la tête du puits lorsque celle-ci est inférieure ou égale à 80 M$, ce taux passant à 4 % pour la valeur de la production surpassant 80 M$;
- un impôt minier sur le profit annuel de l'exploitant divisé par le total de la valeur brute de la production annuelle pour l'ensemble des mines qu'il exploite, dont le taux varie progressivement de 16 % à 22 % à 28 % en fonction de la marge bénéficiaire, soit jusqu'à ce que celle-ci atteigne respectivement 35 %, 50 % et 100 %[172].

Il est à noter que l'impôt minier minimum peut être appliqué à l'encontre de l'impôt minier sur le profit annuel futur et que l'impôt minier sur le profit est déductible aux fins du calcul des impôts sur le revenu.

Tableau 25. **Impôt minier**

Revenus 2023	Nombre de contribuables en 2023
431,2 M$	21 sociétés

Note : Un taux de change de 1,3497 a été utilisé afin de convertir en dollars canadiens l'impôt minier versé en dollars américains. Source : Banque du Canada (s.d.), *Taux de change moyens annuels* <https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/taux-de-change-moyens-annuels/> (consulté le 12 juin 2025).

Source : Gouvernement du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (2025), *Quantité, valeur de la production à la tête du puits et droits versés par les sociétés minières*, p. 2 et 3.

169 Les droits miniers peuvent à certains égards être considérés comme des royautés versées à l'État, auquel cas ils ne constitueraient pas une mesure écofiscale. Toutefois, les revenus générés par ce prélèvement sont pris en compte par l'OCDE dans l'évaluation des revenus tirés des taxes vertes. Sur cette base, la mesure a été incluse à l'analyse. Voir : OCDE, *Database on Policy Instruments for the Environment,* <https://pinedatabase.oecd.org/>.

170 Gouvernement du Québec, ministère des Finances et de l'Économie (2013), *Bulletin d'information 2013-4 – Révision du régime d'impôt minier.*

171 Gouvernement du Québec (2024), *Plans annuels de gestion des dépenses des ministères et organismes 2024-2025*, p. 269.

172 Gouvernement du Québec (2024), *Le régime d'impôt minier en bref.*

4.7 Droits de permis de pêche commerciale (Fédéral)

Le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne délivre des permis de pêche dans le cadre de la gestion des ressources halieutiques sous sa responsabilité. De façon générale, la pêche commerciale est à accès limité (un permis donne droit à l'accès à une quantité de ressource spécifique et un nombre limité de permis sont délivrés)[173]. Au Québec, la majorité des permis émis vise le secteur côtier.

Paramètres

Les droits de permis de pêche sont exigibles en vertu de la Loi sur les pêches[174] et de ses règlements afférents. Ces droits visent diverses espèces de poissons, de mollusques et même certains cétacés et mammifères (phoques et morses)[175]. Les droits de permis de pêche varient selon l'espèce visée et d'autres paramètres (technique de pêche, quantité, etc.)[176].

Tableau 26. **Permis de pêche**

Revenus 2023, total	Nombre de permis de pêche commerciale attribués par espèces	Estimation des revenus provenant du Québec basée sur le nombre de permis
38,9 M$	62 752, Atlantique et Pacifique (5 223 Québec)	3,2 M$

Sources : Gouvernement du Canada (2024,) *Comptes publics 2024, vol II*, p. 423 et Gouvernement du Canada, *Pêche commerciale – permis* <https://www.dfo-mpo.gc.ca/stats/commercial/licences-permis-fra.htm>.

[173] La Gazette du Canada, *Partie I, volume 153, numéro 27 : Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches*, <https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2019/2019-07-06/html/reg2-fra.html>.

[174] Art. 13, L.R.C. (1985) ch. F-14.

[175] Gouvernement du Canada, *Pêches et Océans Canada - Rapport sur les frais – Exercice 2023-2024,* < https://waves-vagues.dfo-mpo.gc.ca/library-bibliotheque/41266298.pdf>.

[176] Gouvernement du Canada, ministère des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, *Frais de renouvellement de permis pour la saison de pêche 2024-2025,* <https://www.pac.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/licence-permis/fees-frais-24-25-fra.html>.

Sommaire et comparaisons - Ressources

Les mesures écofiscales portant sur les ressources constituent 10 % de la valeur de l'ensemble des mesures au Québec. En comparaison, celles-ci constituent une part relativement marginale des prélèvements écofiscaux dans la plupart des pays de l'OCDE (1,5 %)[177]. Le portrait reste le même lorsqu'on mesure les prélèvements en proportion du PIB. Ces prélèvements représentent une proportion de 0,15 % du PIB au Québec tandis qu'elle est de 0,03 % du PIB en moyenne pour les pays de l'OCDE. Il est toutefois à préciser que quelques éléments concourent à un dosage plus élevé des prélèvements écofiscaux utilisant les ressources comme base d'imposition au Québec :

- le Québec utilise relativement peu l'écofiscalité en général, en proportion de son économie, recourant moins aux prélèvements utilisant l'énergie et les transports comme base d'imposition;
- une part importante de l'activité économique du Québec repose sur l'exploitation des ressources;
- les prélèvements fiscaux les plus importants de cette catégorie peuvent être partiellement associés à une contrepartie pour l'accès à la matière[178].

Mesures écofiscales chiffrées – ressources, Québec, 2023

Mesure	Prélèvement/*Incitatif* (M$)	% ens. Mesures	% PIB 2023
Redevances sur l'eau (Qc)	**9**	**0,11**	**0,00**
Compensation pour milieu humide (Qc)	**47**	**0,56**	**0,01**
Déductibilité – Contributions fiducie pour l'env. (féd.)	***10***	***0,12***	***0,00***
Allègements fiscaux – Dons de terres écosensibles (féd.)	***8***	***0,09***	***0,00***
Droits et permis – Ressources forestières (Qc)	**341**	**4,08**	**0,06**
Droits miniers (Qc)	**431**	**5,16**	**0,07**
Droits de permis de pêche commerciale (féd.)	**3**	**0,04**	**0,00**
Total	**849**	**10,15**	**0,15**

Recettes tirées des taxes à l'environnement reposant sur les ressources en proportion de l'ensemble – Québec et OCDE, 2023 (pourcentage)

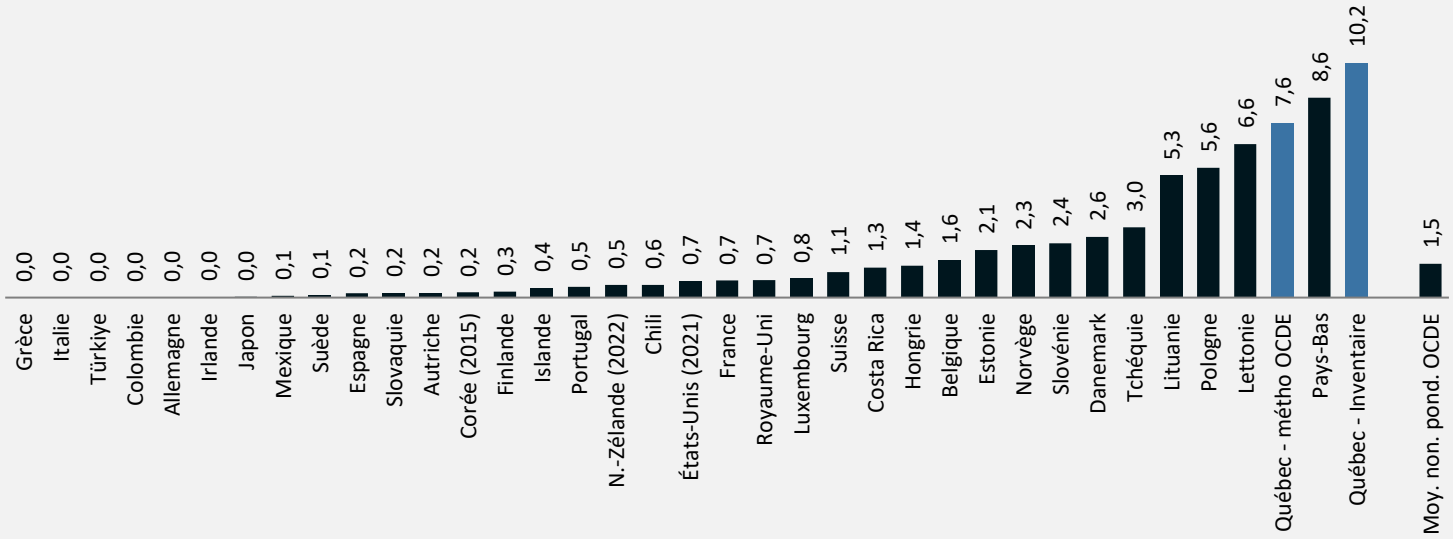

Notes : Les données relatives à d'autres catégories de prélèvements ne sont pas disponibles pour certaines juridictions, ce qui peut affecter ces proportions. De plus, les données pour l'Australie, le Canada et Israël ne sont pas disponibles.

Source : OCDE. Explorateur des données de l'OCDE-Recettes provenant des taxes liées à l'environnement (données extraites le 22 sept. 2025) et nos calculs.

5

Municipalités et écofiscalité

En plus des taxes sur les immatriculations exigées des automobilistes dans les zones hautement urbanisées et des majorations de taxes sur le carburant appliquées par l'ARTM et la RÉGÎM, ces mesures ayant été discutées précédemment, ce cahier répertorie quelques mesures écofiscales municipales supplémentaires. Celles-ci s'appuient respectivement sur le pouvoir général de redevance règlementaire, l'application des redevances au développement, de la tarification et du pouvoir général de taxation des municipalités locales[179].

Le détail contenu aux rapports financiers exigés des organismes municipaux par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ne permet pas d'identifier systématiquement l'utilisation de mesures écofiscales et leurs impacts financiers. L'information contenue dans ces rapports, qui n'est pas auditée, détaille les montants amassés en vertu des pouvoirs de taxation énumérés ci-haut mais ces prélèvements ne respectent pas forcément les principes de l'écofiscalité. Ceci rend la collecte d'information portant sur les montants amassés à l'aide de mesures écofiscales particulièrement ardue. Par conséquent, les données présentées sont fragmentaires. Malgré tout, l'information présentée ci-après illustre la diversité des applications possibles en ce domaine. Il est à noter que ces mesures, présentées par mode de perception, ne sont pas prises en compte dans le total des prélèvements compilé en conclusion.

De façon générale, l'écofiscalité municipale demeure peu utilisée au Québec comparativement à l'Ontario[180]. Celle-ci recèle donc un potentiel de nouveaux revenus, tout en contribuant à solutionner des enjeux environnementaux, souvent ressentis avec acuité au niveau local.

---

177 Il est à noter que la méthodologie OCDE ne prend pas en compte l'ensemble des éléments recensés dans le présent inventaire.

178 En revanche, une partie des recettes prélevées par le gouvernement du Québec est utilisée pour protéger les forêts (droits et permis – ressources forestières) et réhabiliter les sites miniers (droits miniers).

179 La contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels n'a pas été considérée dans cette édition. Cette contribution peut être exigée par une municipalité lors de la demande de permis de construction ou de lotissement et vise notamment la préservation d'espaces naturels. Elle pourrait néanmoins être considérée comme une mesure écofiscale dans la mesure où son assiette est constituée par un polluant ou, plus généralement, par un produit ou un service qui détériore l'environnement ou qui se traduit par un prélèvement sur des ressources naturelles. Voir : Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (2019), *La contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels – Guide explicatif*.

180 Ville de Montréal (2022), *Document de référence - Forum sur la fiscalité montréalaise*, p.33.

5.1 Redevances règlementaires

Pour lever de nouveaux revenus tout en incitant à l'adoption de choix et comportements plus écoresponsables qui peuvent entraîner la réalisation d'économies en matière de charges d'opération et de nouveaux investissements, les municipalités disposent depuis 2017 de la possibilité d'utiliser la redevance règlementaire[181]. Celles-ci peuvent viser 3 champs de taxation : les biens et les services, la présence ou la résidence d'un particulier sur le territoire de la municipalité et l'utilisation d'un chemin public et le matériel placé sous, sur ou au-dessus d'un chemin public pour fournir un service public[182]. Deux critères distinctifs se rapportent aussi à la redevance règlementaire, soit le rattachement des revenus à un régime de règlementation précis et le lien fort et clair entre les revenus collectés et les services rendus par la municipalité[183].

Les redevances règlementaires demeurent toutefois peu utilisées. Les rapports financiers consolidés des organismes municipaux ne font état que de 18 municipalités qui ont utilisé cette forme de taxation en 2023 pour un montant total de redevances de 3,9 M$[184]. Certaines de ces mesures ne sont toutefois pas de nature écofiscale.

L'Union des municipalités du Québec évalue que les obstacles suivants limitent l'utilisation des mesures écofiscales.

- Complexité d'implantation;
- Lourdeur administrative;
- Difficulté de percevoir les sommes;
- Risque juridique[185].

Malgré ceci, voici quelques exemples de redevances règlementaires mises en place :

Redevance sur la vente de produits à usage unique à Prévost

Depuis le 1er juillet 2022, la ville de Prévost impose une redevance sur les contenants et produits à usage unique vendus par les commerçants sur son territoire, allant de 10 à 50 cents par article vendu dépendamment de la nature de l'article[186]. Les revenus tirés de l' « éco-contribution » sont versés au Fonds pour la consommation responsable, qui a été établi dans l'objectif de financer les efforts de réduction des matières résiduelles[187].

Tableau 27. **Revenus tirés de la redevance produits, Prévost**

Revenus 2023
48 394 $

Note : Revenus perçus par la ville de Prévost en vertu des articles 500.6 à 500.11 de la *Loi sur les cités et villes*. La valeur du fonds redevance produit s'élève à 29 151 $ au 31 décembre 2023.

Source : Ville de Prévost (2024), *Rapport financier consolidé - exercice terminé le 31 décembre 2023*, p. 30.

181 Pour davantage de détails sur le cadre règlementaire des redevances, se référer à l'encadré 7 de l'édition 2021 de l'*Inventaire des mesures écofiscales* qui contient une explication détaillée de l'aspect législatif de cet outil.

182 Article 500.1, alinéa 2, paragraphes 1, 7 et 13 LCV et article 1000.1, alinéa 2, paragraphes 1, 7 et 13 C.M.

183 Prémont, Marie-Claude et Tremblay-Racicot, Fanny. "Le pouvoir de redevance règlementaire des municipalités du Québec : un outil propice au développement urbain durable et à l'équité fiscale", *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 49(2/3, 2019), p. 326-338.

184 Québec, *Rapport financier des organismes municipaux*, <https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/information-financiere/publications-financieres/rapport-financier>. Il n'a pas été possible de vérifier la conformité de l'information contenue dans l'ensemble de ces rapports.

185 Union des municipalités du Québec (2023) *La révision de la Loi sur la fiscalité municipale – Mémoire*, pages 11 et 12 <https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_194265&process=Default>.

186 Ville de Prévost (2021), *Règlement 779 relatif à la vente et à la fourniture de contenants, emballages et autres objets à usage unique ou individuel par certains commerçants*, art. 10, <https://eco-choix.ca/>.

187 Idem, art. 21.

Redevance pour favoriser le retour des terres à l'agriculture à Boisbriand (et Laval)

Une redevance sur les terres agricoles non enregistrées auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et donc non exploitées est en place depuis 2020 à Boisbriand[188]. Les recettes de cette mesure sont versées au Fonds de redynamisation des terres agricoles dédié notamment à l'acquisition de terres agricoles non exploitées et d'initiatives d'agriculture communautaire alimentaire.

De 0,01 $/m^2 lors de sa mise en vigueur en 2020, le taux de la taxe a été rehaussé progressivement jusqu'à 0,10 $/m^2 en 2025. Une redevance minimale de 300 $ est exigée[189].

Tableau 31. **Revenus tirés de la redevance agricole, Boisbriand**

Revenus 2023
97 040 $

Note : Revenus perçus par la ville de Prévost en vertu des articles 500.6 à 500.11 de la *Loi sur les cités et villes.*

Source : Ville de Boisbriand, *Rapport financier consolidé pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023*, p. 18.

La ville de Laval a implanté une mesure similaire au taux de 0,50 $ par m² pour les petites surfaces à 0,10 $ par m² pour les surfaces de 5 001 m² et plus qui entrera en vigueur en 2025[190].

Il est à noter que la ville de Victoriaville a adopté une redevance réglementaire pour promouvoir la protection de la canopée en janvier 2025[191]. Le montant de la redevance est de 25 $ pour chaque mètre carré de canopée perdue par la réalisation de travaux nécessitant l'obtention d'un permis de construction d'un bâtiment avec fondation. Une redevance est aussi exigée lorsqu'il y a eu perte de canopée à la suite de l'abattage d'un arbre autorisé par un permis.[192] Le fonds de la redevance financera la plantation d'arbres dans la ville et des campagnes de sensibilisation.[193]

5.2 Redevances au développement

Les redevances au développement mises en œuvre en vertu des articles 145.21 et suivant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) sont un mécanisme permettant d'internaliser les coûts réels de l'augmentation de services requise à la suite de la construction de nouveaux développements, permettant de ne pas les faire subir aux contribuables habitant déjà une municipalité. Afin que la redevance de développement soit valide, la municipalité a la responsabilité de la justifier en établissant adéquatement les coûts réels de croissance engendrés par le nouveau développement et les mécanismes de calcul utilisés pour déterminer ces coûts doivent demeurer transparents pour les promoteurs. L'utilisation de redevances au développement implique la mise en place d'un fonds dédié exclusivement à recueillir les redevances perçues et provenant de la délivrance des permis de construction, de lotissement ou encore des certificats d'autorisation ou d'occupation au paiement d'une contribution. Les infrastructures ou équipements qui peuvent être financés par le biais des sommes amassées devront être identifiés au préalable[194]. Dans la mesure où ces redevances peuvent notamment permettre de freiner l'étalement urbain (ce qui n'est cependant pas automatique), celles-ci peuvent être considérées comme des mesures écofiscales.

188 Ville de Boisbriand, *Règlement RV-1674* <https://ultima.boisbriand.ca/Reglement/DefaultBB.aspx >.

189 Ville de Boisbriand, *Règlement RV-1740* <https://www.ville.boisbriand.qc.ca/administration-municipale/evaluation-fonciere>.

190 Ville de Laval, *Laval s'attaque à la spéculation des terres agricoles* <https://www.laval.ca/Pages/Fr/Nouvelles/terres-agricoles.aspx> (consulté le 20 juin 2025).

191 Ville de Victoriaville, *Règlement 1601-2024*.

192 *Id.*, art. 6.

193 *Id.*, art. 2 et 12.

194 Union des municipalités du Québec (2022), *Guide pour la mise en place de redevances au développement*.

Les rapports financiers consolidés des organismes municipaux de 2023 indiquent que 29 municipalités ont perçu des contributions monétaires en lien avec ce pouvoir de taxation accordé en 2017 [195]. En comparaison, plus de 200 municipalités ontariennes ont aujourd'hui adopté des dispositions règlementaires concernant les redevances d'aménagement depuis 2011, en majorité dans le grand Toronto[196].

Tableau 28. **Contributions monétaires perçues de redevances au développement** (en vertu du 2e paragraphe du 1er alinéa de l'article 145.21 de la L.A.U.)

Municipalité	Revenus 2023	Municipalité	Revenus 2023
L'Ange-Gardien	1 620 $	Montebello	34 100 $
Bécancour	2 034 785 $	Prévost	233 740 $
Les Bergeronnes	3 754 $	Pike River	1 465 $
Bromont	333 473 $	Ragueneau	1 880 $
Beauharnois	223 213 $	Roberval	322 547 $
Cacouna	7 390 $	Sainte-Adèle	318 480 $
Carignan	162 339 $	Saint-Basile	8 806 $
Chelsea	68 135 $	Saint-Mathieu	24 000 $
Châteauguay	268 812 $	Sainte-Anne-des-Plaines	64 242 $
Contrecœur	10 000 $	Sainte-Julienne	191 341 $
Les Coteaux	194 678 $	Saint-Zotique	60 750 $
Gore	88 668 $	Saint-Tite	22 815 $
Lamarche	2 000 $	Trois-Rivières	261 147 $
Mascouche	271 148 $	St-Bruno-de-Montarville	7 898 $
Mirabel	651 000 $		
		Total	5 874 226 $

Source : Site internet des municipalités et ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, *Rapport financier 2023 des organismes municipaux – Exercice financier 2023*. Montants perçus en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 145.21.

Note : Cette liste ne prend pas en compte les revenus déclarés en vertu du pouvoir d'imposer toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de règlementation en vertu des articles 500.6 à 500.11 LCV (1000.6 à 1000.11 CM) et ceux relatifs à des ententes de développement perçus en vertu du paragraphe a de l'article 145.21. Pour des exemples de municipalités ayant mis en place des redevances en vertu de cette règlementation voir : Union des municipalités du Québec, Mesures liées aux redevances de développement <https://umq.qc.ca/dossiers/fiscalite-et-finances/>.

5.3 Droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière

La perception de droits auprès des exploitants de carrières et de sablières par les instances municipales est rendue obligatoire par l'effet de la *Loi sur les compétences municipales* depuis 2009[197]. Les droits prélevés par une MRC sont affectés à un fonds régional qui finance l'entretien des voies publiques utilisées ou susceptibles d'être utilisées par les machineries lourdes impliquées dans l'exploitation desdites carrières. Le montant est prélevé en fonction du volume de substances extraites et transportées hors du site.

Les exploitants doivent produire des déclarations sur les substances assujetties aux droits. Les taux pour les différentes substances extraites sont exprimés à la fois en poids et en mètres cubes afin de ne pas obliger les MRC à se procurer des instruments de pesée pour les véhicules lourds transportant ces substances[198].

---

[195] Québec, Rapport financier des organismes municipaux, <https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/information-financiere/publications-financieres/rapport-financier>. Il n'a pas été possible de vérifier la conformité de l'information contenue dans l'ensemble de ces rapports.

[196] Fanny Tremblay-Racicot *et al.* (2020), *Les pouvoirs municipaux de prélèvements monétaires et la transition énergétique en aménagement du territoire et transport terrestre : Encadrement juridique et étude de cas*, p. 88.

[197] *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C -47.1, art. 78.1 et 78.2.

[198] Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (2025), *Document d'information sur la mesure d'imposition de droits aux exploitants de carrières*, p. 14.

Tableau 29. **Droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière en 2025**

Substance	Taux (par tonne) en $	Taux (par mètre cube) en $
Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles	0,70	1,33
Pierre de taille	0,70	1,89
Pierre concassée et pierre utilisée à des fins de construction	0,70	1,33
Pierre et sable utilisés comme minerai de silice et pierre utilisée pour fabriquer du ciment	0,70	1,33
Résidus miniers inertes	0,70	1,33

Source : Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (2025), *Document d'information sur la mesure d'imposition de droits aux exploitants de carrières*, p. 13.

Tableau 34. **Droits sur les carrières et sablières, 2023**

Revenus 2023
44,9 M$

Source : Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (2025), *Le financement et la fiscalité des organismes municipaux aux Québec*.

5.4 Tarification

Le pouvoir de tarification directe de certains biens, services ou activités des municipalités, prévu à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, peut être exercé dans une perspective d'application du principe de l'utilisateur-payeur et dans certains cas, du principe de pollueur/payeur, sur lesquels se fonde l'écofiscalité. Sans qu'il ne s'agisse dans tous les cas de mesures pouvant être considérées comme des taxes environnementales, voici quelques exemples d'applications municipales :

Gestion des matières résiduelles à Gatineau, Beaconsfield et Lorraine

Les villes de Gatineau et Beaconsfield ont toutes deux adoptés par règlement des systèmes de tarification des matières résiduelles suivant un principe similaire. À Gatineau, les ménages paient un montant fixe par année et déposent leurs ordures dans un seul bac gris de 120 L. Si les ménages ont des ordures excédentaires, elles doivent les mettre dans des sacs séparés et y apposer un autocollant de la ville vendu au coût de 3 $ (2025)[199]. Par ailleurs, la ville facture les levées supplémentaires de matières résiduelles aux propriétaires de multi logements.

Quant à elle, la ville de Beaconsfield a procuré des bacs à ordure munis d'une puce RFID aux ménages. La puce est scannée à chaque levée[200]. La ville offre trois formats de bacs pour un montant forfaitaire annuel (195 $/120 L, 215 $/240 L et 245 $/360 L pour 2025) donnant droit à 12 levées. Chaque levée additionnelle après les 12 premières est facturée à un

[199] Ville de Gatineau, *Ordures (bac gris)* <https://www.gatineau.ca/portail/default.aspx?p=guichet_municipal/ordures_recyclage_compostage_encombrants/ordures> (consulté le 13 juin 2025).

[200] Ville de Beaconsfield, *Gestion des matières résiduelles*, <https://www.beaconsfield.ca/fr/services/services-aux-citoyens/gestion-des-matieres-residuelles> (consulté le 13 juin 2025).

montant variant en fonction de la grosseur du bac (1,85 $/120 L, 2,70 $/240 L et 3,55 $/360 L en 2025)[201]. La ville de Lorraine a aussi implanté ce type de collecte depuis 2020 (facturation en 2021)[202].

À la suite de l'implantation de ces mesures, Beaconsfield[203] et Gatineau[204] ont réduit de façon significative leurs matières résiduelles destinées à l'enfouissement. Il est à noter que la ville de Rivière-du-Loup et la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie utilisent aussi la tarification incitative pour certaines clientèles et types de matières[205].

Tarification volumétrique de l'eau, exemple de Montréal

Dans les municipalités du Québec, les revenus générés par les services d'eau proviennent quasi exclusivement de la taxe foncière sur la valeur et de tarifications fixes. Ces prélèvements n'incitent pas les consommateurs à éviter le gaspillage, le montant qu'ils doivent débourser pour l'eau n'étant pas lié au niveau de consommation. Toutefois, 8 % des revenus générés par les services d'eau proviennent de la tarification volumétrique, le niveau d'eau consommé et facturé aux consommateurs étant capté à l'aide de compteurs[206]. Ces revenus, qui proviennent à la fois de la facturation de la consommation d'eau potable et des eaux usées et pluviales rejetées s'élèvent respectivement à 111,5 M$ et 30,5 M$ en 2022[207]. Il est d'ailleurs à noter que les municipalités qui n'atteignent pas les objectifs de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable doivent procéder à l'installation de compteurs d'eau dans les secteurs non résidentiels et un échantillon représentatif du secteur résidentiel[208].

Parmi d'autres, la ville de Montréal présente des quantités d'eau distribuées totales (672 l. par personne) et résidentielles (332 l. par personne) supérieures aux moyennes pondérées des municipalités québécoises qui sont respectivement de 487 et 253 l. par personne en 2022[209]. Cette ville a procédé à l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non-résidentiels (en totalité ou en partie) afin d'imposer un tarif sur l'utilisation de l'eau potable depuis le 1er janvier 2023. Cette tarification volumétrique par blocs progressifs s'ajoute à la redevance sur l'utilisation de l'eau imposée par le gouvernement provincial. En 2025 le tarif est de 0,105 $ par 1 000 L (1 m^3) d'eau pour une consommation qui se situe entre 1 000 m^3 et 10 000 m^3, de 0,215 $ par m^3 d'eau lorsque la consommation se situe entre 10 000 m^3 et 100 000 m^3 et 0,655 $ par m^3 d'eau au-delà de 100 000 m^3 d'eau utilisés[210]. Ces revenus sont versés au Fonds de l'eau et permettent à la ville de Montréal de réaliser des investissements dans la réfection de son réseau d'aqueduc.

---

201 Ville de Beaconsfield, *Taxes et rôle d'évaluation foncière* <https://www.beaconsfield.ca/fr/ma-ville/administration-et-finances/taxes-et-role-devaluation-fonciere> (consulté le 13 juin 2025).

202 Ville de Lorraine, *Matières résiduelles – Tarification incitative et collectes intelligentes*, <https://ville.lorraine.qc.ca/services-aux-citoyens/matieres-residuelles> (consulté le 13 juin 2025).

203 Ville de Montréal, *Matières résiduelles – bilan massique* <https://donnees.montreal.ca/dataset/matieres-residuelles-bilan-massique>.

204 Ville de Gatineau, *Plan de Gestion des matières résiduelles (PGMR) 2023-2029* <https://www.gatineau.ca/docs/guichet_municipal/participation_citoyenne/consultations_publiques/consultations_publiques_2022/plan_gestion_matieres_residuelles/projet_pgmr_modifie_2023_2029.fr-CA.pdf>, page 4 et suivantes.

205 Stratzer (2024), *Étude sur la tarification incitative des matières résiduelles destinées à l'élimination – Rapport final*, Document présenté à Recyc-Québec.

206 Québec (2025), *Rapport annuel de l'usage de l'eau potable – 2022*, p. 22.

207 Québec, Avancement de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025 (Base de données 2022) <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/affaires-municipales/publications/strategie-economie-potable/cartographie-avancement-strategie>.

208 Québec, *Assouplissements et alternatives reliées à l'installation de compteurs d'eau* <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/affaires-municipales/publications/strategie-economie-potable/responsabilites/assouplissements-compteurs-eau>.

209 Québec, *Avancement de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025* <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/affaires-municipales/publications/strategie-economie-potable/cartographie-avancement-strategie>.

210 Ville de Montréal, Immeubles non résidentiels : tarification volumétrique de l'eau <https://montreal.ca/articles/immeubles-non-residentiels-tarification-volumetrique-de-leau-40288> (consulté le 16 juin 2025).

Compensation des gaz à effet de serre à Laval

La ville de Laval soumet les promoteurs à une tarification calculée en fonction de la surface des nouveaux développements, des reconstructions, agrandissements et aménagements. Une compensation doit être versée afin d'obtenir un permis de branchement. Depuis le 1er janvier 2019, chaque mètre carré de surface correspond à un équivalent CO^2, qui est ensuite multiplié par 20 $[211]. Les revenus de cette tarification ont été utilisés pour subventionner le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout et l'adhésion à des services de vélopartage et d'autopartage.

Tarification des écocentres

Une partie des lieux publics aménagés pour le dépôt en vue de leur valorisation de matières et d'objets qui ne sont pas acceptés dans le cadre des collectes porte-à-porte régulières sont gérés par des municipalités, villes, régies intermunicipales et MRC. On retrouve 393 écocentres au Québec en 2021, la majorité étant de propriété publique[212].

Dans certains cas les particuliers qui acheminent des matières aux écocentres sont visés par une tarification, et ce, malgré le fait que les lignes directrices pour l'encadrement des activités de valorisation de matières résiduelles indiquent que l'accès gratuit et illimité aux écocentres constitue une bonne pratique[213]. Les revenus consolidés tirés de la tarification des services des écocentres n'ont pas été recensés, mais il est estimé que leurs dépenses d'exploitation sont généralement supérieures à ces revenus[214].

5.5 Taxes et Crédits de taxes

Les municipalités locales sont en mesure de lever des taxes directes et de prévoir des variations de taux et des exonérations[215]. Le pouvoir général de taxation, prévu aux articles 500.1 à 500.5 de la *Loi sur les cités et villes* permet la mise en place de mesures écofiscales bien qu'il soit grevé de multiples restrictions[216]. Des exemples d'application sont présentés ci-après.

Taxe sur les parcs de stationnement à Montréal, Québec et Gatineau

La Ville de Montréal applique une taxe foncière supplémentaire à l'égard des immeubles non résidentiels qui comportent des espaces de stationnement. Le montant de la taxe est établi en fonction de la taille du stationnement et de son emplacement[217]. Les revenus tirés de cette taxe sont dédiés au financement du transport collectif. Depuis 2023, l'ensemble du territoire de la ville est visé par cette taxe. Dans les secteurs du centre-ville, la taxe[218] est imposée pour les stationnements intérieurs et extérieurs. Dans les autres secteurs, elle ne vise que les terrains extérieurs de plus de 5 000 m^2.

---

211 Ville de Laval (2014), *Règlement L-11870*, art. 3.05.01. et Annexe C du règlement.

212 Recyc-Québec, *Bilan de la gestion des matières résiduelles 2021- Les écocentres* <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/bilan-gmr-2021-ecocentre.pdf> (consulté le 1er juillet 2025).

213 Hugo Bonnaudet et Simon Rouseau (2021), *Répertoire des bonnes pratiques en gestion des municipales des matières résiduelles*.

214 Recyc-Québec, *Les écocentres* <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/bilan-gmr-2021-ecocentre.pdf>.

215 *LQ 2017, c13*.

216 Fanny Tremblay-Racicot et Anne-Émilie Beaulieu (2023), *L'écofiscalité municipale au Québec : Survol des mesures applicables et de leur potentiel fiscal et environnemental*, Centre de recherche sur la gouvernance de l'École nationale d'administration publique.

217 Ville de Montréal, *Types de taxes* <https://montreal.ca/sujets/types-de-taxes> (consulté le 1er juillet 2025).

218 Ville de Montréal, *Demander une vérification des données pour le calcul de la taxe sur les parcs de stationnement* <https://montreal.ca/demarches/demander-une-verification-des-donnees-pour-le-calcul-de-la-taxe-sur-les-parcs-de-stationnement> (consulté le 1er juillet 2025).

Tableau 30. **Taxe sur les parcs de stationnement, Montréal**

Revenus 2023
24,1 M$

Source : Ville de Montréal, *Budget 2024 et PDI 2024-2033,* p. 19.

Depuis 2024 les villes de Québec[219] et de Gatineau[220] appliquent aussi une taxe sur les stationnements non résidentiels.

Taxation des systèmes de chauffage au mazout et des surfaces minéralisées au centre-ville à Laval

Depuis mai 2023, les propriétaires d'immeubles équipés de systèmes de chauffage au mazout situés sur le territoire de Laval doivent assumer une taxe spéciale de 100 $ par appareil, que ce système de chauffage soit utilisé ou non[221]. Les revenus estimés de cette taxe sont de 800 000 $ pour 2024[222]. Il est à noter que Laval offre une subvention pour la conversion des systèmes de chauffage au mazout vers des systèmes de chauffage utilisant des énergies renouvelables[223]. Une taxe semblable est notamment utilisée à Saint-Hyacinthe depuis 2024[224].

De plus, depuis mai 2023 également, la ville de Laval impose une taxe sur les surfaces pavées des immeubles à vocation non résidentielle situés au centre-ville. Un taux progressif en palier, selon la surface, est utilisé[225] :

- Premiers 50 000 m² de surface pavée : 1 $/m²
- Entre 50 001 et 100 000 m² de surface pavée : 2 $/m²
- Plus de 100 000 m² de surface pavée : 3 $/m²

Des revenus de 1 M$ sont prévus en lien avec cette mesure en 2024 à Laval. Les villes de Longueuil[226], Saint-Hyacinthe[227] et Boucherville[228], de même que Rosemère, Sainte-Julie et Varennes appliquent aussi une taxe sur les superficies non résidentielles ayant un revêtement d'asphalte ou de béton depuis 2024.

Crédit de taxes lié à l'efficacité énergétique des bâtiments à Mascouche

La ville de Mascouche a instauré un crédit de taxes foncières d'une valeur de 2 000 $ par année sur 5 ans offert aux propriétaires dont la nouvelle construction résidentielle se qualifie aux certifications LEED Canada, Living Building Challenge ou BOMA BEST[229]. Les villes de Laval[230] et Saint-Jérôme[231] bonifient quant à elle leurs crédits de taxe destinés aux entreprises dans le cas où la construction/agrandissement/rénovation d'un immeuble admissible obtient une des certifications susmentionnées.

---

219 Ville de Québec, *Règlement R.V.Q. 3239* <https://reglements.ville.quebec.qc.ca/fr/showdoc/an/R.V.Q.3239> (consulté le 1er juillet 2025).

220 Ville de Gatineau, *Taxe sur les parcs et terrains de stationnement* <https://www.gatineau.ca/portail/default.aspx?p=guichet_municipal/taxe_parcs_terrains_stationnement> (consulté le 7 août 2025).

221 Ville de Laval, *Règlement L-12964.*

222 Ville de Laval (2023), *Budget 2024, p.57.*

223 Ville de Laval, *Appareils de chauffage fonctionnant au mazout* <https://www.laval.ca/Pages/Fr/Citoyens/chauffage-mazout.aspx> (consulté le 1er juillet 2025).

224 Ville de St-Hyacinthe, *Règlement numéro 720* <https://www.st-hyacinthe.ca/medias/services-aux-citoyens/reglementations/2024/reg720ref_150524.pdf> (consulté le 1er juillet 2025).

225 Ville de Laval, *Règlement L-12965.*

226 Ville de Longueuil, Taxes et tarifications <https://www.longueuil.quebec/fr/services/taxes/taxes-foncieres-et-tarifs> (consulté le 1er juillet 2025).

227 Ville de St-Hyacinthe, *Règlement numéro 720* <https://www.st-hyacinthe.ca/medias/services-aux-citoyens/reglementations/2024/reg720ref_150524.pdf> (consulté le 1er juillet 2025).

228 Ville de Boucherville, *Règlement numéro 2023-404* <https://www.boucherville.ca/wp-content/uploads/2023/12/2023-404_REGL_taxes_surfaces_mineralisees.pdf> (consulté le 1er juillet 2025).

229 Ville de Mascouche, *Programme d'incitatifs à la construction et à la rénovation durables*, <https://mascouche.ca/services-aux-citoyens/subventions/construction-durable/> (consulté le 1er juillet 2025).

230 Ville de Laval (s.d.), Programme expansion urbaine <https://lavaleconomique.com/wp-content/uploads/2022/12/credits-taxes-expansion-vf.pdf>.

231 Ville de Saint-Jérôme, Crédit de taxes industrielles <https://www.vsj.ca/programmes-daide-et-subventions/credit-taxes-industrielles/>.

Incitatif à la densification de l'utilisation du sol à Varennes, Victoriaville, Contrecœur et Carignan

L'incitatif à la densification de l'utilisation du sol est entré en vigueur en 2020 à Varennes[232] et Victoriaville[233] et vise à dissuader la détention de terrains peu ou pas occupés. Cette taxe, qui vise les immeubles non résidentiels ou industriels[234] desservis par un service d'aqueduc et d'égout municipal est proportionnelle à la valeur des taxes foncières de la propriété et s'applique lorsque le coefficient d'utilisation du sol est inférieur au minimum établi par la ville.

Sans constituer une liste exhaustive, les villes de Contrecœur[235] et Carignan[236] prélèvent aussi des taxes annuelles sur le coefficient d'occupation au sol qui visent les immeubles non résidentiels ou industriels desservis par un service d'aqueduc et d'égout municipal.

Exemption de taxes municipales et scolaires pour les réserves naturelles en milieu privé

Le gouvernement du Québec permet, en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une exemption totale des taxes foncières municipales et scolaires aux réserves naturelles qui se qualifient. Cette mesure n'est pas appliquée par les municipalités, mais constitue tout de même une dépense fiscale pour la municipalité dans laquelle se situe la réserve. Le gouvernement évalue le coût de cette mesure à environ 500 000 $ pour l'année 2019[237].

La reconnaissance en tant que réserve naturelle est offerte par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs[238].

---

[232] Ville de Varennes, *Règlement 919-1 décrétant une taxe sur le coefficient d'occupation du sol en milieu commercial ou industriel pour l'année 2020* <https://umq.qc.ca/wp-content/uploads/2023/06/varennes-rglt919-juin23.pdf> (consulté le 1er juillet 2025). Il est cependant à noter que la Ville de Varennes ne rapporte pas de revenus perçus en vertu des articles 500.1 à 500.11 LCV dans ses états financiers.

[233] Ville de Victoriaville, *Règlement 1378-2020*.

[234] Ville de Victoriaville, Règlement numéro 1554-2023, p.7 <https://www.munidata.ca/upload/Reglements%2Ffiles%2FLng%2F247fr-CA.pdf?v=2024-01-15> (consulté le 1er juillet 2025).

[235] Ville de Contrecœur, *Règlement numéro 1313-2023* <https://www.ville.contrecoeur.qc.ca/storage/app/media/ville/administration/taxes-et-evaluation/reglement-taxes-no-1313-2023.pdf> (consulté le 1er juillet 2025). Il est à noter que la ville de Contrecœur ne rapporte pas de revenus perçus en vertu des articles 500.1 à 500.5 LCV dans ses états financiers.

[236] Ville de Carignan, *Règlement numéro 558* <https://www.carignan.quebec/wp-content/uploads/2024/05/Reglement-numero-558-2024.pdf> (consulté le 1er juillet 2025). Il est à noter que la ville de Carignan ne rapporte pas de revenus perçus en vertu des articles 500.1 à 500.5 LCV dans ses états financiers.

[237] Gouvernement du Québec, ministère des Finances, *Exemption de taxes municipales et scolaires pour les réserves naturelles en milieu privé*, <http://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement_economie_verte/mesures-ecofiscales/fiches/exemption_taxes_reserves_naturelles.asp#:~:text=L'exemption%20de%20taxes%20fonci%C3%A8res,la%20Faune%20et%20des%20Parcs> (consulté le 1er juillet 2025).

[238] Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, *Les réserves naturelles : comment protéger les attraits naturels de votre propriété* <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/depliant.htm> (consulté le 1er juillet 2025).

Encadré 11 – **Ampleur de l'écofiscalité municipale au Québec**

L'information diffusée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec ne permet pas de cerner avec précision le niveau de prélèvements écofiscaux exigés par les municipalités du Québec. Une compilation des principaux revenus tirés des mesures écofiscales recensées au sein de ce cahier (incluant les revenus de l'écofiscalité sur l'énergie et les transports) permet toutefois d'en estimer l'ordre de grandeur à environ 500 M$ en 2023. Par ailleurs, les mesures écofiscales recensées les plus importantes en 2023 présentent la caractéristique commune de bénéficier d'un encadrement légal qui émane du gouvernement du Québec.

Principaux revenus tirés de l'écofiscalité municipale au Québec

Source de revenus	Montant (M$), 2023
Droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière	44,9
Facturation de la consommation d'eau potable	111,5 (2022)
Facturation des eaux usées et pluviales rejetées	30,5 (2022)
Redevances au développement (en vertu du 2e paragraphe du 1er alinéa de l'article 145.21 de la L.A.U.)	5,9
Taxe sur les parcs de stationnement, Montréal	24,1
Sous-total, éléments inclus à la section sur l'écofiscalité municipale	189,9
Surtaxe sur les carburants AMT/ARTM	93
Contribution additionnelle des automobilistes montréalais	37,3
Contribution des automobilistes au transport en commun	90,1
Grand total	**410,3**

Tandis que les droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière[239], la surtaxe sur les carburants[240] et la contribution des automobilistes au transport en commun[241] sont spécifiquement prévus à des lois du Québec, la gestion responsable de l'eau potable par les municipalités, et son éventuelle facturation, dérivent de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable[242]. Ces prélèvements s'inscrivent dans une approche centralisée de l'écofiscalité municipale.

Néanmoins, en vertu de leurs pouvoirs, plusieurs mesures écofiscales développées de façon autonome par les municipalités ont été implantées récemment ou sont encore en déploiement. Ce type de mesure devrait par conséquent prendre de l'importance, mais, malgré leur pertinence, demeure d'une ampleur relativement limitée.

Bien que les municipalités disposent de plusieurs outils pour implanter des mesures écofiscales qui incitent à l'adoption de comportements écoresponsables tout en permettant de générer des revenus et des économies, leurs coûts administratifs peuvent constituer un frein important à leur utilisation[243]. Dans cette perspective, l'examen des efforts à consacrer par les municipalités à leur conception, à leur mise en place (incluant leur communication à la population) et à leur suivi, constitue un sujet d'intérêt pour le développement de l'écofiscalité municipale.

239 L.Q.. c. 47.1 (Loi sur les compétences municipales).

240 L.Q. c. T-1 (Loi concernant la taxe sur les carburants).

241 L.Q. c. T-12 (Loi sur les transports).

242 Québec, Responsabilités des municipalités à l'égard de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/affaires-municipales/publications/strategie-economie-potable/responsabilites> .

243 Brown, C., Jackson, E., Harford, D. et Bristow, D. (2021), *Villes et milieux urbains; chapitre* 2. Dans Warren, F.J. et Lulham, N. Le Canada dans un climat en changement : Rapport sur les enjeux nationaux, Gouvernement du Canada.

Pour conclure

Malgré les obstacles liés à une recension exhaustive des impacts financiers des mesures écofiscales au Québec (les impacts de certaines mesures des gouvernements du Québec et du Canada ne sont pas estimés et une liste exhaustive des mesures écofiscales municipales n'est pas disponible) et les limites inhérentes aux comparaisons internationales « l'inventaire des mesures écofiscales au Québec, édition 2025 » brosse un portrait du recours à l'écofiscalité au Québec. Les mesures prises en compte, réparties sous les quatre bases de taxation utilisées par l'OCDE (énergie, transports, pollutions et utilisation des ressources naturelles) sont relativement diversifiées et répondent à de multiples préoccupations environnementales. Ainsi, tandis que 59 % des prélèvements proviennent de la base d'imposition Énergie dans le cas du Québec, dans le cas de 18 pays membres de l'OCDE sur 38 c'est plus de 75 % de la valeur des prélèvements écofiscaux qui reposent uniquement sur cette base d'imposition en 2023.

De plus, la comparaison des revenus tirés de l'écofiscalité ramenés en proportion du PIB montre une proportion largement inférieure à la moyenne des pays de l'OCDE pour la base d'imposition énergie au Québec (graphique 5). Conséquemment, le Québec, semble disposer d'une marge pour utiliser davantage cette base d'imposition. Ce constat s'applique aussi en matière de transport[244].

Graphique 5. **Recettes provenant des taxes liées à l'environnement, Québec et moyenne OCDE,** par catégories, en proportion du PIB (pourcentage), 2023

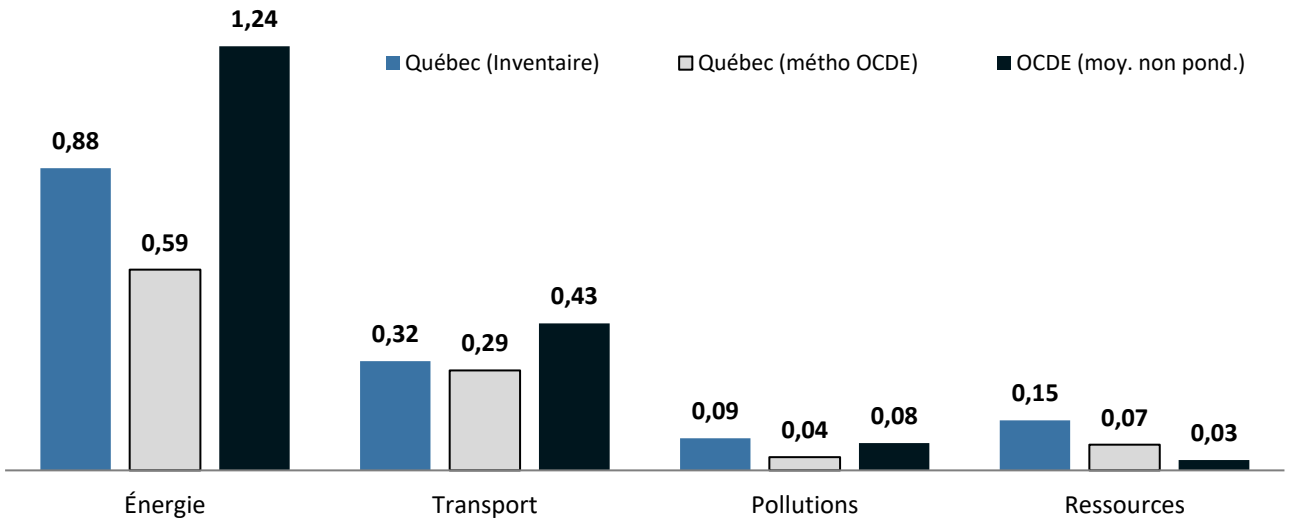

Source : OCDE. *Explorateur des données de l'OCDE-Recettes provenant des taxes liées à l'environnement* (données extraites le 22 sept. 2025) et nos calculs.

Note : Les données fournies par l'OCDE comportent certains retards de mises à jour : la donnée canadienne la plus récente remonte à 2020, mais le détail de celle-ci ne comporte aucun revenu tiré de la taxation de la pollution et des ressources. Par ailleurs, à titre d'exemple, bien qu'il soit prévu que la donnée canadienne prenne en compte les revenus tirés du SPEDE du Québec, aucun revenu n'est compilé à ce titre. Ainsi, l'indicateur « Québec (métho OCDE) » prend uniquement en compte les mesures écofiscales considérées dans la donnée canadienne en 2020 ou antérieurement. Comme indiqué précédemment, l'indicateur « Québec (Inventaire) » prend en compte des mesures non considérées par l'OCDE afin d'établir les revenus tirés de l'écofiscalité au Québec.

Prises dans leur ensemble, les recettes tirées des mesures écofiscales en proportion du PIB au Québec se situent sous la moyenne OCDE (1,78 %) avec un total pour les mesures recensées dans ce cahier (mesures chiffrées) de 1,44 % du PIB en 2023 (graphique 6). Une application plus stricte du concept de « taxes liées à l'environnement » (qui exclut notamment les recettes tirées du SPEDE, les redevances associées au recyclage, les incitatifs fiscaux ou encore les droits et permis sur

[244] OCDE (2025) *Études économiques de l'OCDE : Canada 2025*, p.51.

les ressources forestières) ramène cette proportion à 0,99 % du PIB. Sur la base de cette définition stricte de l'application de la méthodologie de l'OCDE, seuls quatre pays membres utilisent plus faiblement l'écofiscalité que le Québec.

Graphique 6. **Recettes provenant des taxes liées à l'environnement, Québec et pays de l'OCDE,** en proportion du PIB (pourcentage), 2023

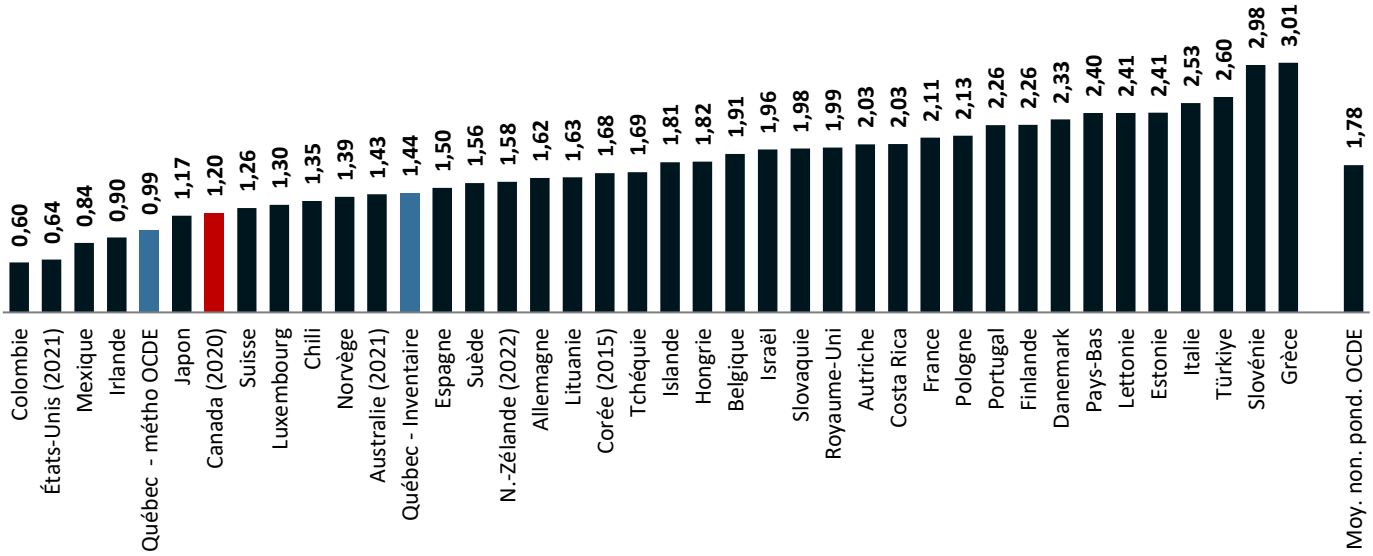

Source : OCDE. Explorateur des données de l'OCDE-Recettes provenant des taxes liées à l'environnement (données extraites le 22 sept. 2025) et nos calculs.

Notes : Les données fournies par l'OCDE comportent certains retards de mises à jour : la donnée canadienne la plus récente remonte à 2020, mais le détail de celle-ci ne comporte aucun revenu tiré de la taxation de la pollution et des ressources. Par ailleurs, à titre d'exemple, bien qu'il soit prévu que la donnée canadienne prenne en compte les revenus tirés du SPEDE du Québec, aucun revenu n'est compilé à ce titre. Ainsi, l'indicateur « Québec (métho OCDE) » prend uniquement en compte les mesures écofiscales considérées dans la donnée canadienne en 2020 ou antérieurement. Comme indiqué précédemment l'indicateur « Québec (Inventaire) » prend en compte des mesures non considérées par l'OCDE afin d'établir les revenus tirés de l'écofiscalité au Québec.

Nos estimations, qui reposent toutefois sur des sources d'information incomplètes, nous amènent à avancer que la prise en compte des recettes municipales tirées de l'écofiscalité aurait un effet mineur sur ce ratio. Néanmoins, l'écofiscalité est considérée par un nombre grandissant de municipalités et ce constat pourrait être modifié dans un avenir rapproché.

En bout de piste, comme ce fut le cas l'année dernière, le Gouvernement du Québec a perçu davantage de revenus des mesures écofiscales que l'année précédente, mais cette hausse n'a pas suivi le rythme de progression du PIB (annexe III). Ceci peut être attribué au fait que malgré l'indexation de plusieurs prélèvements écofiscaux, l'on demeure réticent à hausser le niveau de la taxe sur les carburants qui est, de loin, la mesure qui génère les recettes écofiscales les plus importantes[245]. Ceci étant dit, les nouveaux crédits à l'investissement introduits par le gouvernement fédéral dont la majorité sont maintenant entrés en vigueur haussent substantiellement (hausse de 19 %, voir annexe 3) le volume des mesures écofiscales fédérales au Québec (effet estimé).

[245] Luc Godbout et Michaël Robert-Angers (2025), *Revue sommaire : Dix arguments militants pour une hausse de la taxe sur les carburants*, Regard CFFP nº R2025–04.

Annexes

I. Description des structures mentionnées dans ce cahier

Structure	Type de structure	Objectifs/Mission
Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC)*	Fonds spécial institué en vertu de la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification*.	Financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique et sociale, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la sensibilisation et l'éducation de la population en matière de lutte contre les changements climatiques.
Fonds vert	Fonds spécial institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (remplacé par le FECC).	Appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, incluant la lutte contre les changements climatiques.
Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques**	Fonds spécial créé le 1er novembre 2020 par la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification*.	Le Fonds a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et d'en assurer une gouvernance intégrée. Ce fonds est notamment financé par la quote-part des distributeurs d'énergie.
Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.	Fonds spécial en vigueur depuis le 1er avril 2017 par la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert. Le fonds a été modifié le 1er novembre 2020 pour y ajouter les activités de gestion des matières résiduelles et la gouvernance de l'eau qui étaient auparavant prises en charge par le Fonds vert.*	Financer diverses activités réalisées par le MELCC.
Fonds des ressources naturelles	Fonds spécial institué par la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.	Ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte les volets suivants : le volet forestier, le volet aménagement durable du territoire forestier, le volet patrimoine minier, le volet gestion des énergies fossiles et le volet gestion de l'activité minière. (art. 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune).
Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT)	Fonds spécial institué par la *Loi sur le ministère des Transports*.	Affecter le Fonds notamment aux services de transport en commun des organismes publics et à la construction, l'exploitation d'infrastructures routières et d'infrastructures de transport en commun.
Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)	Société d'État (personne morale de droit public) Instituée par le projet de loi nº 76 (*Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal*) (adoptée en mai 2016) et la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*.	Planifier, organiser, financer et faire la promotion du transport collectif dans la grande région métropolitaine de Montréal dans une perspective de développement durable et de cohésion régionale.
Société de financement des infrastructures locales (SOFIL)	Société d'État (personne morale mandataire de l'État) (art. 1 de la *Loi sur la Société de*	Verser aux organismes municipaux l'aide financière déterminée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le

Structure	Type de structure	Objectifs/Mission
	financement des infrastructures locales du Québec).	ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour la réalisation de projets d'infrastructures.
Recyc-Québec	Société d'État (personne morale mandataire de l'État) (art. 2 et 3 de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage*).	Amener le Québec à réduire, réutiliser, recycler et valoriser les matières résiduelles dans une perspective d'économie circulaire et de lutte contre les changements climatiques.
Éco Entreprises Québec	Personne morale sans but lucratif créée par l'industrie.	Représenter les entreprises qui mettent sur le marché québécois des contenants, des emballages et des imprimés dans leur responsabilité de financer les coûts des services municipaux de collecte sélective.
RecycleMédias	Personne morale sans but lucratif créée par l'industrie.	Représenter les propriétaires et distributeurs de journaux dans le cadre de la *Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur la compensation pour les services municipaux en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles*.

Note * : À la suite des mesures législatives adoptées le 22 octobre 2020, ce fonds remplace en partie le Fonds vert à compter du 1er novembre 2020.
Note ** : Ce fonds a été fusionné au FECC le 27 mars 2024. Voir : Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique (L.Q. 2024 c. 5).

II. Exemptions prévues à la taxe spécifique sur les carburants (L.R.Q., c. T -1).

Les carburants suivants sont exemptés de la taxe :

a) le gaz butane et le gaz de pétrole liquéfié lorsqu'ils sont acquis par une personne qui en prend livraison dans un contenant servant exclusivement à alimenter le système de chauffage d'un immeuble ou servant à une fin autre que celle d'alimenter un moteur à combustion interne;

b) les solvants dérivés du pétrole;

c) l'essence destinée à des usages chimiques;

d) le mazout coloré utilisé uniquement à une fin autre que celle d'alimenter un moteur propulsif qui n'est pas visé dans les paragraphes *a* et *c* à *f* de l'article 19;

e) l'huile lourde et le pétrole brut :
   i. servant à l'alimentation d'un moteur de bateau décrit comme bateau commercial par règlement, mais seulement s'ils sont versés directement dans le réservoir installé comme équipement normal d'alimentation du moteur de ce bateau;
   ii. servant uniquement à une fin autre que celle d'alimenter un moteur à combustion interne;
   iii. acquis ou utilisés dans les circonstances, aux fins et dans les conditions déterminées par règlement;

f) le mazout non coloré acquis ou utilisé dans les circonstances, aux fins et dans les conditions déterminées par règlement;

g) l'essence d'aviation acquise après le 20 juin 1983 et utilisée lors d'un vol international au sens des règlements;

h) le gaz naturel et le gaz propane.

III. Sommaire des mesures écofiscales recensées pour lesquelles une estimation de leur impact est disponible, en millions de dollars pour 2023 et 2022 *

Mesure	**2023**	**2022**
Marché du carbone (SPEDE)	1 419,3	1 338,0
Quote-part des distributeurs d'énergie	85,2	85,5
Taxe spécifique sur le carburant	2 279,0	2 157,0
Surtaxe sur l'essence (territoire de l'ARTM)	93,0	86,0
Remboursement de la taxe spécifique sur les carburants accordé aux transporteurs en commun	19,2	16,1
Permis et droits d'immatriculation	1 312,8	1 262,8
Contribution additionnelle des automobilistes pour le transport en commun	90,1	87,8
Droits additionnels pour les moteurs de forte cylindrée	97,5	96,8
Contribution additionnelle immatriculation (Montréal)	37,3	35,3
Exonération de la TVQ pour les services municipaux de transport en commun	92,7	100,4
Exemption de droits et gratuité visant les véhicules électriques	23,5	16,6
Droits sur les pneus neufs	37,9	36,8
Consignation	9,1	4,0
Redevances sur les matières résiduelles	176,3	148,0
Écofrais	73,1	72,2
Compensation pour les contenants et imprimés et journaux	227,2	244,8
Redevances sur l'eau	9,3	3,3
Compensation pour milieu humide	47,0	33,0
Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes des installations pour les eaux usées	11,5	12,0
Droits annuels assainissement en milieu industriel	8,9	6,0
Impôt minier	431,2	561,9
Droits et permis sur les ressources forestières	340,9	502,4
Sous-total, ensemble des mesures du Québec	*6 921,9*	*6 906,6*
Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres	157,0	-
Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone	19,8	-
Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre	14,8	-
Droits pour la sécurité des passagers du transport aérien	120,0	117,0
Taxe d'accise sur les véhicules énergivores	1,7	1,7
Taxe d'accise sur l'essence, l'essence d'aviation et le diésel	1 030,0	1 016,0
Réduction de taux d'imposition pour les fabricants de technologies à zéro émission	4,0	-
Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport	38,5	28,1
Taxe d'accise pour les climatiseurs automobiles	33,4	28,8
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des véhicules zéro-émission	2,0	1,9
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible	9,9	9,7
Dons de terres écosensibles : Crédit d'impôt et non-imposition des gains en capital	7,5	5,0
Droits de pêche commerciale	*3,2*	*2,0*
Sous-total, ensemble des mesures fédérales	*1 441,7*	*1 210,3*
Grand total	***8 363,7***	***8 116,9***
Grand total exprimé en % du PIB du Québec	**1,44 %**	**1,49 %**

Note * : La donnée de 2022 est celle présentée dans l'édition 2024 de l'Inventaire des mesures écofiscales. Celle-ci ne considère pas d'éventuelles révisions apportées aux données gouvernementales.